

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Berger
Levrault

octeha

TERritoIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE LA LOZERE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Haut-Allier Margeride



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Révision du PLUi

Arrêtée le :

14 mai 2025

Approuvée le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 15 mai 2025

Le Maire,
Francis CHABALIER

Compléments sur les SUP :
AS1

6.1.3.2

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOZÈRE

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE PREFECTORAL N° 98-0236 du 27 février 1998.

**Commune de Chambon le Château
Captage de Chambon le Château**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
✓ de la dérivation des eaux souterraines;
✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

portant autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau en application de l'article 46, alinéa IV (rubrique 1.1.0 ou 2.1.0 de la nomenclature instaurée par le décret 97.743 du 29.3.1993.

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation,
- VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux souterraines,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L19 à L23,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chambon le Château en date du 17 décembre 1993 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une autorisation au titre du décret n° 93.742 du 29 mars 1993).

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de Mr Couturié, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 24 juin 1990,
- VU l'arrêté préfectoral n°97-19 du 11 février 1997 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 mai 1997,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 27 janvier 1997,
- Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Chambon le Château en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de prise d'eau superficielle sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiat, rapproché et éventuellement éloigné autour du captage de Chambon le Château.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est 34,9m³/h.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage est implanté sur la parcelle numéro 985 section D de la commune de Saint Symphorien.

La prise d'eau est aménagée en rive droite de l'Ance. Une digue submersible a été construite comportant des fondations en béton au niveau du lit de la rivière.

Une construction couverte, incluant trois bassins, collecte l'eau de la retenue par une grille arrêtant les corps flottants. Une crépine dans le dernier bassin évacue l'eau captée vers le réservoir de la distribution.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles parasites et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, une solution devra être apportée à la mise en charge de l'ouvrage lors de la montée du niveau de la nappe d'accompagnement. Ce phénomène entraînant d'importantes variations dans la qualité de l'eau captée.

Ces travaux sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de 10 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiat et rapproché sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L20 du code de la Santé Publique et du décret 89.3 du 3 janvier 1989

modifié. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiat

Le périmètre de protection immédiat situé sur la parcelle 985 section D est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiat sera clôturé sur une distance de 4 mètres autour de l'ouvrage de captage, à sa diligence et à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé (sauf dérogation ou autorisation préalable) à l'intérieur de ce périmètre.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés hors du périmètre immédiat.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. Tout produit de désherbage est interdit.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché se situe sur la commune de Saint Symphorien. Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapproché mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la pêche;
- ✓ la baignade;
- ✓ le camping;
- ✓ l'épandage de fumier à moins de 30 mètres des rives;
- ✓ l'extraction de sable et de graviers;
- ✓ sur 50 mètres en amont de la prise d'eau, les bovins ne devront pas s'abreuver.

Les modes de pratiques culturales seront réglementées au vu de la qualité de la ressource en eau. Si aucune amélioration n'est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloigné

Il portera sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Ance et de celle de ses affluents en amont de la prise d'eau.

Sur ces parcelles :

- ✓ dans le cadre de tous les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence et d'impact à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet;
- ✓ en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet;
- ✓ à titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres rapproché et éloigné

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapproché et/ou éloigné, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au Préfet et au Maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du permissionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le permissionnaire.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes

La commune de Chambon le Château assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché concernés par des servitudes (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapproché sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté par le Préfet à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Chambon le Château est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau sur l'Ance dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiat sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Chambon le Château veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la D.D.A.S.S. dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :



- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ✓ les synthèses commentées que peut établir la D.D.A.S.S. sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement le Maire de la commune concernée et la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère.

Il leur appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport à la loi sur l'eau

Le captage de Chambon le Château est autorisé au titre de la loi sur l'eau. Il relève de la rubrique 2.1.0 instauré par le décret du 29 mars 1993 concernant le prélèvement, les installations et les ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales annuellement par l'exploitant.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Chambon le Château veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Servitudes

Toute servitude d'accès doit faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Mr le Maire de la commune de Chambon le Château en vue :

- ✓ de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché;

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 21 : Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 22 : Recours devant le Tribunal Administratif

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier.

Le délai de recours est :

- ✓ pour la commune de Chambon le Château, de deux mois à compter de sa notification;
- ✓ pour les tiers, de quatre ans, après accomplissement des formalités de publication.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

ARTICLE 23 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
Le Maire de la commune de Chambon le Château,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent PREVOST

Pour ampliation
L'Attaché Chef



Marie-Claire VIOLAC

Département de la Lozère

Commune de Saint Symphorien

Captage pour l'A.E.P. de Chambon le Chateau

Périmètre immédiat Servitude de périmètre rapproché

ETAT PLAN

PARCELLAIRE PARCELLAIRE

Marie-Claire VIOT

L'Attaché, Chef de Bureau

Laurent PREVOST

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vu et Approuvé à l'Année 3
Préfecture N° 58.0236 du 27 Février 1998
Le Préfet

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



Christian GREGOIRE
Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
Résidence les Carmes
1C, Bd Théophile Roussel
48000 MENDE
☎ 66 65 23 24
☎ 66 49 03 48

Dossier N° 91-05
Date : Septembre 1993

COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN CAPTAGE POUR L'A.E.P. DE CHAMBON LE CHATEAU
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT
PAGE 1

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
 Reçu en préfecture le 05/06/2025
 Publié le 10/06/2025
 ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

IDENTIFICATION DES TERRAINS

IDENTIFICATION DES PERSONNES

S°	N°	LIEU DIT	NATURE Cadastrale	Contenance totale			Surface du périmètre immédiat					
				ha	a	ca	ha	a	ca			
D	985	Prat de Sogne Naou	Pré	00	01	95	00	01	95			

Commune de Chambon le Chateau , Hotel de Ville, 48600 GRANDRIEU

ORIGINE DE PROPRIETE : Acte du 14/11/1991 par devant M° DALLE Notaire à GRANDRIEU (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 28/11/1991 Volume1991P N°3798



Christian GREGOIRE
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 Résidence "Les Carmes"
 1C, Bd. Théophile Roussel
 48000 MENDE
 ☎ 66 65 23 24
 📠 Fax 66 49 03 48

COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN CAPTAGE POUR L'A.E.P. DE CHATEAU
 ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE
 PAGE 2

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
 Reçu en préfecture le 05/06/2025
 Publié le 10/06/2025
 ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	LIEU DIT	NATURE Cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude			Valeur de la Servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	
D	986	Prat de Sogne Naou	Pré	00	47	45	00	47	45	2400 F.

IDENTIFICATION DES PERSONNES

Monsieur **TERRISSE** Jean Joseph Vital né le quinze Fevrier Mil Neuf Cent Vingt à Saint Symphorien (Lozère), époux de Madame **ROUSSEL** Marie Louise Anastasie demeurant à Ancelpont 48600 SAINT SYMPHORIEN.

ORIGINE DE PROPRIETE : Acte du 05/03/1965 par devant M°ROUX Notaire à GRANDRIEU (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 28/04/1965 Volume 1169 N°34
 La parcelle 986 est issue de la parcelle 415 comme indiqué dans l'acte du 14/11/1991 par devant M°DALLE Notaire à GRANDRIEU (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 28/11/1991 Volume 1991 P N°3798



Christian GREGOIRE
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 Résidence "Les Carnes"
 1C, Bd. Théophile Roussel
 48000 MENDE
 ☎ 66 65 23 24
 📠 Fax 66 49 03 48

COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN CAPTAGE POUR L'A.E.P. DE CHATEAU
ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE
PAGE 3

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
 Reçu en préfecture le 05/06/2025
 Publié le 10/06/2025
 ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

IDENTIFICATION DES TERRAINS

IDENTIFICATION DES PERSONNES

S°	N°	LIEU DIT	NATURE Cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude			Valeur de la Servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	
D	453	Rumbal	Pré	00	34	30	00	22	00	1100 F.

Communauté universelle:
 Monsieur Jacques Jules Jean Denis BELLEDENT, né à PARIS (1er arrondissement) le trois aout Mil neuf cent trente trois, Commerçant et son épouse Madame Jeanne Gillette Florence Marie-Josèphe LI-BAUD, née au BOURG SOUS LA ROCHE (Vendée) le treize avril mil neuf cent trente quatre, Commerçante, demeurant ensemble à LA ROCHE SUR YON (Vendée) au lieu dit "L'Angouinière".

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 24/10/1991 par devant M°COURIVAUD Notaire à La Roche sur Yon (Vendée) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 20/12/1991 Volume 1991 P N°4120



Christian GREGOIRE
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 Résidence "Les Carmes"
 1C, Bd. Théophile Roussel
 48000 MENDE
 ☎ 66 65 23 24
 📠 Fax 66 49 03 48

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
 Reçu en préfecture le 05/06/2025
 Publié le 10/06/2025
 ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

IDENTIFICATION DES TERRAINS

IDENTIFICATION DES PERSONNES

S°	N°	LIEU DIT	NATURE Cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude			Valeur de la Servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	
D	422	La Cham	Pré	00	30	92	00	30	92	600 F.

Monsieur René François Victor CHAZAL, Employé des P.T.T., né à Saint Symphorien (Lozère) le vingt et un avril mil neuf cent trente cinq, Célibataire, demeurant à Ancette 48600 Saint Symphorien.

ORIGINE DE PROPRIETE : Acte du 26/08/1972 par devant M°ROUX Notaire à GRANDRIEU (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 12/01/1973 Volume 1515 N°10



Christian GREGOIRE
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 Résidence "Les Carmes"
 1C, Bd. Théophile Roussel
 48000 MENDE
 ☎ 66 65 23 24
 📠 Fax 66 49 03 48

**COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN CAPTAGE POUR L'A.E.P. DE CHATEAU
 ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE
 PAGE 5**

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
 Reçu en préfecture le 05/06/2025
 Publié le 10/06/2025
 ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

IDENTIFICATION DES TERRAINS

IDENTIFICATION DES PERSONNES

S°	N°	LIEU DIT	NATURE Cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude			Valeur de la Servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	
D	416	Lou Boutidrei	Pré	02	16	08	01	43	00	2500F

Succession de Monsieur **HUGONI** Marie Antoine Ambroise Pierre époux de Madame **RANC** Rosa , né le vingt et un juin mil neuf cent six à Saint Symphorien (Lozère), décédé le vingt fevrier mil neuf cent soixante huit à Saint Symphorien (Lozère).

Ayants droits Présumés:

- Madame **RANC** Marie Rosa Mélanie, née le vingt six mars mil neuf cent onze à Sainte Colombe de Montauroux Commune de Grandrieu (Lozère), veuve de Monsieur **HUGONI** Marie Antoine, demeurant à ,Ancelpont 48600 Saint Symphorien.

- Monsieur **HUGONI** Aimé Antoine Marie, né le sept aout mil neuf cent trente quatre à Saint Symphorien (Lozère), époux de Madame **SABATIER** Edith Renée, décédé à Saint Symphorien (Lozère) le vingt octobre mil neuf cent quatre vingt un.

- Monsieur **HUGONI** Gilbert Pierre, né le premier janvier mil neuf cent quarante un à Saint Symphorien (Lozère), employé, époux de Madame **GIUDICE** Denise Florence, demeurant à **MARIGNANE** (Bouches du Rhone) Residence du Soleil, Villa N° 1, Chemin de Boulmon

- Monsieur **HUGONI** Jean Claude né le dix fevrier mil neuf cent quarante neuf à Langogne (Lozère), employé, divorcé de Madame **DAVENAUHER** Michèle, demeurant 6 Rue des Sables 33185 LE-HAILLAN

ORIGINE DE PROPRIETE : Antérieure au 1er Janvier 1956 du Chef de **HUGONI** Marie Antoine Ambroise Pierre.
 Successions non réglées.



Christian GREGOIRE
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 Résidence "Les Carmes"
 1C, Bd. Théophile Roussel
 48000 MENDE
 ☎ 66 65 23 24
 📠 Fax 66 49 03 48

COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN CAPTAGE POUR L'A.E.P. DE CHAMBRON LEZ SAINT SYMPHORIEN
 ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE
 PAGE 6

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
 Reçu en préfecture le 05/06/2025
 Publié le 10/06/2025
 ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	LIEU DIT	NATURE Cadastrale	Contenance totale			Surface de la servitude			Valeur de la Servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	
D	1075	La Cham	Pré	00	00	60	00	00	60	10 F.
D	1076	La Cham	Pré	00	26	30	00	26	30	500 F.
D	454	Lou Rebas	Pâture et Pré	01	19	40	01	19	40	4000 F.

IDENTIFICATION DES PERSONNES

Inscrits à la matrice cadastrale :

- Monsieur **VILLEDIEU** Robert, né à Saint Symphorien (Lozère) le treize fevrier mil neuf cent vingt quatre, époux de Madame ITIER Julienne, demeurant à Ancelpont 48600 Saint Symphorien.
- Monsieur **VILLEDIEU** Frédéric, Ancelpont 48600 Saint Symphorien

ORIGINE DE PROPRIETE : Antérieure au 1er Janvier 1956

Les parcelles 1075 et 1076 sont issues de la parcelle 421 par Procès Verbal de changement de numérotage du 27/07/1993 publié au bureau des hypothèques de Mende Volume 1993 P N° 2900



Christian GREGOIRE
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 Résidence "Les Carmes"
 1C, Bd. Théophile Roussel
 48000 MENDE
 ☎ 66 65 23 24
 📠 Fax 66 49 03 48

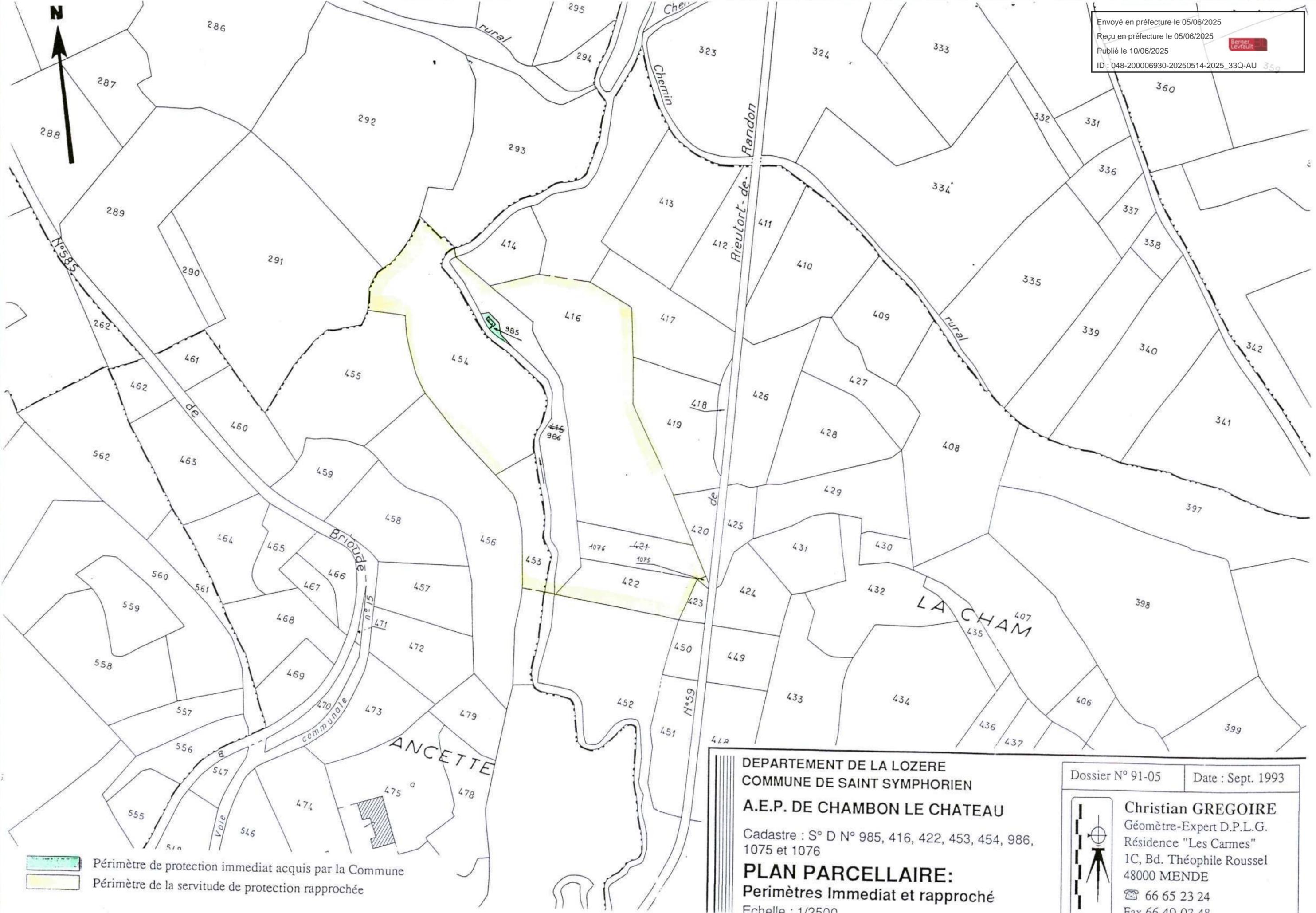
Envoyé en préfecture le 05/06/2025

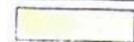
Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



 Périmètre de protection immédiat acquis par la Commune
 Périmètre de la servitude de protection rapprochée

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN
A.E.P. DE CHAMBON LE CHATEAU
Cadastre : S° D N° 985, 416, 422, 453, 454, 986, 1075 et 1076
PLAN PARCELLAIRE:
Perimètres Immédiat et rapproché
Echelle : 1/2500

Dossier N° 91-05 Date : Sept. 1993



Christian GREGOIRE
Géomètre-Expert D.P.L.G.
Résidence "Les Carnes"
1C, Bd. Théophile Roussel
48000 MENDE
☎ 66 65 23 24
☎ 66 49 03 48



Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N°38.0236 du 27 Juin 1998
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent PREVOST

Copie en 2 exemplaires
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Claire VIOLAC

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

Arrêté n° 2015013-0003 du 13 Janvier 2015
portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.**

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Luc
Captage de l'Auradou

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Luc en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Laurent Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juillet 2010,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0001 du 29 avril 2014 Commune de Luc Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Fountettes Amont », de « Fountettes Médian et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont » -enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate des captages et de celle des réservoirs d' « Espradels » et du « Fraisse » ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et au titre du code de l'environnement,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2014,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,



ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux les travaux réalisés par la commune de Luc personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de l'Auradou sise sur ladite commune. Ce captage alimente le village d'Espradels.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de l'Auradou.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 40 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Cet ouvrage prélève son eau dans le bassin versant d'un ruisseau affluent du ruisseau Le Langouyrou en aval d'Espradels. Cet ouvrage et les captages de Chaniaux, de Nicolau et de Bertail Amont prélèvent environ 700 à 2150 m³ en dessous du seuil de déclaration (10 000 m³/an). Leur capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de l'Auradou est situé sur la parcelle numéro 517 section C de la commune de Luc.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 719,60 Km, Y = 1 961,64 Km et Z ≈ 1212 m NGF.

Le captage de l'Auradou a été réalisé en 1960, il est constitué d'un drain en fibrociment captant l'eau à une profondeur d'environ 1,5 m. Ce drain rejoint ensuite un ouvrage de décantation.

Cet ouvrage comprend une chambre en béton, surmontée d'un capot fonte sans cheminée d'aération. Celle-ci est divisée en trois parties :

- Un bac de décantation avec trop plein, vidange et arrivée du drain ;
- Un bac de départ avec trop plein, vidange et départ équipé d'une crépine ;
- Un pied sec avec bonde de fond.

Cet ouvrage est en bon état, cependant, les enduits des parties mouillées sont en mauvais état, l'échelle est rouillée et l'évacuation du trop plein ne dispose pas d'un système anti-intrusion.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé,
- ✓ Installation d'un clapet anti-retour sur le trop plein de l'ouvrage avec une tête de buse maçonnée,
- ✓ Modification du tracé du chemin d'accès,
- ✓ Remplacement ou traitement de l'échelle,
- ✓ Restauration des enduits des parois mouillées.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 517 section C de la commune de Luc.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 31 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Luc.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;
- ✓ La vidange des véhicules et engins ;

- ✓ Le stationnement des véhicules et engins ;
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- ✓ La création de routes et de pistes forestières ;
- ✓ Le dessouchage ;
- ✓ La réalisation de l'écorçage sur la place du dépôt ;
- ✓ L'application d'insecticides et de fongicides, sauf cas de force majeure où elle sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- ✓ Toutes constructions (mêmes provisoires) ;
- ✓ Les carrières ;
- ✓ Les gravières ;
- ✓ Les mines ;
- ✓ Les excavations, les fouilles, fossés, terrassement ;
- ✓ La création de plans d'eau ;
- ✓ Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires industrielles, hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...) ;
- ✓ L'implantation de cimetière et de leur extension, d'inhumation en terrain privé ;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ Les campings ;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau compte tenu de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource, sauf pour remplacer les ouvrages existants, liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou destinés à la surveillance de l'aquifère (piézomètre notamment) ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôt d'inertes, dépôt sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimiques des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcs ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention

d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les coupes à blanc par superficie maximale de 1ha par an sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- ✓ L'évacuation des bois par porteur est autorisée, en limitant l'exploitation en période sèche par sol sec et portant (interdiction de travaux de débardage pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempe) ;
- ✓ Afin d'éviter la création d'ornières, de stocker les rémanents sur les cloisonnements réalisés tous les 12 m où circuleront les engins, les zones sensibles à la création d'ornières devront être contournées ;
- ✓ Le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...) ;
- ✓ Lors des coupes les rémanents seront laissés sur place, les gros troncs doivent être évacués ;
- ✓ En fin d'exploitation forestière, le sol sera nivelé (chemins et terrains d'exploitation) ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- ✓ Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins et dans les véhicules pour les bûcherons ;
- ✓ Lors de la préparation de régénération naturelle sous peuplement, le travail au sol en plein (labour, sous-solage) pourra être accepté. Dans la zone proche du périmètre de protection immédiate, 50 en amont, le travail du sol devra être manuel ;
- ✓ Lors de la rénovation de routes ou de pistes forestières comprenant l'élargissement ou la réfection complète d'assise, des précautions particulières seront prises pour la gestion des écoulements en privilégiant les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers ;
- ✓ La fréquentation des routes et des pistes forestières existantes devra être réservée aux ayants droits ;
- ✓ La lutte biologique en milieu forestier sera tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes et de bois.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de l'Auradou dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de l'Auradou relève de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Luc dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

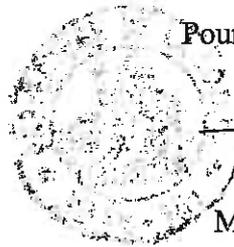
✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Luc,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Luc et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL.

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE LUC

D 2852M
andc-13

CAPTAGE DE L'AURADOU

Page 1/1

n° plan parc.	SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE						Origine de la propriété		
	cadastre		Adresse ou lieu-dit	Nat.	Emprise		Mors épurées		Surface totale en m²	Section		n° du cad.	Surface totale en m²
	Section	n° du cad.			n° du cad.	Surface totale en m²	Section	n° du cad.					
1	C	517	129 348	legradie	Lande	P	C	517	900	C	517	128 448	Ball emphytéotique du 20/03/1998, publié le 04/08/1998, volume 1988P n° 3444
							Total		900				

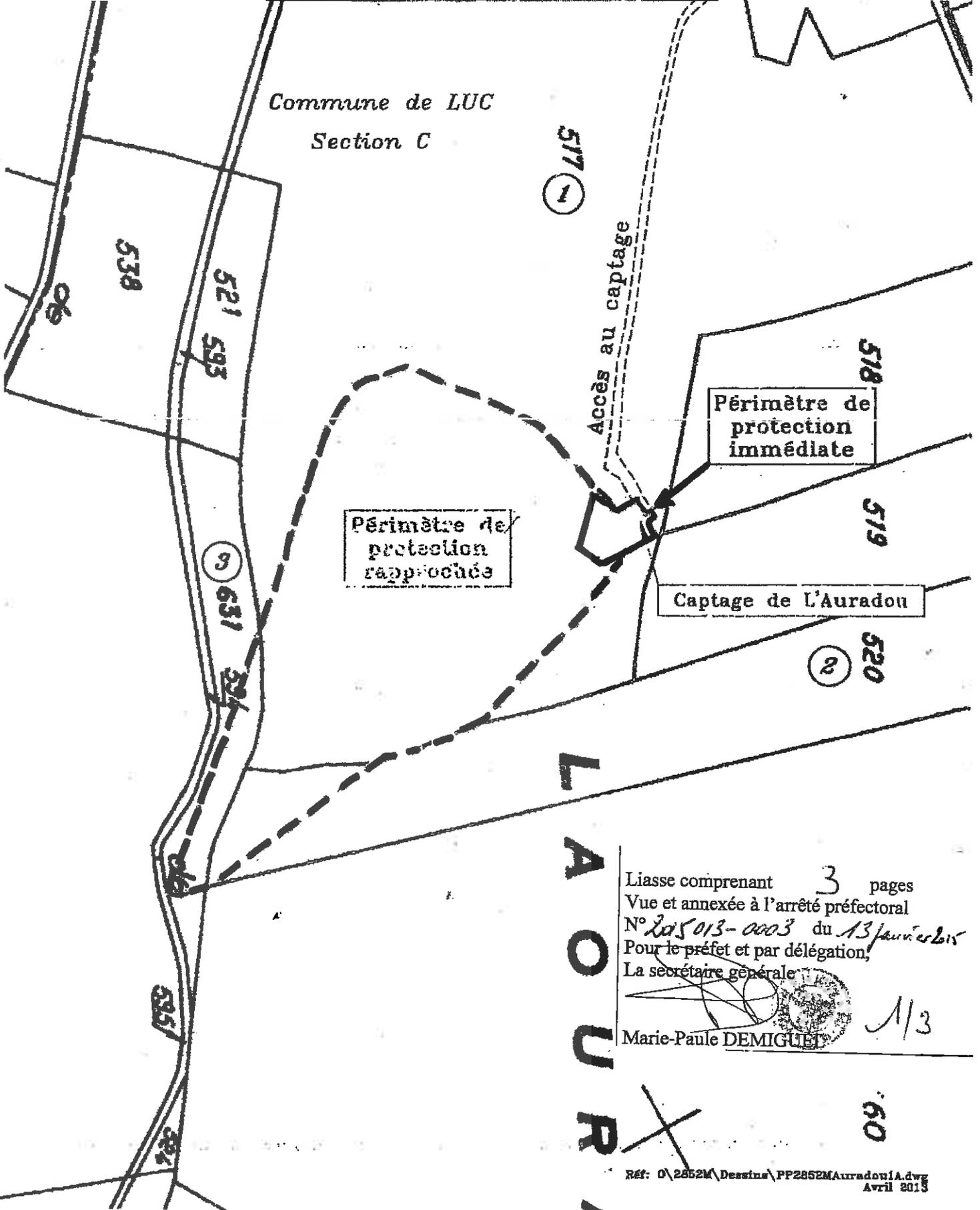
(1) P : acquisition partielle
T : acquisition totale

2/3





COMMUNE DE LUC
CAPTAGE DE L'AURADOU
Plan parcellaire
 Echelle : 1/ 2 500e



Liasse comprenant 3 pages
 Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
 N° 2015 013-0003 du 13/avril/2015
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUET

1/3

60

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE LUC

D 2852M
août-13

CAPTAGE DE L'AURADOU

n° pièce parc.	Désignation		Superficie		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou exploitants	Origine de la propriété	
	Section	numéro parcelle	lieu-dit	Nat.				Parcelle (m²)
1	C	517	legradio	Lande	Propriétaire : Habitants du hameau d'Espradeis Espradeis 48250 LUC Emphytéote : M. TOURNAYRE René Albin Joseph né le 22 avril 1944 à Langogne (48), célibataire, demeurant Espradeis 48250 LUC	Emphytéote	Bail emphytéotique du 20/03/1988, publié le 04/08/1988, volume 1888P n° 3444	
2	C	520	legradio	Lande	Propriétaire : Habitants du hameau d'Espradeis Espradeis 48250 LUC Emphytéote : M. CLAYEL Christian Jean Marc, né le 28 juin 1968 à St Etienne de Lugdunum (07), époux de Mme DI VANRY, demeurant Espradeis 48250 LUC	Emphytéote	Bail emphytéotique du 20/03/1988, publié le 04/08/1988, volume 1888P n° 3444	
3	C	631	legradio	Lande	Propriétaire : Habitants du hameau d'Espradeis Espradeis 48250 LUC Emphytéote : M. CHABALIER Alain Jean Marie, né le 17 décembre 1968 à LANGOGNE (48), célibataire, demeurant Espradeis 48250 LUC	Emphytéote	Bail emphytéotique du 20/03/1988, publié le 04/08/1988, volume 1888P n° 3444	
TOTAL								31 000

Page 1/1

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



20
3

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

Arrêté n° 2015013-0006 du 13 janvier 2015
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Luc
Captage de Bertail Amont

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Luc en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,

- VU le rapport de M. Couturie Jean-Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juin 1991,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0001 du 29 avril 2014 Commune de Luc Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Fountettes Amont », de « Fountettes Médian et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont » -enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate des captages et de celle des réservoirs d' « Espradels » et du « Fraisse » ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et au titre du code de l'environnement,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2014,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 93-2324 du 21 décembre 1993 est abrogé.

ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Luc personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source du Bertail Amont sise sur ladite commune. Ce captage alimente le hameau du Bertail.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Bertail Amont.

ARTICLE 3: Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,42 m³/h et de 10 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Cet ouvrage prélève son eau dans le bassin versant du ravin de Fontaubette affluent du ruisseau de Bertail qui se jette dans la rivière l'Allier en aval de Pranlac. Cet ouvrage et les captages de Chaniaux, de Nicolau et de l'Auradou prélèvent environ 700 à 2150 m³ en dessous du seuil de déclaration (10 000 m³/an). Leur capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Bertail Amont est situé, sur les parcelles numéros 988, 989, 990,991 section D et la parcelle 514 section E de la commune de Luc.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 720,20 Km, Y = 1 960,38 Km et Z ≈ 1180 m NGF.

Le captage de Bertail amont a été réalisé en 1990, il est constitué de trois drains se déversant dans un ouvrage de collecte. Ce dernier est constitué d'un regard avec buse béton qui collecte deux canalisations venant du drain 1 et 2-3. Ce regard est surmonté par un capot fonte avec cheminée d'aération.

Le départ est équipé d'une crépine, la configuration de l'ouvrage ne permet pas à l'eau de décanter et la bonde de vidange ne doit pas être manœuvrée car la conduite d'adduction se désamorce. Les enduits des parois mouillées sont en mauvais état.

ARTICLE 5 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé,
- ✓ Installation d'un clapet anti-retour sur le trop plein de l'ouvrage avec une tête de buse maçonnée;
- ✓ Rehausse de l'ouvrage de 50 cm;
- ✓ La canalisation qui traverse le talweg devra être protégée par un fourreau (tuyau ciment coupé selon une génératrice par exemple) et par un enrochement ;
- ✓ Reprendre les enduits des parois mouillées.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 988, 989, 990, 991 section D et la parcelle numéro 514 section E de la commune de Luc.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 48 690 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Luc.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges,...),
- ✓ Toutes constructions (mêmes provisoires) ;

- ✓ Les carrières ;
- ✓ Les gravières ;
- ✓ Les mines ;
- ✓ Les excavations, les fouilles, fossés, terrassement ;
- ✓ La création de plans d'eau ;
- ✓ Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires industrielles, hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...) ;
- ✓ L'implantation de cimetières et de leur extension, d'inhumation en terrain privé ;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ Les campings ;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôt d'inertes, dépôt sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles ;
- ✓ Les parcs ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ - L'utilisation d'engrais chimiques et de phytosanitaires sera autorisée conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée comprend une terre cultivée, un chemin d'accès et une partie boisée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il s'étendra à tout le bassin d'alimentation. Il est situé sur la commune de Luc.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Bertail amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Bertail Amont relève de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Luc dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

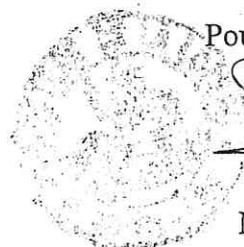
La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Luc,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Luc et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



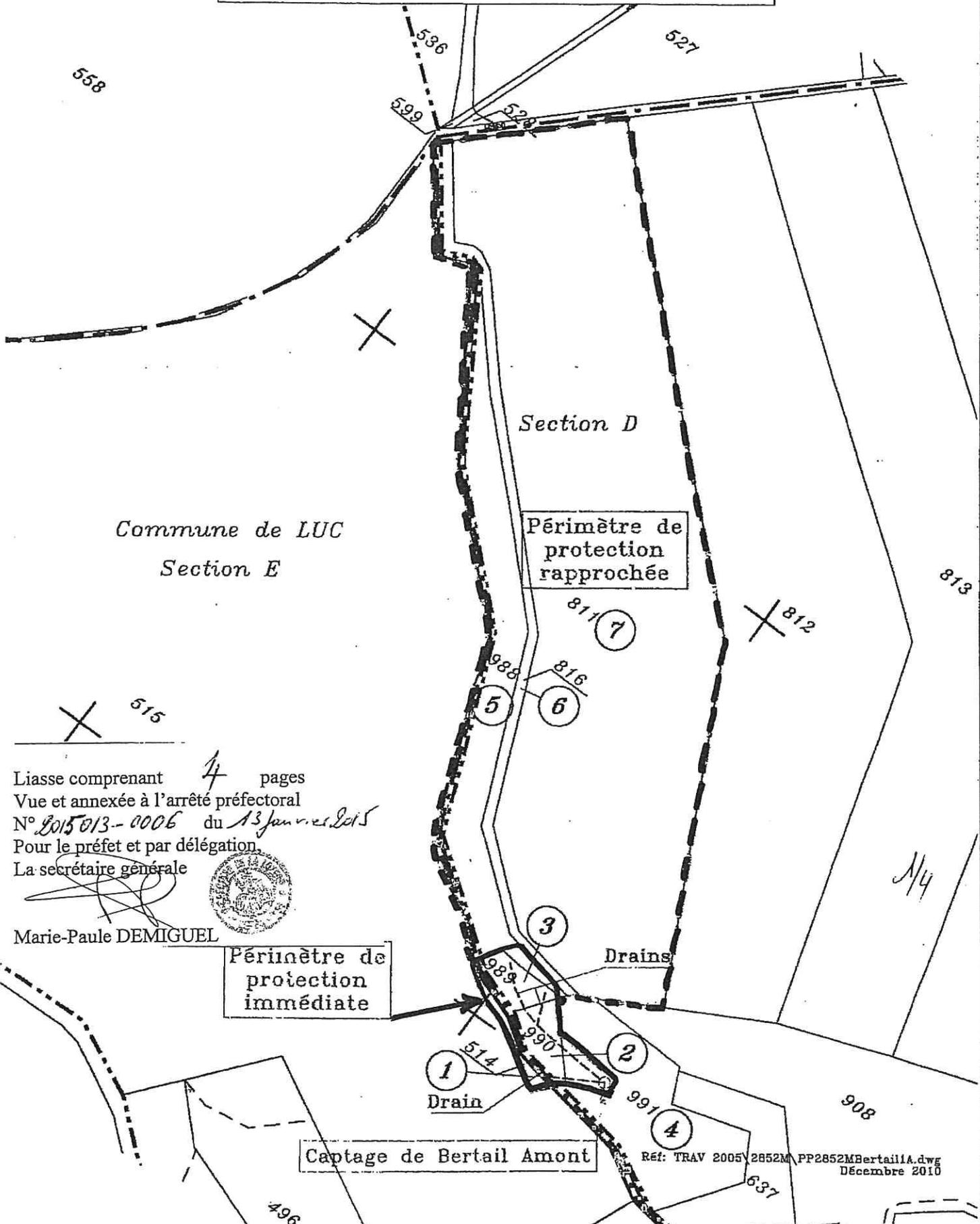
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL.



COMMUNE DE LUC
 CAPTAGE DE BERTAIL AMONT
 Plan parcellaire
 Echelle : 1/ 2 500e



Commune de LUC
 Section E

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection immédiate

Drains

Captage de Bertail Amont

Réf: TRAV 2005\2852M\PP2852MBertail1A.dwg
 Décembre 2010

Liasse comprenant 4 pages
 Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
 N° 2015 013 - 0006 du 13 Janvier 2015
 Pour le préfet et par délégation
 La secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL



ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE LUC

D 2852M
aodt-13

CAPTAGE DE BERTAIL AMONT

Page 1/1

n° plan parcellaire	cadastre		Adresse ou lieu-dit	Nat.	SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE					
	Section cad.	Surface totale en m²			Identité et adresse des propriétaires	P ou T (1)	Emprise		Hors emprise		Section cad.	n° du cad.	Surface totale en m²	Origine de la propriété	
							Section	n° du cad.	Surface totale en m²	Section					n° du cad.
1	E	514	287	Landes	Propriétaires indivis : 1) pour 102ème Succession de M. CHABALIER Jean Joseph dit "Lieu", né le 24/03/1833 à 48250 LUC, demeurant au Bertail 48250 LUC. 2) Pour 828ème M. CHABALIER Gilles Jean-Michel Joël, né le 08/09/1873 à 48340 Langogne, demeurant à Chanlaux 48250 LUC, 3) Pour 428ème Succession de M. AUJOUAT Jean Pierre Caalmir, né le 20/05/1848 à 48250 LUC, demeurant au Bertail 48250 LUC 4) Pour 229ème Succession de M. CHABALIER Joseph, fils dit Champelion, né le 07/09/1830 à 48250 LUC, demeurant au Bertail 48250 LUC 5) Pour 129ème Succession de Mme MAURINES Victoire, née le 07/04/1845 à 48250 LUC, veuve de M. TOURNAYRE Jean-Baptiste, demeurant au Bertail 48250 LUC 6) Pour 129ème Succession de M. PAGES François, né le 28/11/1854 à 48250 LUC, demeurant au Bertail 48250 LUC 7) Pour 0,5/298ème Succession de M. CHABALIER Pierre, demeurant au Bertail 48250 LUC 8) Pour 0,5/298ème Succession de M. ASSENAT Etienne, demeurant au Bertail 48250 LUC 9) Pour 428ème Succession de M. RANC Victor, demeurant au bourg 48250 LAVEYRUNE	T	E	514	287						Vente du 15/08/1878, par Me BRESSON Jean Adrien Oswald, notaire à Langogne, Pour M. CHABALIER Gilles : Liquidation et partage du 10/12/2011, publié le 20/12/2011, volume 2011P n° 4084
2	D	980	682	Pâtûre	Succession de M. CLAVEL Paul Fontaubetta 48250 LUC	T	D	980	682				Antérieure à 1963		
3	D	989	610	Landes	Habitants du hameau d'Espradeils Espradeils 48250 LUC	T	D	989	610				Antérieure à 1963		
4	D	991	6468	Pâtûre	Succession de M. CLAVEL Paul Fontaubetta 48250 LUC	P	D	991	430	D	991	6038	Antérieure à 1963		
5	D	988	6353	Landes	Habitants du hameau d'Espradeils Espradeils 48250 LUC	P	D	988	200	D	988	6153	Antérieure à 1963		
									Total			2209			

(1) P : acquisition partielle
T : acquisition totale

O:\2852M\Etudes\DUPEP2852M_Luc_1B.xls

2/4

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE LUC

D 2852M
aout-13

CAPTAGE DE BERTAIL AMONT

n° plan parc.	Désignation			Superficie		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou exploitants	Origine de la propriété
	Section	numéro parcelle	lieu-dit	Nat.	Parcelle (m²)			
5	D	988	fontaubette	Lande	6 353	6 038		Antérieure à 1863
6	D	816	fontaubette	Lande	1 617	1 617		Antérieure à 1863
7	D	811	fontaubette	Terre	41 035	41 035	Propriétaire : Habitants du hameau d'Espradels Espradels 48250 LUC Emphytéote : M. ROUVIERE Jean-Claude, né le 25 avril 1950 à NIMES (30), époux de Mme MICHEL Marie, demeurant Espradels 48250 LUC	Bail emphytéotique du 20/03/1998, publié le 04/08/1998, volume 1998P n° 3444
TOTAL					48 690			

Page: 1/1

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

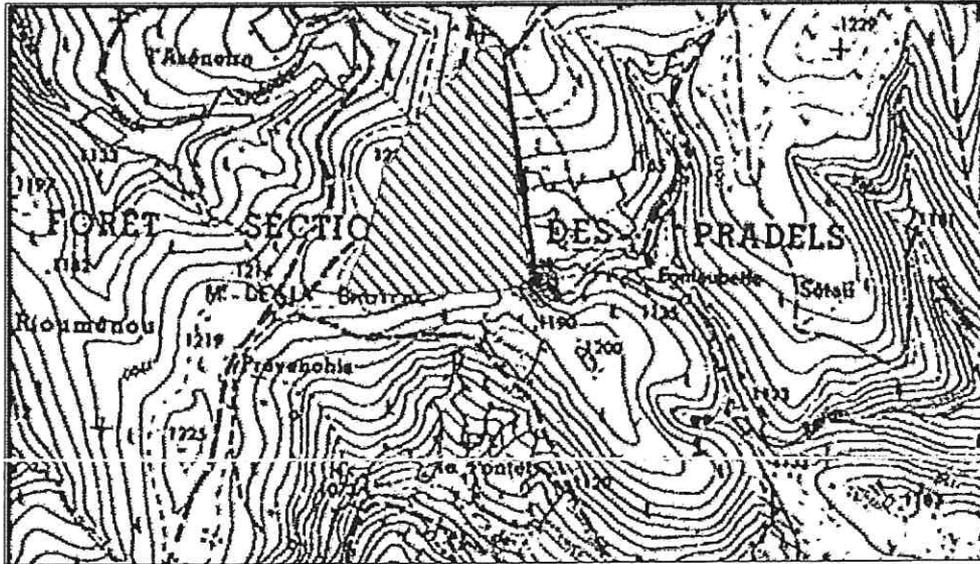


O:\2852M\Etudes\DUPIEP2852M_Luc_1B.xls

3/4



Périmètre de protection éloignée captage de Bertail amont



A/4

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

3ème Bureau

I/3/JA/HN

A R R E T E N° 90-1515

en date du 29 octobre 1990.

SIVOM de GRANDRIEU.

Projet d'alimentation en eau potable
du village de La Vialatte,
sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11.1 à L. 11.7 et R. 11.1 à R. 11.18 ;
- VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret N° 61-859 du 1er août 1961 modifié par le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 90-0651 du 31 mai 1990 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'alimentation en eau potable du village de La Vialatte, sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN ;

- VU le dossier d'enquête et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;
- VU les avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, le 25 mars 1988 et le 23 janvier 1989 ;
- VU les pièces constatant que le dossier est resté déposé en mairie de SAINT-SYMPHORIEN du 18 juin au 4 juillet 1990 inclus ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 15 octobre 1990 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux concernant le projet d'alimentation en eau potable du village de La Vialatte, sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN.

Article 2. - Le SIVOM de GRANDRIEU est autorisé à prélever les eaux de la source de La Vialatte située à 200 m au nord-est de ce village.

Article 3. - L'autorisation de dérivation des eaux sera limitée à 25 m³ par jour.

Article 4. - Le SIVOM de GRANDRIEU devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5. - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle et de jaugeage nécessaires devront être soumis, par le SIVOM de GRANDRIEU, à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

../..

Article 6. - Conformément à l'engagement pris par le SIVOM de GRANDRIEU, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7. - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, dont les limites sont portées sur les plans annexés au présent arrêté.

a) Périmètre de protection immédiate :

Il s'étendra sur une distance de 15 mètres en amont des drains, 12 mètres latéralement et 6 mètres en aval.

Cette zone devra être clôturée pour empêcher l'accès des hommes et des animaux : toute activité autre que celle relative à l'exploitation du dispositif de captage ainsi que tout dépôt y seront strictement interdits.

Les eaux de ruissellement ne devront pas circuler à l'intérieur et les excavations existantes, même de faible profondeur, devront être comblées avec des matériaux propres.

b) Périmètre de protection rapprochée.

Il comprendra les parcelles N°s 771 et 772 en totalité ainsi qu'une petite partie de la parcelle 770. A l'intérieur, toute construction à usage d'habitation ou d'étable sera interdite, ainsi que le déversement ou le stockage de substances nuisibles pour la qualité des eaux souterraines. Le pacage des animaux pourra être maintenu. L'épandage de fumier ne devra pas se faire à une distance inférieure à 30 m des limites du périmètre immédiat ; le lisier de porc sera interdit dans la totalité du périmètre.

c) Périmètre de protection éloignée.

Il s'étendra à tout le bassin versant dont les limites figurent sur le plan annexé au présent arrêté. Un contrôle y sera exercé sur les activités ou les installations susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Article 8. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 9. - M. le Président du SIVOM de GRANDRIEU, agissant au nom du SIVOM, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée.

Article 11. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du SIVOM de GRANDRIEU :

- d'une part, notifié aux propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ou à leurs héritiers figurant à l'état parcellaire ci-annexé,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques.

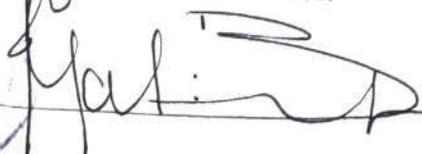
Un extrait de cet arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 12. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du SIVOM de GRANDRIEU, le Maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean ARIBAUD

Pour asspliation

L'attaché, Chef de Bureau,



J. GALIBERT



COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN
CAPTAGE POUR L'A.E.P. DE ANCELPONT,
LES SAELLES ET LA BARAQUE DE TRIBES
Cadastre: S° C N° 770, 771 et 772
PLAN PARCELLAIRE
Périmètres Immédiat et Rapproché
Echelle: 1/2500

Christian GREGOIRE
Géomètre- Expert D.P.L.G.
Résidence "Les Carmes"
1C Bd. Theophile Roussel
48000 MENDE
Tel. 66 65 23 24

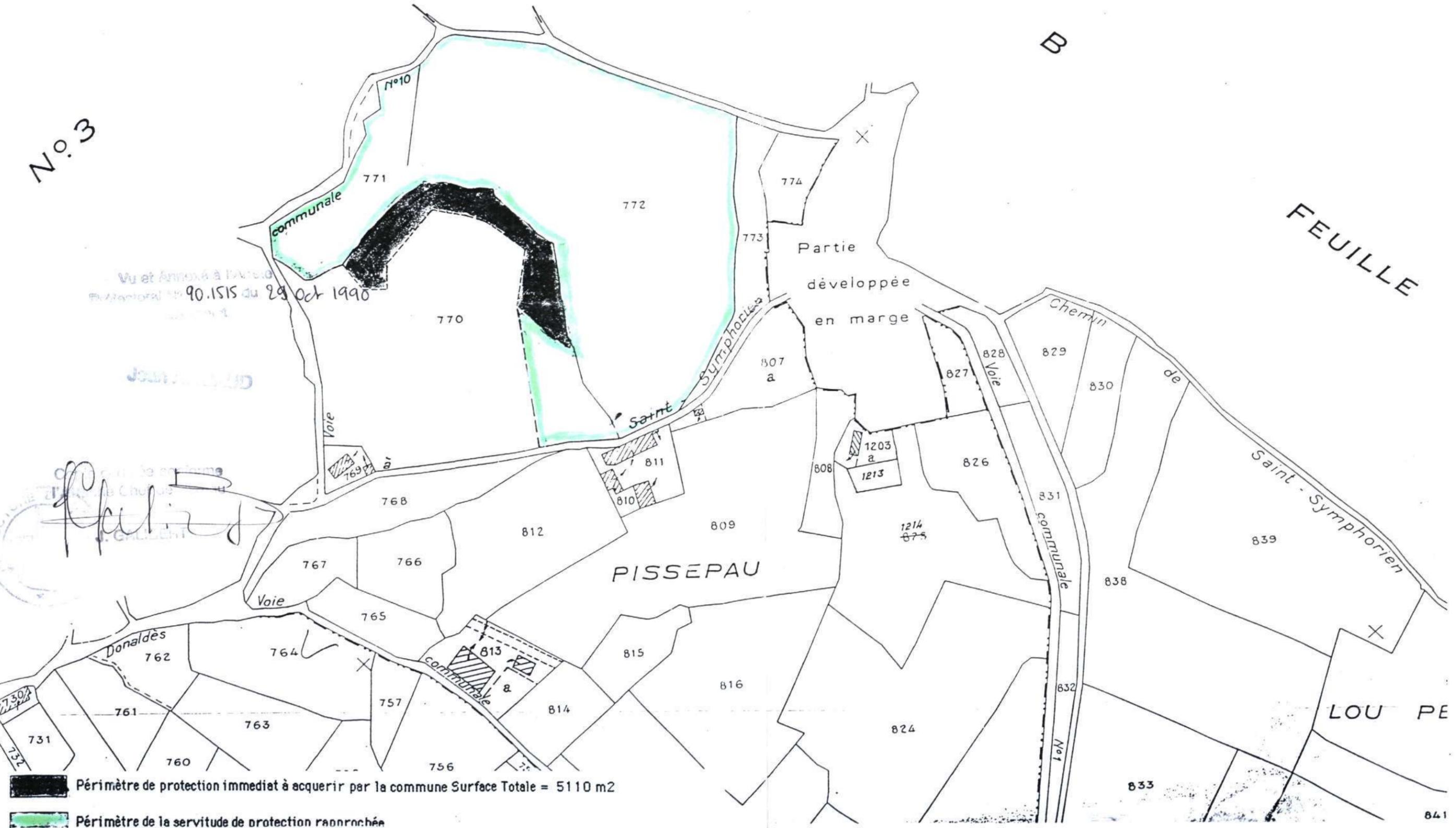
SECTION
B

FEUILLE

N° 3

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 90.1515 du 29 Oct 1990

Handwritten signature



Périmètre de protection immédiat à acquérir par la commune Surface Totale = 5110 m2
 Périmètre de la servitude de protection rapprochée



COMMUNE DE ST SYMPHORIEN. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA BARAQUE DE TRIBE.

DE LA LOZERE

18 AVR 1990



J. Calibert
J. CALIBERT

Préfectural N° 90.1515 du 29 oct. 1990

La Préfet
Joan AUBAUD

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN

CAPTAGE POUR L'ADDUCTION D'EAU POTABLE D'ANCELPONT,
LES SALELLES ET DE LA BARAQUE DE TRIBE

PERIMETRE IMMEDIAT
SERVITUDE DE PERIMETRE RAPPROCHE

ETAT PARCELLAIRE
PLAN PARCELLAIRE

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 90.1515 du 29 oct. 1990
Le Préfet

Copie certifiée conforme
l'Attaché Chef de Bureau

J. GALIBERT



Christian GREGOIRE
Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
Résidence "Les Carmes"
1C Bd. Theophile Roussel
48000 MENDE (Tel. 66 65 23 24 Fax. 66 49 03 48)

Dossier N° 88.105 Date: 16 janvier 1990

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	LIEU-DIT	NATURE Cadastrale	Contenance Totale			Surface du Perimètre Immédiat			Surface de la Servitude Rapprochée			Valeur de la servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
C	770	La Chan	Pâturage	02	99	39	00	51	10	00	34	00	204 F

IDENTIFICATION DES PERSONNES

Propriétaire: Section des Habitants du Hameau de la Vialattes, Commune de Saint Symphorien (Lozère).
Emphytéotes: - Monsieur BARNIER Jean Pierre Jacques, exploitant agricole, époux de Madame BONHOMME Nicole Berthe Jeanine, demeurant à la Vialatte Commune de Saint Symphorien (Lozère), Né à Le Puy (Haute Loire) le 02 décembre 1950.
 -Monsieur FABRE Jean, propriétaire exploitant, époux de Madame FERRIER Anne Marie, demeurant à La Vialatte Commune de Saint Symphorien (Lozère), né à Saint Symphorien (Lozère) le 18 février 1942.
 -Monsieur NURIT Bernard Jean Marie Victor, propriétaire exploitant, époux de Madame ROUSSET Gisèle Germaine Augusta, demeurant à La Vialatte Commune de Saint Symphorien (Lozère), né à Saint Symphorien (Lozère) le 6 Février 1951.
 -Monsieur NAUTON Léopold Auguste Marie, propriétaire exploitant,, époux de Madame MALLET Marie Beatrix, demeurant à Pissepeau Commune de Saint Symphorien (Lozère), né à Saint Symphorien (Lozère) le 15 décembre 1934.

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte des 6 et 9/01/1987 par devant M°Dalle Notaire à Grandrieu

Publié au bureau des hypothèques de Mende, le 12/02/1987 Volume 2523 N° 23



Christian GREGOIRE
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 Residence "Les Carmes"
 1C Bd. Theophile Roussel
 48000 MENDE
 Tel. 66 65 23 24

COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN
ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES IMMEDIAT ET RAPPROCHES
PAGE 2

CAPTAGE DE LA V

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



IDENTIFICATION DES TERRAINS

IDENTIFICATION DES PERSONNES

S°	N°	LIEU-DIT	NATURE Cadastrale	Contenance Totale			Surface du Perimètre Immédiat			Surface de la Servitude Rapprochée			Valeur de la servitude
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
C	771	Chon de La Cham	Terre	00	57	06				00	57	06	571F
C	772	Chon de la Cham	Terre	03	61	14				03	61	14	3611F

-Monsieur NAUTON Léopold Auguste Marie, propriétaire exploitant,, époux de Madame MALLET Marie Beatrix, demeurant à Pissepeau Commune de Saint Symphorien (Lozère), né à Saint Symphorien (Lozère) le 15 décembre 1934.

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 05/02/1972 par devant M° ROUX Notaire à Grandrieu

Publié au bureau des hypothèques de Mende, le 17/02/1972 Volume 1466 N° 50



Christian GREGOIRE
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 Residence "Les Carmes"
 1C Bd. Theophile Roussel
 48000 MENDE
 Tel. 66 65 23 24

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

Arrêté n° 2015 013 - 0007 du 13 janvier 2015
portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.**

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Luc
Captage de Chaniaux

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Luc en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Laurent Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juillet 2010,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0001 du 29 avril 2014 Commune de Luc Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Fountettes Amont », de « Fountettes Médian et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont » -enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate des captages et de celle des réservoirs d' « Espradels » et du « Fraisse » ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et au titre du code de l'environnement,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2014,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Luc personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Chaniaux sise sur ladite commune. Ce captage alimente le hameau du même nom.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Chaniaux.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,04 m³/h et de 25 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Cet ouvrage prélève son eau dans le bassin versant d'un valat temporaire affluent de la rivière Allier. Cet ouvrage et les captages de Nicolau, de l'Auradou et de Bertail Amont prélèvent environ 700 à 2150 m³ en dessous du seuil de déclaration (10 000 m³/an). Leur capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Chaniaux est situé sur la parcelle n°638 section F de la commune de Luc.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 723,18 Km, Y = 1 958,20 Km et Z ≈ 1082 m NGF.

Le captage de Chaniaux a été réalisé dans les années 1970, il est constitué d'un drain captant l'eau à une profondeur d'environ 1 m. Ce drain rejoint ensuite un ouvrage de collecte.

Cet ouvrage comprend une chambre en béton divisée en trois parties :

- Un bac de décantation avec trop plein, vidange et arrivée du drain ;
- Un bac de départ avec trop plein, vidange et départ équipé d'une crépine ;
- Un pied sec avec bonde de fond et porte d'accès en aluminium.

Cet ouvrage est en bon état, le trop plein est évacué en tête d'une buse béton sans clapet anti-intrusion.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé,
- ✓ Installation d'un clapet anti-intrusion sur le trop plein de l'ouvrage avec une tête de buse maçonnée,
- ✓ Mise en place d'un cadenas à la porte de l'ouvrage,
- ✓ Une coupe a été effectuée en amont de l'ouvrage il est nécessaire de laisser les rémanents en place afin de limiter le ruissellement et les problèmes de turbidité, ils maintiennent également le sol en place.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 638 section F de la commune de Luc.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 23 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Luc.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;
- ✓ La vidange des véhicules et engins ;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins ;

- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- ✓ La création de routes et de pistes forestières ;
- ✓ Le dessouchage ;
- ✓ La réalisation de l'écorçage sur la place du dépôt ;
- ✓ L'application d'insecticides et de fongicides, sauf cas de force majeure où elle sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- ✓ Toutes constructions (mêmes provisoires) ;
- ✓ Les carrières ;
- ✓ Les gravières ;
- ✓ Les mines ;
- ✓ Les excavations, les fouilles, fossés, terrassement ;
- ✓ La création de plans d'eau ;
- ✓ Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires industrielles, hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...) ;
- ✓ L'implantation de cimetière et de leur extension, d'inhumation en terrain privé ;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ Les campings ;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau compte tenu de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource, sauf pour remplacer les ouvrages existants, liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou destinés à la surveillance de l'aquifère (piézomètre notamment) ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôt d'inertes, dépôt sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimiques des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcages ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les coupes à blanc par superficie maximale de 1ha par an sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- ✓ L'évacuation des bois par porteur est autorisée, en limitant l'exploitation en période sèche par sol sec et portant (interdiction de travaux de débardage pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempé) ;
- ✓ Afin d'éviter la création d'ornières, de stocker les rémanents sur les cloisonnements réalisés tous les 12 m où circuleront les engins, les zones sensibles à la création d'ornières devront être contournées ;
- ✓ Le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...) ;
- ✓ Lors des coupes les rémanents seront laissés sur place, les gros troncs doivent être évacués ;
- ✓ En fin d'exploitation forestière, le sol sera nivelé (chemins et terrains d'exploitation) ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- ✓ Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins et dans les véhicules pour les bûcherons ;
- ✓ Lors de la préparation de régénération naturelle sous peuplement, le travail au sol en plein (labour, sous-solage) pourra être accepté. Dans la zone proche du périmètre de protection immédiate, 50 en amont, le travail du sol devra être manuel ;
- ✓ Lors de la rénovation de routes ou de pistes forestières comprenant l'élargissement ou la réfection complète d'assise, des précautions particulières seront prises pour la gestion des écoulements en privilégiant les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers ;
- ✓ La fréquentation des routes et des pistes forestières existantes devra être réservée aux ayants droits ;
- ✓ La lutte biologique en milieu forestier sera tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes et de bois résineux non parcourus avec un chemin d'exploitation à 170 m en amont du captage.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 2,77 hectares, il est situé sur la commune de Luc. Il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation supposé.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Chaniaux dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Chaniaux relève de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Luc dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

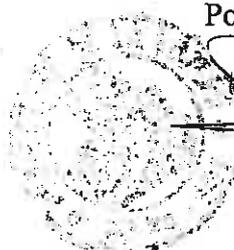
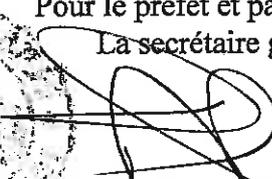
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Luc,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Luc et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Marie-Paule DEMIGUEL.



COMMUNE DE LUC
CAPTAGE DE CHANIAUX
 Plan parcellaire
 Echelle : 1/ 2 500e



Commune de LUC
 Section F

Chemin d'exploitation

638
 ①

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection immédiate

HERMET

Accès au captage

Captage de Chaniaux

Rovin

M4

Document comprenant 4 pages
 et annexée à l'arrêté préfectoral
 n° 2015013-0007 du 13 Janvier 2015
 sur le préfet et par délégation, 2015
 secrétaire générale

[Signature]



Mairie-Paule DEMIGUEL

598

447 448

9

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE LUC

D 2852M
déc-14

CAPTAGE DE CHANIAUX

Page 1/1

n° plan parc.	SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE					Origine de la propriété			
	cadastre		Adresse ou lieu-dit	Nat.	Emprise		Hors emprise		Surface totale en m²				
	Section	n° du cad.			Surface totale en m²	n° du cad.	Section	Surface totale en m²					
1	F	638	207 940	Mhermet	Futaie							Statuts avec apport immobilier du 21/09/2011, publiés le 30/09/2011, volume 2011P n°3058	
						P	F	638	460	F	638	207 480	
						Total			460				

(1) P : acquisition partielle
T : acquisition totale

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



2/4

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE LUC

D 2852M
déc-14

CAPTAGE DE CHANIAUX

Page 1/1

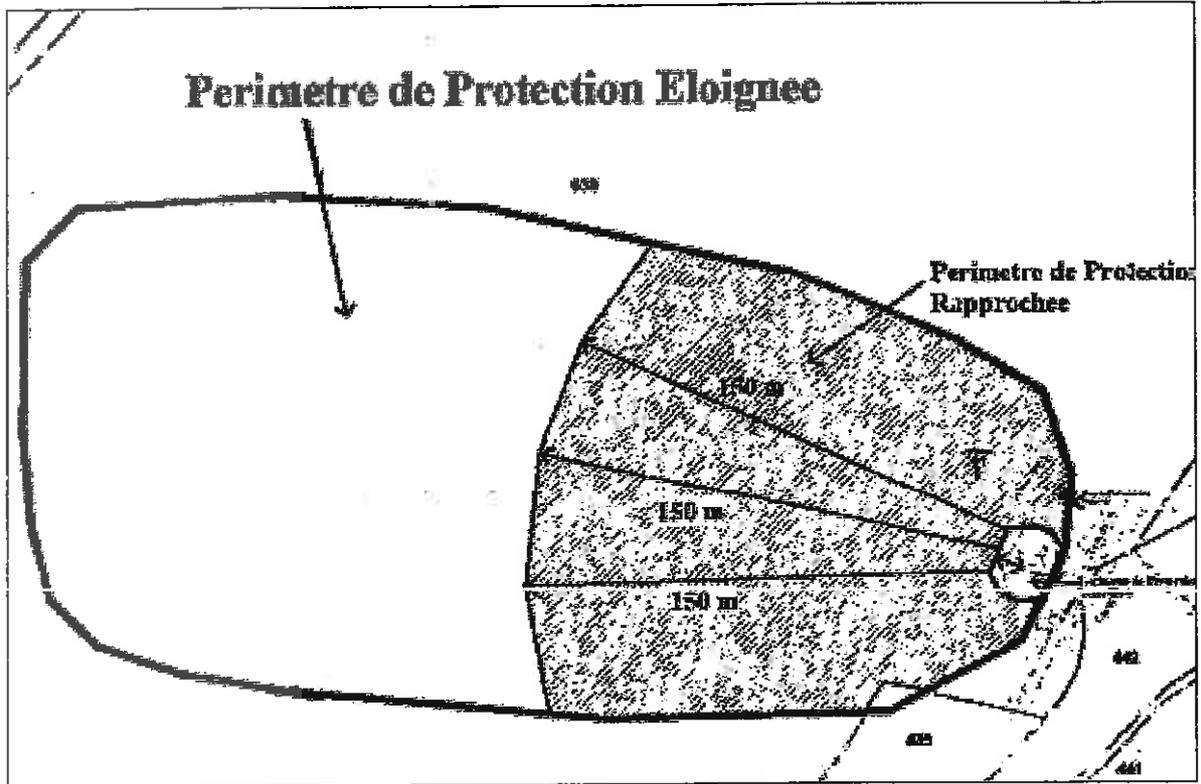
n° plan parc.	Désignation			Superficie		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou exploitants	Origine de la propriété
	Section	numéro parcelle	lieu-dit	Nat.	Parcelle (m²)			
1	F	638	l'hermet	Futale	207 940	23 000		Statuts avec apport Immobilier du 21/09/2011, publiés le 30/09/2011, volume 2011P n°3058
TOTAL						23 000		

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
 Reçu en préfecture le 05/06/2025
 Publié le 10/06/2025
 ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



3/4

Périmètre de protection éloignée captage de Chaniaux



10/4

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

SIVOM du Canton de LANGOGNE.
Communes de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE et de LUC.
**Alimentation en eau potable des villages des Choisinets,
Esfournes, Estevenes, Esagoux et Bouchatel.**

ARRETE N° 93-1819
en date du 2 novembre 1993
déclarant d'utilité publique les travaux
et la mise en place des périmètres de protection.

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code des Communes ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Rural, notamment l'article 113 sur les dérivations des eaux domaniales, ainsi que les articles 103 à 111 de ce même Code ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres I, III et VI du titre 1er, livre 1er ;
- VU** la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application N° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU** le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU** les décrets N°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de la loi N° 92-3 sur l'eau ;
- VU** le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU** le Règlement Sanitaire départemental ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 29 septembre 1993 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 93-419, en date du 24 mars 1993, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et de servitudes en vue de l'alimentation en eau potable des villages des Choisinets, Esfournes, Estevenes, Esagoux et Bouchatel, sur le territoire des communes de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE et LUC ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé, de décembre 1991 ;

- VU** les dossiers d'enquête et les registres, notamment le plan et l'état parcellaire, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour de la prise, ci-annexés ;
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;
- VU** les pièces constatant que le dossier est resté déposé en mairies de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE et LUC, du 19 avril au 12 mai 1993 inclus ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 18 octobre 1993 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 5 octobre 1993 ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVOM de LANGOGNE, en vue de l'alimentation en eau potable des villages des Choisinets, Esfournes, Estevenes, Esagoux et Bouchatel.

Article 2. - Le SIVOM de LANGOGNE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies au captage du "Bois de Fayard", au lieu-dit "Puech-Fages", à 800 mètres environ au Sud-Ouest du hameau des Choisinets, dans les parcelles N°s 230, 233 et 234 de la section B, commune de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE.

Le volume journalier maximal prélevé ne pourra excéder 300 m³/jour, ni dépasser 4,5 litres par seconde.

Article 3. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4. - Conformément à l'engagement pris par le SIVOM de LANGOGNE, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5. - Le SIVOM de LANGOGNE est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

Tout projet de modification de la qualité de l'eau brute prélevée devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet de la Lozère.

Article 6. - Il est établi autour de la prise des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Ces périmètres s'étendent aux limites portées sur le plan ci-annexé.

Dans ces périmètres, la réglementation générale, visant à protéger la ressource en eau, s'applique.

Article 7. - Le périmètre de protection 5 mètres de part et d'autre du captage pente à l'amont.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, à l'exclusion des activités d'entretien, d'exploitation, de contrôle des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate.

Article 8. - Le Président du SIVOM de LANGOGNE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate (délai maximal : 5 ans).

Article 9. - Sont déclarées cessibles conformément au plan parcellaire, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 10. - Le périmètre de protection rapprochée portera sur tout ou partie des parcelles 208 à 215, 217 à 229, 234 à 239, 293, 304 à 306, conformément au plan joint en annexe. A l'intérieur de ce périmètre toutes activités nouvelles ou intensifications d'activités existantes susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront soumises à déclaration auprès de M. le Préfet de la Lozère. Suivant l'impact prévisible de ces activités, après éventuelle enquête hydrogéologique, elles seront interdites ou réglementées conformément aux décrets N°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Article 11. - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Cette formalité est effectuée par le Préfet et est à la charge du maître d'ouvrage.

Il appartient au Président du SIVOM de LANGOGNE de procéder à la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Celui-ci sera, en outre, affiché en mairies de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE et de LUC et un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera établi par les Maires des communes de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE et de LUC et transmis en Préfecture.

Article 12. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Président du SIVOM de LANGOGNE, les Maires des communes de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE et de LUC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

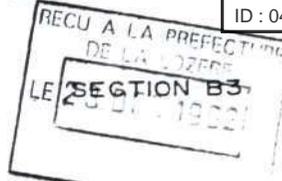
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

Pour ampliation
L'Attaché. Chef de Bureau.



Catherine FERRIER



" CAPTAGE DES CHOISINETS "

Périmètres de Protection
ETAT PARCELLAIRE

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 23-1311 du 2 NOV. 1992

Le Préfet

Pour le Préfet, le Délégué

Le Secrétaire Général



SCP BONNIE BOYER
Géomètres Experts Associés

30, Boulevard Philippe Jourde
43000 LE PUY-EN-VELAY
Tél : 71.02.68.46

12, Boulevard des Capucins
48300 LANGOGNIE
Tél : 66.69.14.81

SIVOM DE LANGOGNE
DDA MENDE

D. 20356 c

Avril 92

Copie certifiée conforme

L'Attaché, Chef de Bureau,





ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

COMMUNE DE : ST FLOUR DE MERCOIRE "Captages des Choisinets"

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES	ORIGINE DE LA PROPRIETE	Valeur de la Servitude		
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance Totale			Surface Servitude							
				ha	c	cc	ha	c	cc					
B	230	Terre de Boudet	Pature		71	76			1	06	a	Monsieur COMBETTE Laurent époux CHARRIER Marie 18, Les Hallards ne le 11/09/1933 à Antrenas Madame CHARRIER Marie épouse COMBETTE Laurent Les Choisinets née le 13/07/1935 à Marvejols 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	Acquisition de 17/02/1970 Vol 1355 N° 24 Chez Me BORDIER Notaire à Langogne	Acquisition
B	233	Terre de Boudet	Pature		25	30				40	a	Monsieur BOYER Albert né le 27/02/1920 Les Choisinets à Villeneuve St Georges 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE Madame BAFFIE Yvonne épouse BOYER (succession) 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE née le 03/07/1926 à St Flour de Mercoire	Attestation du 22/12/1975 Vol 1696 N° 31 Chez Me BORDIER Notaire à Langogne	Acquisition
B	234	Terre de Boudet	Lande	2	87	30			11	50	a	Madame ROMIEU Marie Rose épouse MOULINIER 20, rue du Gouffre 30110 LA GRAND COMBE née le 06/10/1936 à La Grande Combe	Non inscrite au Fichier Immobilier antérieure à 1956 (Parcelle N° 134 - 135 - 136 - 137 de l'ancien plan)	Acquisition

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE : ST FLOUR DE MERCOIRE "Captage des Choïnolots" Page n°1

IDENTIFICATION DES TERRAINS							IDENTIFICATION DES PERSONNES		ORIGINE DE LA PROPRIETE	Value de la Servitude	
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance Totale			Surfaces Servitudes				
				ha	a	ca	ha	a			
B	234	Terre de Boudet	Lande	2	87	30	2	75		Non inscrite au Fichier Immobilier antérieure à 1956	0,000
B	208	Terre de Boudet	BT	1	46	50	1	46		Donation Partage du 28/02/1910 Vol 1127 N° 51 Chez Me BOHDIER Notaire à Langogne	0,000
B	209	Terre de Boudet	BT		37	60		37		Donation Partage du 10/03/1930 Estagoux Vol 943 N° 32 Chez Me BRESSON notaire à Langogne	0,000
B	210	Terre de Boudet	BT		42	40		42		Attestation du 02/07/1958 Vol 952 N° 37 Chez Me FAUGIER Notaire à Aps	0,000
B	211	Terre de Boudet	BT	1	21	30	1	21		Acquisition du 03/09/1985 Vol 2442 N° 41 Chez Me BRUNET Notaire à Langogne	0,000
B	212	Terre de Boudet	BT		45	50		45		Non inscrite au Fichier Immobilier antérieure à 1956 Parcelle N°114 Section B de l'ancien Plan	0,000
B	213	Terre de Boudet	BT		38	70		38		Non inscrite au Fichier Immobilier antérieure à 1956 Parcelle N°114 Section B de l'ancien Plan	0,000
B	214	Terre de Boudet	BR		55	50		55		Attestation du 09/02/1961 Vol 1012 N° 31 Chez Me BOHDIER notaire à Langogne	0,000
B	217	Terre de Boudet	Labrie		5	11		5		Acquisition du 22/11/1907 Vol 2706 N° 17 Me BOHDIER Notaire à Langogne Vol 2706 N° 17 Me BOHDIER Notaire à Langogne Vol 2706 N° 17 Me BOHDIER Notaire à Langogne	0,000

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE : ST FLOUR DE MERCOIRE "Captage des Choissinet" page n° 2

IDENTIFICATION DES TERRAINS

Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance Totale			Surfaces Servitude		
				ha	e	ca	ha	e	ca
B	217	Terre de Boudet	BR - BT		74	50		74	50
B	218	Terre de Boudet	BR		13	93		13	93
B	219	Terre de Boudet	BT	1	47	00	1	47	00
B	220	Terre de Boudet	Lande		69	00		69	00
B	221	Terre de Boudet	BT		39	60		39	60
B	222	Terre de Boudet	BT		22	00		22	00
B	223	Terre de Boudet	BT		14	70		14	70
B	224	Terre de Boudet	BR BT		49	75 49		99	50
B	225	Terre de Boudet	BR BT		49	55 49		99	10
B	226	Terre de Boudet	BT Lande	1 1	01 01	60 60	2	03	20
B	227	Terre de Boudet	BR BT		64	95 64	1	29	90

IDENTIFICATION DES PERSONNES

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

Valeur des
Servitudes

Groupement Forestier des Choissinet Mercoire - 48300 CHEYLARD L'EVEQUE	Acquisition du 14/06/1982 Vol 2198 N° 9	néant
Groupement Forestier des Choissinet Mercoire - 48300 CHEYLARD L'EVEQUE	Chez Me BRUNET Notaire à Langogne	néant
Monsieur GRAVIL Marcel époux BORD Esfigoux 48250 LUC né le 20/01/1932	Donation de Partage du 22/09/1981 Vol 2313 N° 9 Chez Me BRUNET Notaire à Langogne	néant
Madame CHARBONNEL Rosa épouse CHAZALON 30340 ST PRIVAT DES VIEUX née le 15/11/1909 Monsieur CHAZALON Louis (succession) 48250 LUC né le 15/01/1899	Attestation du 02/07/1958 Vol 952 N° 37 Chez Me FALQUE Notaire à Alès	néant
Monsieur GAILLARD Jean Baptiste époux PINEDE Marie Boissanfeuille né le 22/10/1937 48170 CHAUDEYPAC	Donation du 22/05/1973 Vol 1538 N° 1 Chez Me BONNET Notaire à Chateauneuf de Randon	néant
Usufruitière : Madame LOUBIER Léa Albertine épouse DUBOIS 19, Bd Notre Dame née le 11/01/1915 48300 LANGOGNE Nu propriétaire : BRESSON Fabienne Quartier des Cité BRESSON Anne 48300 LANGOGNE	Donation du 12/11/1990 Publiée le 02/12/1991 Vol 1991P N° 3821 Me BRUNET Notaire à Langogne	néant
Monsieur ROUX Eugène époux BORD Esfigoux 48250 LUC né le 26/03/1917	Donation Partage du 10/03/1958 Vol 943 N° 52 Me BRESSON Notaire à Langogne	néant
Monsieur MARTIN Antoine 17, rue du Bel Air né le 23/12/1886 34200 SETE (succession) Madame BAFRE Maria épouse MARTIN Antoine (succession) 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	Non inscrite au Fichier Immobilier antérieur à 1956 (parcelle N° 124 et 125 Section B de l'ancien plan)	néant
Madame BRESSON épouse BAFPIE Les Choissinet 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	Non inscrite au Fichier Immobilier antérieur à 1956 (Parcelle N° 124 et 125 Section B de l'ancien plan)	néant
Madame BAFPIE Maria Louise Augusta épouse HILAIRE Les Choissinet née le 14/01/1908 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	Attestation du 05/06/1978 Vol 1872 N° 2 Chez Me BORDIER Notaire à Langogne	néant
Groupement Forestier des Choissinet/Mercoire 48300 CHEYLARD L'EVEQUE	Acquisition du 22/09/1988 Vol 2625 N° 34 Me BRUNET Notaire à Langogne	néant

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE : ST FLOUR DE MERCOIRE "Canton des Choinets" page n° 1

IDENTIFICATION DES TERRAINS							IDENTIFICATION DES PERSONNES	ORIGINE DE LA PROPRIETE	Valeur de la Servitude				
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance Totale						Surface Servitude			
				ha	e	ca	ha	e	ca				
B	228	Terre de Boudet	BR		63	00		63	00	b	Groupement Forestier des Choinets/Mercoire 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	Apport du 14/06/1982 Vol 2198 N° 9 Me BRUNET Notaire à Langogne	néant
B	229	Terre de Boudet	Lande		68	80		68	80	b	Monsieur BOYER Albert et Madame BAFFIE Yvonne Julienne épouse BOYER Albert (succession) Les Choinets né le 27/02/1920 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE (Mme BAFFIE Yvonne née le 03/07/1926)	Attestation du 22/12/1975 Vol 1696 N° 31 Me BORDIER Notaire à Langogne	néant
B	235	Puech Fages	Lande	1	51	70	1	51	70	b	Monsieur BOYER Albert Marcel Les Choinets né le 27/02/1920 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE (et copropriétaires)	Attestation du 22/12/1975 Vol 1696 N° 31 Me BORDIER Notaire Partage du 23/10/1981 Vol 2145 N° 42 Me BRUNET Notaire	néant
B	236	Puech Fages	BR	1	61	30	1	61	30	b	Groupement Forestier des Choinets/Mercoire 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	Apport du 14/06/1982 Vol 2198 N° 9 Me BRUNET Notaire à Langogne	néant
B	237	Puech Fages	Lande	1	18	90	1	18	90	b	Madame CHABALIER Raymonde épouse CHABALIER Joseph née le 09/02/1940 à Luc 30, avenue du Géraudan 48300 LANGOGNE	Donation du 19/07/1976 Vol 1729 N°61 Me BORDIER Notaire à Langogne	néant
B	238	Puech Fages	Lande	1	74	90	1	74	90	b	Monsieur BOYER Albert et Madame BAFFIE Yvonne Julienne épouse BOYER Albert (succession) Les Choinets né le 27/02/1920 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE (Mme BAFFIE Yvonne née le 03/07/1926)	Attestation du 22/12/1975 Vol 1696 N° 31 Me BORDIER Notaire à Langogne	néant
B	239	Puech Fages	BR	2	73	30	2	73	30	b	Groupement Forestier des Choinets/Mercoire 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	Apport du 14/06/1982 Vol 2198 N°9 Me BRUNET Notaire à Langogne	néant
B	293	Puech Fages	BT	7	53	29	7	53	29	b	Habitants du Hameau de Choinets 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	Non inscrite au Fichier Immobilier antérieur à 1956	néant
B	304	Terre de Boudet	BT		12	00		12	00	b	Monsieur CHAMBON Louis époux GLEYZON HLM La Tuilerie né le 04/01/1922 48300 LANGOGNE	Attestation du 27/11/1987 Vol 2566 N° 17 Me BRUNET Notaire à Langogne	néant
B	305	Terre de Boudet	BT		41	20		41	20	b	Monsieur ROUVIERE Jean Claude époux MICHEL Lo Espradels 48250 LUC né le 25/04/1950 à Nîmes	Partage du 20/09/1988 Vol 2625 N° 7 Me BRUNET Notaire à Langogne	néant
B	306	Terre de Boudet	BT		30	00		30	00	b	Monsieur TALAGRAND épouse CHABALIER Espradels 48250 LUC né le 02/03/1911	Non inscrite au Fichier Immobilier antérieur à 1956 Parcelle n° 115 Section B de l'ancien Ecu	néant

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE ELOIGNE

COMMUNE DE : ST FLOUR DE MERCOIRE "Capagne des Choisinets"

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES	ORIGINE DE LA PROPRIETE	Valeur de la Servitude	
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance Totale			Surfaces Servitude						
				ha	a	ca	ha	a	ca				
B	230	Terre de Boudet	Pature		71	70		19	73	c	Monsieur COMBETTE Laurent époux CHARRIER Marie 18, Les Hallards Madame CHARRIER Marie épouse COMBETTE Laurent Les Choisinets 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE		
B	233	Terre de Boudet	Pature		25	30		7	51	c	Monsieur BOYER Albert Les Choisinets 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE Madame BAFFIE Yvonne épouse BOYER (succession) 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	50 F 00 passage de canalisation	
B	292	Puech Pages	BT	10	00	92	3	55	32	c	Habitants du Hameau des Choisinets 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE		
B	207	Terre de Boudet	BR	1	68	80			85	40	c	Groupement Forestier des Choisinets/Mercoire 48300 CHEYLARD L'EVEQUE	
B	206	Terre de Boudet	BR	3	88	00	1	33	25	c	Groupement Forestier des Choisinets/Mercoire 48300 CHEYLARD L'EVEQUE		
B	199	Terre de Boudet	BT	1	80	80			4	80	c	Monsieur CHAMBON Louis époux GLEYZON HLM La Tuilerie 48300 LANGOGNE	
B	307	Terre de Boudet	BR		32	20			28	90	c	Madame MARTIN Julienne 17, rue du Bel Air 34200 SETE Monsieur MARTIN René époux GIRARD 11, Quai Vauban 34200 SETE	

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

Berser
Levrault

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

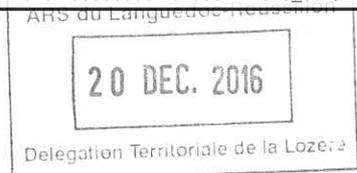


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE
Délégation départementale de la
Lozère

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



ARRETE n° *Préf. Bepep 2016348-0007* du *13 décembre 2016*
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Langogne
Captage Crémades 1

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-313-0002 du 8 novembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages des Crémades 1 et Crémades 2 pour l'alimentation en eau potable et à la suppression de la prise d'eau potable des Ajustades sur le Langouyrou Communes de LANGOGNE, LUC, CHEYLARD-L'EVEQUE et SAINT-FLOUR DE MERCOIRE.
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Langogne en date du 22 septembre 2010 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Michel Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 juin 2014;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016039-0001 du 8 février 2016 portant ouverture d'enquêtes publiques relatives à la mise en conformité des captages des « Crémades 1 », « Crémades 2 » et de

« Chamblazaire » pour l'alimentation en eau potable au profit de la commune de Langogne. Enquêtes publiques au titre du code de la santé publique : - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection. Enquête publique au titre du code de l'environnement : - Demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des Crémades 1 et des Crémades 2.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Langogne personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Crémades 1 sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Crémades 1.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Crémades 1 se trouve à 4 km au Sud de Langogne au lieu-dit « Les Crémades ». Il est situé sur les parcelles numéros 9 et 18 section ZN de la commune de Langogne.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 767 421 m, Y = 6 399 533 m et Z ≈ 1030 m NGF.

Le captage des Crémades 1 est formé de 4 systèmes captant nommés A, B, B et C seront conservés pour l'alimentation en eau potable.

L'ouvrage D est abandonné compte tenu de sa faible production et de son éloignement occasionnant une extension du PPI et par conséquent des frais importants pour le gain attendu.

Les drains A, B et C rejoignent un premier ouvrage collecteur, nommé captage des Crémades 1, avant d'évacuer l'eau à un deuxième ouvrage collecteur, commun avec les Crémades 2. Ce dernier récupère également l'eau de l'ouvrage de collecte du drain D.

Ces drains ont été matérialisés sur le terrain.

L'ouvrage de captage des Crémades 1 est constitué de trois bacs : un bac de décantation qui collecte les eaux des drains A, B et C, un bac de prise avec un départ équipé d'une crépine et un pied sec.

L'accès se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération, fixé sur une rehausse qui dépasse de la dalle de 20 cm.

Le trop plein et vidange rejoignent le milieu naturel à 60 m en aval immédiat du captage formant une mare. Ce trop-plein participe en partie à l'alimentation de la zone humide. Il n'est pas protégé par un clapet anti-intrusion.

Le collecteur général est situé sur la parcelle ZN 18 à proximité du captage des Crémades 1, il comprend trois bacs ; un bac de décantation qui collecte les eaux des Crémades 1, des Crémades 2 et du drain D ; un second bac de décantation ; un bac de prise avec un départ équipé d'une crépine en métallique et un pied sec. L'accès se fait par deux capots en fonte avec cheminée d'aération.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages de Crémades 1 et Crémades 2 sont :

- débit annuel : 250 000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'un PPI équipé d'un portail fermant à clé et d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,6 m.
- Un entretien des parties métalliques sera effectué ainsi qu'un ragréage des maçonneries apparentes et du plafond du captage et du collecteur des Crémades 1 et 2;
- L'ancien collecteur abandonné sera détruit, nettoyé et comblé avec des matériaux inertes. Les matériaux extraits seront transférés dans une décharge appropriée.
- Les exutoires des deux ouvrages de collecte seront équipés de clapets anti-intrusion;
- Le drain D sera abandonné et définitivement déconnecté. La conduite de départ sera bouchée par massif béton. L'ouvrage et le trop-plein seront conservés afin de restituer l'eau prélevée au milieu naturel.
- Création d'un trop-plein en haut du bac de départ du collecteur, son fil d'eau sera placé au niveau des bondes actuelles. Pour sa mise en place une tranchée

sera réalisée entre l'ouvrage et la zone humide pu
extraits. Ce trop-plein qui sera équipé d'un clapet anti-intrusion permettra la
restitution de l'eau en amont de la zone humide.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du
présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des
dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est
conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 18 section ZN de la
commune de Langogne appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément
à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie
d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du
périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 9 section ZN de la commune de
Langogne.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de
maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à
l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de
matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale
préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et
buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent
s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure,
produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en
aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 105 700 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune
de Langogne.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans
l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la santé publique en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- les carrières, gravières,...
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, de fumier, lisier, purin ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ;
- l'ensilage ;
- l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants, de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisir [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...),
- les aires d'entretien de matériel ou de véhicules, les aires de stationnement ;
- les terrains de camping ;
- les assainissements collectifs ou non collectifs ;
- le parage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage ;
- la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes
- la réalisation de puits, drain, forage tant qu'ils peuvent affecter quantitativement la ressource qui est limitée. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics.
- les coupes à blanc ;
- la création de pistes de débardage ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture ;
- L'exploitation forestière est permise à condition :
 - que le débardage se fasse sur sol sec et portant pour éviter le tassement ;

- les engins et le matériel soit en bon état d'entretien et qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbure
- que l'entretien du matériel et les remplissages des réservoirs soient effectués en dehors du périmètre de protection.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est constitué essentiellement de futaies, avec quelques pâtures, terres et taillis.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation de Crémades 1 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Langogne dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Langogne,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim.

François BOURNEAU



Cabinet MEGRET
Géomètres-Experts associés

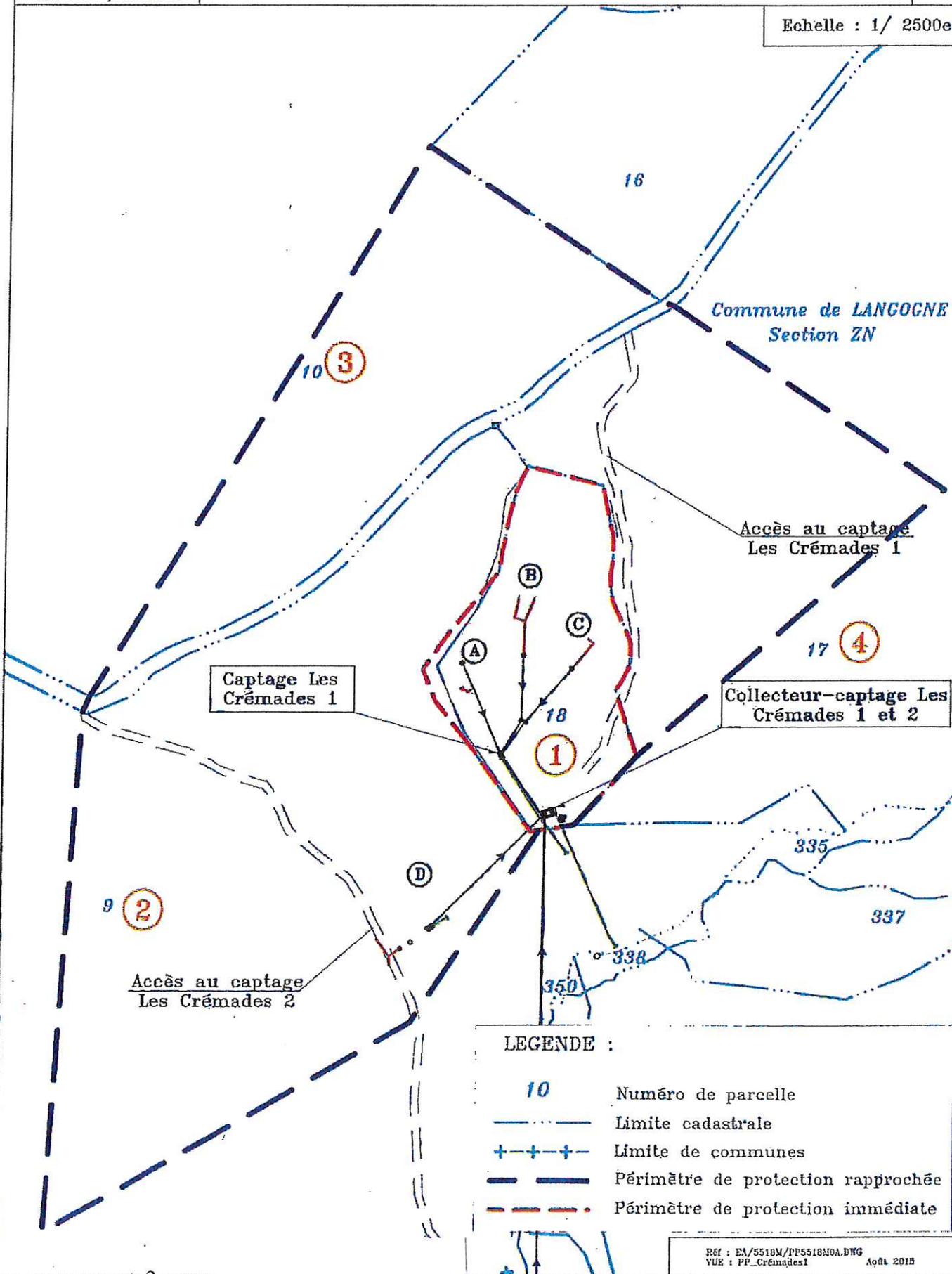
COMMUNE DE LANGOGNE - RÉGULARISATION

CAPTAGE DES CRÉMADES 1

PLAN PARCELLAIRE
DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE et RAPPROCHÉE



Echelle : 1/ 2500e



Réf : EM/5518M/PP5518NOA.DWG
VUR : PP_Crémades1
Août 2015

Liasse comprenant 2 pages

Vu et annexée à l'arrêté interpréfectoral

n°PREF BCPEP 2016 348-0007 du 13 décembre 2016

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



ARS du Languedoc-Roussillon

20 DEC. 2016

Délégation Territoriale de la Lozère

AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° *Ref. Bcpep 2016348-0008* du *13 décembre 2016*
portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Langogne
Captage Crémades 2

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-313-0002 du 8 novembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages des Crémades 1 et Crémades 2 pour l'alimentation en eau potable et à la suppression de la prise d'eau potable des Ajustades sur le Langouyrou Communes de LANGOGNE, LUC, CHEYLARD-L'EVEQUE et SAINT-FLOUR DE MERCOIRE.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Langogne en date du 22 septembre 2010 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Michel Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 juin 2014;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016039-0001 du 8 février 2016 portant ouverture d'enquêtes publiques relatives à la mise en conformité des captages des « Crémades 1 », « Crémades 2 » et de

« Chamblazaire » pour l'alimentation en eau potable au profit de la commune de Langogne : - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection. Enquête publique au titre du code de l'environnement : - Demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des Crémades 1 et des Crémades 2.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Langogne personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source des Crémades 2 sise sur les communes de Luc et de Saint Flour de Mercoire.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage des Crémades 2.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Crémades 2 se trouve à 4,3 km au Sud de Langogne au lieu-dit « las Sagnières ». Il est sur les parcelles numéros 784, 783 et 344 section A de la commune de Luc et les parcelles numéros 88 et 90 section B de la commune de Saint-Flour de Mercoire.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage Crémades 2 Amont :

$X = 767\,441\text{ m}$, $Y = 6\,399\,055\text{ m}$ et $Z \approx 1038\text{ m NGF}$.

Captage Crémades 2 Aval :

$X = 767\,452\text{ m}$, $Y = 6\,399\,237\text{ m}$ et $Z \approx 1030\text{ m NGF}$.

Le captage Crémades 2 est formé de deux captages distincts, Amont et Aval, reliés entre eux et formés chacun par des systèmes captant :

- Captage des Crémades 2 Amont : 3 drains nommés E, F et G reliés à l'ouvrage de captage ;
- Captage des Crémades 2 Aval : 5 drains, nommés H, I, J, K et L reliés à l'ouvrage de captage qui reçoit également les eaux provenant du captage amont. Le départ rejoint ensuite le collecteur des Crémades 1 et 2.

Les drains ont été matérialisés sur le terrain.

L'ouvrage de captage amont est constitué de trois bacs : un bac de décantation qui collecte les eaux des drains E, F et G, un bac de prise avec un départ équipé d'une crépine et un pied sec. L'accès se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération fixé sur une rehausse qui dépasse en partie du sol de 40 cm. Le trop plein rejoint le milieu naturel 80 m en aval immédiat du captage, il est équipé d'un clapet métallique.

L'ouvrage de captage aval est aussi constitué de trois bacs : un bac de décantation qui collecte les eaux des drains H, I, J, K, L et l'arrivée du captage des Crémades Amont, un bac de prise avec un départ équipé d'une crépine en inox et un pied sec. L'accès se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération fixé sur une rehausse qui dépasse en partie du sol de 50 cm. Le trop plein rejoint le milieu naturel 25 m en aval immédiat du captage, il est équipé d'un clapet métallique.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages de Crémades 1 et Crémades 2 sont :

- débit annuel : 250 000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'un PPI équipé d'un portail fermant à clé et d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,6 m. Celle-ci pourra être mise en retrait de 5 m à l'intérieur du PPI afin qu'il soit possible de passer des deux côtés de la clôture pour son entretien et l'entretien du sol (débroussaillage). Toutefois, une distance minimale de 10 m devra toujours exister entre les clôtures et les drains les plus proches. La pointe de la parcelle n°344 ne sera pas clôturée.
- Un entretien des parties métalliques des ouvrages amont et aval sera effectué (enlever la rouille et repeindre) ainsi qu'un ragréage des maçonneries apparentes.
- L'ancien collecteur abandonné sera détruit, nettoyé et comblé avec des matériaux inertes sur 0,5 m de profondeur puis avec un massif béton. Les

excavations autour de l'ouvrage seront comblées avec l'emploi de matériaux inertes locaux (arène granitique).

- Les tas de bois et de vieilles souches présents dans le PPI seront enlevés
- Les exutoires des deux ouvrages seront équipés de clapets anti-intrusion;

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 783 section A de la commune de Luc appartenant à la commune de Langogne doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 784, 345, 339 et 344 section A de la commune de Luc et les parcelles numéros 90 et 88 section B de la commune de Saint-Flour de Mercoire.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 408 535 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Luc et de Saint-Flour de Mercoire.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- les carrières, gravières ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, de fumier, lisier, purin ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ;
- l'ensilage ;
- l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants, de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisir [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...),
- les aires d'entretien de matériel ou de véhicules, les aires de stationnement ;
- les terrains de camping ;
- les assainissements collectifs ou non collectifs ;
- le parage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage ;
- la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- la réalisation de puits, drain, forage tant qu'ils peuvent affecter quantitativement la ressource qui est limitée. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics.
- les coupes à blanc ;
- la création de pistes de débardage ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture ;
- l'exploitation forestière est permise à condition :

- que le débardage se fasse sur sol sec et pour
- les engins et le matériel soit en bon état d'entretien pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbure
- que l'entretien du matériel et les remplissages des réservoirs soient effectués en dehors du périmètre de protection.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Le périmètre de protection rapprochée est constitué essentiellement de landes et de futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source des Crémades 2 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et le maire de la commune concernée (Luc ou Saint Flour de Mercoire) et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Luc et de Saint Flour de Mercoire concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Luc et de Saint Flour de Mercoire dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

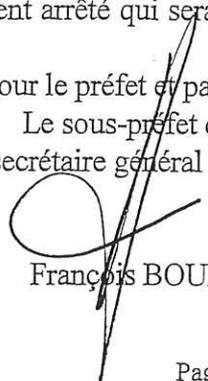
Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

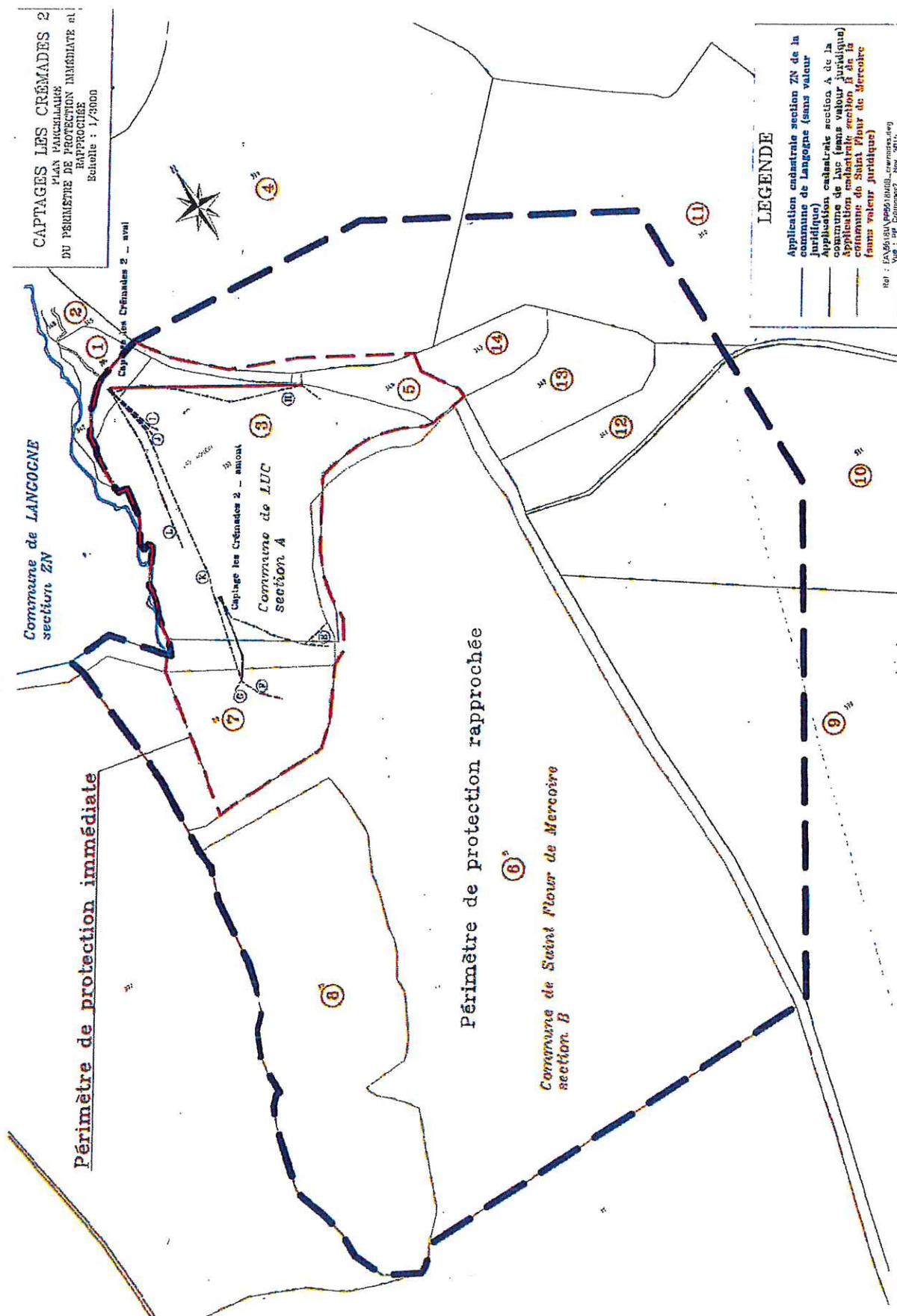
ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Langogne,
Les maires des communes de Luc et de Saint Flour de Mercoire,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim.


François BOURNEAU



Carte MONTY - CANTON LANGOCCHE JURISDICTIONS FINALES - VERSION 04/01/2015
Commune de LANGOCCHE - Procédure d'habilitation des captages - Captages n°1 et 2 du territoire - Usages d'origine pérenne corrigés - Octobre - Novembre 2015



ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE LUC

D 3518M
nov-13

CAPTAGE DES CREMADES 2

Page 1/1

n° plan parc.	SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE					Origine de la propriété			
	cadastre			Adresse ou lieu-dit	Nat. Cada	Emprise (2)			Hors emprise					
	Section	n° du cad.	Surface totale			P ou T (1)	Section	n° du cad.	Surface totale	Section		n° du cad.	Surface totale	
1	A	784	3 423	Les Sagnières	Taillis	Propriétaires indivis : 1) M. PALPACUER Jean Pierre Adrien, né le 27/02/1906 à 48300 Langogne, demeurant 6 rue des Renoncules 34070 MONTPELLIER, décédé à Langogne le 09/12/1984. 2) Mme PALPACUER Marie Thérèse Noémie, née le 05/05/1933 à 48300 Langogne, mariée à M. DELCROS René, Louis le 05/08/1954 à Grandrieu, demeurant 6 rue des Renoncules 34070 MONTPELLIER. 3) Mme PALPACUER Noémie Marie Louise, née le 13/09/1934 à 48300 Langogne, mariée à M. MARCON Joseph Marie François le 26/08/1953 à Grandrieu, épouse de , demeurant place Saint Michel 48300 GRANDRIEU	P	A	784	1 770	A	784	1 653	Bureau des Hypothèques, le 05 Avril 1985, Volume 2421, n°18
2	A	345	3 080	Les Sagnières	Lands	M. PALPACUER Jean Pierre Adrien, né le 27/02/1906 à 48300 Langogne, demeurant 6 rue des Renoncules 34070 MONTPELLIER, décédé à Langogne le 09/12/1984	P	A	345	1 315	A	345	1 765	Bureau des Hypothèques, le 05 Avril 1985, Volume 2421, n°18
3	A	783	49 057	Les Sagnières	Lands	Commune de LANGOGNE n° de SIREN : 214690807 Mairie 7 bd Notre Dame 48300 LANGOGNE	T	A	783	49 057				Bureau des Hypothèques, le 05 Avril 1985, Volume 2421, n°18
4	A	339	120 110	Châtaux	Lands	Section d'Estournès, d'Estevènes et du Bouchatal Mairie 48250 LUC	P	A	339	1 435	A	339	118 675	Non formalisé
5	A	344	4 730	Les Sagnières	Pâture	M. PALPACUER Jean Pierre Adrien, né le 27/02/1906 à 48300 Langogne, demeurant 6 rue des Renoncules 34070 MONTPELLIER, décédé à Langogne le 09/12/1984	T	A	344	4 730				Bureau des Hypothèques, le 05 Avril 1985, Volume 2421, n°18

COMMUNE DE SAINT FLOUR DE MERCOIRE

n° plan parc.	SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE					Origine de la propriété			
	cadastre			Adresse ou lieu-dit	Nat. Cada	Emprise (2)			Hors emprise					
	Section	n° du cad.	Surface totale			P ou T (1)	Section	n° du cad.	Surface totale	Section		n° du cad.	Surface totale	
6	B	90	190 320	Les Cremaides	Futaie	Section de Cholsinets de St Flour de Mercoire Mairie 48300 ST FLOUR DE	P	B	90	300	B	90	190 020	Non formalisé
7	B	88	22 869 14 135 8 725	Les Cremaides	Lands	Site Non Délimité (BND)	P	B	88	14 135	B	88	8 725	Bureau des Hypothèques, le 08 Novembre 1983, Volume 1191, n°36
							Total		72 742					

(1) P : acquisition partielle
T : acquisition totale

(2) : les superficies d'acquisition définitives seront déterminées après réalisation des documents d'arpentage par le géomètre expert

C:\Users\IEAU\Documents\E518M_Langogne_CDUPIETUDES\DUPE518M\EP518M08.xlsx\Crem2PP1



ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE LUC

D 5518M
nov-15

CAPTAGE DES CRÉMADES 2

Page 11

n° plan parc	Désignation				Superficie		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou exploitants	Origine de la propriété
	Section	numéro parcelle	lieu-dit	Nat. Cada	Parcelle (m²)	Emprise servitude (m²)			
4	A	330	Chézuol	Lande	120 110	25 850	Section d'ESFOURNES d'ESTEVENES et du BOUCHATEL Maire 48250 LUC		
9	A	590	Lou Serra	Futaie	322 518	43 200	Section d'ESFAGOUX - Marie 48250 LUC		
10	A	591	Lou Serra	Lande	105 760	32 950	Section d'ESFOURNES d'ESTEVENES et du BOUCHATEL Maire 48250 LUC		
11	A	340	Chézuol	Lande	98 620	22 570	Section d'ESFOURNES d'ESTEVENES et du BOUCHATEL Maire 48250 LUC		
12	A	341	Las Sagnières	Lande	11 330	11 160	Section d'ESFOURNES d'ESTEVENES et du BOUCHATEL Maire 48250 LUC		
13	A	342	Las Sagnières	Lande	13 020	13 020	Mme DELAYE Géraldine Delphine , née le 13/02/1978 à Nîmes demeurant 10 IMP Varanda 30003 NIMES		
14	A	343	Las Sagnières	Lande	5 990	5 990	Mme DELAYE Géraldine Delphine , née le 13/02/1978 à Nîmes demeurant 10 IMP Varanda 30003 NIMES		

COMMUNE DE SAINT FLOUR DE MERCOIRE

n° plan parc	Désignation				Superficie		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou exploitants	Origine de la propriété
	Section	numéro parcelle	lieu-dit	Nat. Cada	Parcelle (m²)	Emprise servitude (m²)			
6	B	90	Las Crémaades	Futaie	190 320	190 320	Section de Choisinets et St Flour de Mercoire Maire 48300 SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE		
7	B	88	Las Crémaades	Lande	22 860 14 135	8 725	Bien Non Délimité (BND)		
8	B	89	Las Crémaades	Lande	54 750	54 750	Commune de LANGOGNE n° de SIREN : 214300967 Maire 7 bd Notre Dame 48300 LANGOGNE		
TOTAL						408 535			

C:\Users\EAU\Documents\5518M_Langogne_DUPIETU\DES\DUPE5518M\EP5518M\08.xlsx\Crem2PR

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES
Délégation Départementale de la
Lozère

ARRETE n°PREF.BCPEP2016153.0001 du 1^{er} Juin 2016
portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint-Flour de Mercoire
Captages de Fée Amont et Fée Aval

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-334-0001 du 30 novembre 2015 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Fée amont et Fée Aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Saint Flour de Mercoire en date du 3 février 2012 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Bérard Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014 et la modification apportée le 23 mai 2014 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 289.0001 du 16 octobre 2015. Commune de Saint-Flour
Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable des « FEES Amont » et des « FEES Aval », régularisation de l'emprise foncière de la station de pompage des « Choisinets », instauration des périmètres de protection. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et de l'emprise de la station de pompage des « Choisinets » ; - enquête parcellaire destinées à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise de l'ouvrage annexe, ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2016;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2016;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune Saint Flour de Mercoire personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Fée Amont et Fée Aval sises sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Fée Amont et Fée Aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Le captage Fée Amont est situé au sur la parcelle numéro 788 section A de la commune Saint Flour de Mercoire.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 764258, Y = 6398745, Z = 1116 m/NGF.

Le captage de Fée amont a été créé en 1938, il a été réhabilité en 2010 sous le contrôle d'un hydrogéologue. L'ancien ouvrage de captage a été évacué, il était source de contaminations pour la ressource. Ce captage se compose uniquement d'un drain de captage en PVC diamètre 125 mm

inclus dans une enceinte clôturée en ronces artificielles 3 fils piquets galets sur 25 à 40 cm d'épaisseur, recouvert d'un polyane et une chape béton maigre le recouvre sur 10 à 15 cm. Un tuyau plein rejoint ensuite l'ouvrage de captage de Fée Aval.

Le captage Fée Aval est situé au sur la parcelle numéro 788 section A de la commune Saint Flour de Mercoire.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 764192, Y = 6398848, Z = 1114 m/NGF.

Cet ouvrage a été créé en 1938, il est en béton avec un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Il existe deux arrivées, une provenant du captage Fée amont (PVC diamètre 160 mm) et l'autre du drain de Fée aval (PVC diamètre 100 mm).

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération. L'ouvrage est surélevé de 20 cm par rapport au terrain naturel. L'ouvrage est équipé de bondes de trop plein/vidange en PVC. La conduite de départ est munie d'une crépine située à mi-hauteur. Le radier de l'ouvrage se trouve à 1,6 m de profondeur par rapport au capot fonte soit 1,4 m par rapport au terrain naturel.

L'enceinte clôturée, en ronces artificielles et piquets bois, est étendue mais n'englobe pas l'amont du drain

L'exutoire du trop plein est situé en bordure du ruisseau « Le Donozau » protégé par un clapet en métal.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages sont :

- débit annuel : 8987 m³/an
- débit de pointe journalier : 44 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Fée Amont :

- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée de 1,60 m avec un portail d'accès fermant à clé;
- ✓ Dégager la végétation dans et autour du périmètre de protection immédiate ;
- ✓ Nivellement du terrain avec un rajout éventuel de matériaux sableux homogènes et propres afin d'éviter toute zone de stagnation et d'infiltration des eaux superficielles;
- ✓ Des fossés de dérivation des eaux de ruissellement seront mis en place entre 0.8 et 1 m à l'intérieur du PPI

Fée Aval :

- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée de 1,60 m avec un portail d'accès fermant à clé;
- ✓ Débroussaillage du PPI ;
- ✓ Les dépressions avec présence d'eaux stagnantes et de tourbes seront drainées jusqu'en bordure de la clôture;
- ✓ Les eaux souillées venant de l'amont et du chemin seront déviées par un merlon et canalisées en bordure intérieure jusqu'en aval du secteur clôturé;

- ✓ Nivellement du terrain pour éviter tout point de d'eaux superficielles;
- ✓ Le capot de fermeture du collecteur devra être surélevé et scellé de 50 cm /TN;
- ✓ Contrôle régulier du clapet sur l'exutoire du TP/vidange.
- ✓ Dans le prolongement de la clôture Sud on matérialisera un couloir d'accès de 4 à 5 m de large jusqu'au chemin forestier. Un retrait de 3 m sera aménagé par rapport au chemin pour permettre la manœuvre et le parage des véhicules. Cette modification permettra également de neutraliser le passage et le parage des bovins en amont du drain de Fée aval.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles numéros 788 et 821 section A de la commune de Saint Flour de Mercoire.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont des captages. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ces périmètres et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Il est commun aux captages de Fée Amont et de Fée Aval. D'une superficie d'environ 58 652 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Flour de Mercoire.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions d'habitations, de bâtiments ; d'abris pour le stockage de produits ou pour le matériel agricole ;
- ✓ Les créations de nouvelles routes ; de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation des deux points d'eau.
- ✓ L'ouverture et l'extension des carrières ; la réalisation de fouilles, d'excavations, de drains, de fossés profonds de plus de 1 m ;
- ✓ L'ouverture de décharges ; les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes
- ✓ Tous rejets, production, transit et épandage d'eaux usées ;
- ✓ L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, fumier ;
- ✓ Les utilisations de produits toxiques ou phytosanitaires ;
- ✓ Le stockage de fumier, de boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires ;
- ✓ Le parcage des animaux et l'installation de nouveaux abreuvoirs ;
- ✓ Les travaux de recherche et d'exploitation d'eau autres que pour la collectivité ;
- ✓ Le défrichement afin d'éviter le changement d'utilisation des parcelles actuellement boisées;
- ✓ Les coupes définitives (pas de coupes rases) ;
- ✓ Le débusquage et le débardage des bois avec des engins motorisés ;
- ✓ Le stationnement des engins.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Le pâturage des animaux sera toléré sur la période de juin à septembre en y limitant le nombre de bêtes à 2 UGB/ha en moyenne;
- ✓ L'usage des engrais minéraux sera rigoureusement limité conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture ;
- ✓ Pour l'exploitation de la forêt, il faudra privilégier le débardage par câble (ou avec animaux) pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau,...) ;
- ✓ Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter la formation d'ornières et de borbiers ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- ✓ Les travaux forestier devront être réalisés uniquement lorsque le sol est sec et portant ;
- ✓ Les engins intervenants dans le périmètre de protection rapprochée :

- ✓ Doivent être en bon état d'entretien,
- ✓ Etre équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- ✓ Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.
- ✓ Seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées;
- ✓ Le total des coupes à blanc n'excédera pas 35 % de la superficie du périmètre de protection rapprochée. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.
- ✓ Les pistes seront si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation;
- ✓ Leur accès en véhicules à moteur sera limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée. Le périmètre de protection rapprochée est composé de futaies et de landes pâturées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Saint Flour de Mercoire. Il prolonge vers l'Est et jusqu'en limite de bassin versant sur le Serre de Saint-Flour le périmètre de protection rapprochée. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,

- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant d
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Fée Amont et Fée Aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux. L'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Flour de Mercoire dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 et R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Flour de Mercoire,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Flour de Mercoire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL.

ÊTRE IMMÉDIAT

AEP de SAINT FLOUR DE MERCOIRE
Captage de FÉE AMONT

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



LEGENDE

▲ Station

□ Piquet fer de repérage de drains (Mis en place lors des travaux de réalisation des drains)

○ Clôture

— Drain

Application cadastrale non contractuelle

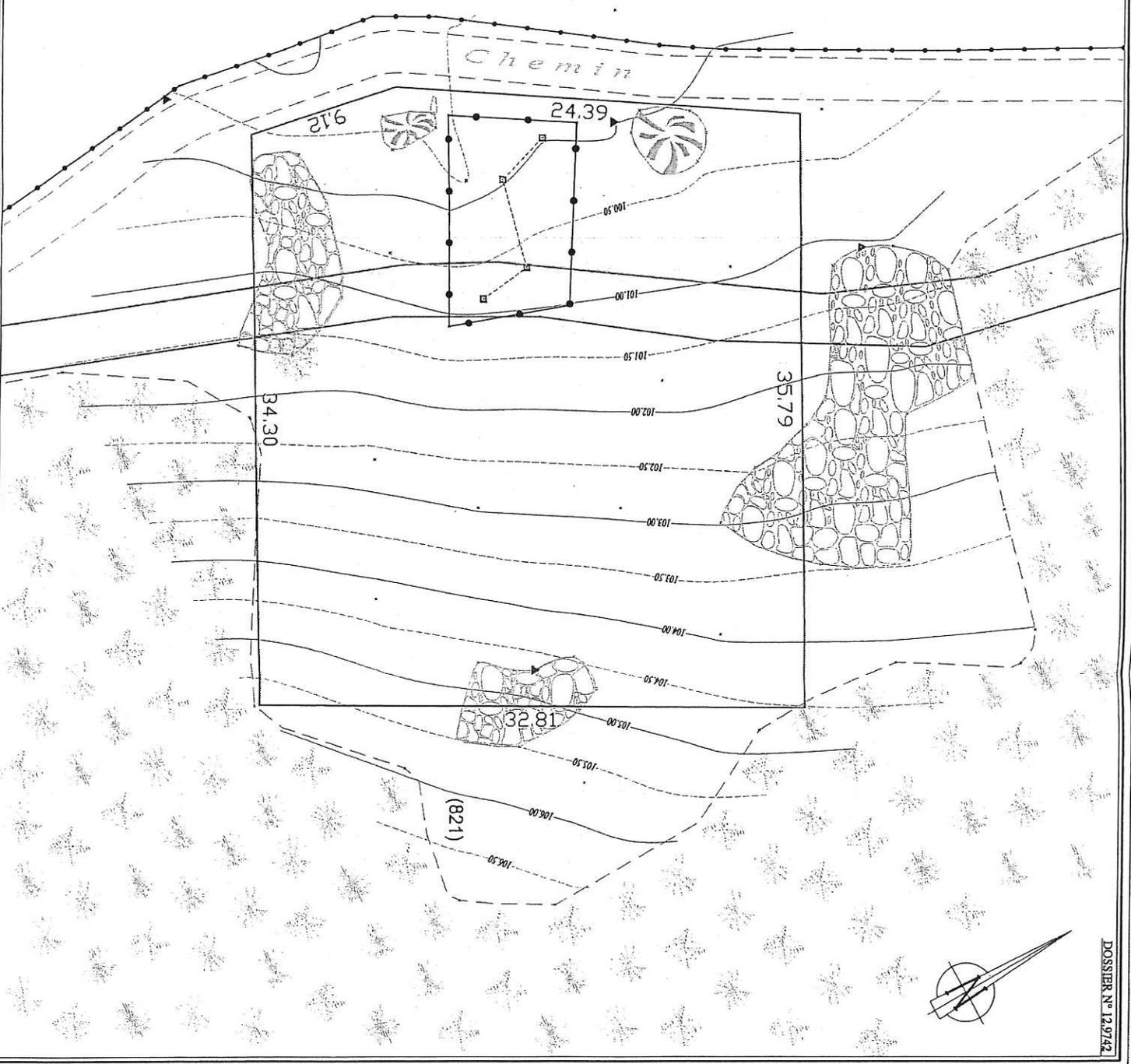
Notes: Les limites obtenues par application du plan cadastral ne sont pas opposables aux propriétaires contigus. Pour le devenir elles devront faire l'objet d'une opération de bornage contractuelle.

- Système de coordonnées local
- Nivellement local

Nota : Tracé du drain d'après les indications de la commune

Echelle: 1/250

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. sousigné:
A MARVEIOLIS le 07 Mai 2014.



Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025-33Q-A

DEPARTEMENT DE LA LOZÈRE
 Commune de SAINT FLOUR DE MERCOIRE
 SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Captage de FEE AMONT

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS À ACQUÉRIR PAR LA COMMUNE

DESIGNATION CADASTRALE	SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété				
	N° cadastre	Lieu-dit				Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
2	A	821	Lou serre	Futaie	265400	751	- Habitants du village de Saint Flour de Mercoire - Mairie - 48 300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Gestion Office National des Forêts.	Non loué	Non publié au fichier immobilier
3	A	788	Lou serre	Lande	63660	340	- Habitants du village de Saint Flour de Mercoire - Mairie - 48 300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Convention d'occupation pour 5 ans établie en 2012 au profit de Monsieur SERODES Gérard.	M. Gérard SERODES 48 300 Saint Flour de Mercoire	Bail emphytéotique publié mais à ce jour échu : en vertu d'un acte notarié en date du 27 décembre 1985 passé au ministère de Maire BRUNET Notaire instituant un bail emphytéotique pour une durée de 20 ans à compter du 25 septembre 1985 au profit de la SAFER, publié à la conservation des hypothèques de Mende le 10 février 1986 sous le Vol 2469.



Commune de SAINT FLOUR DE MERCOIRE

"La Serre"

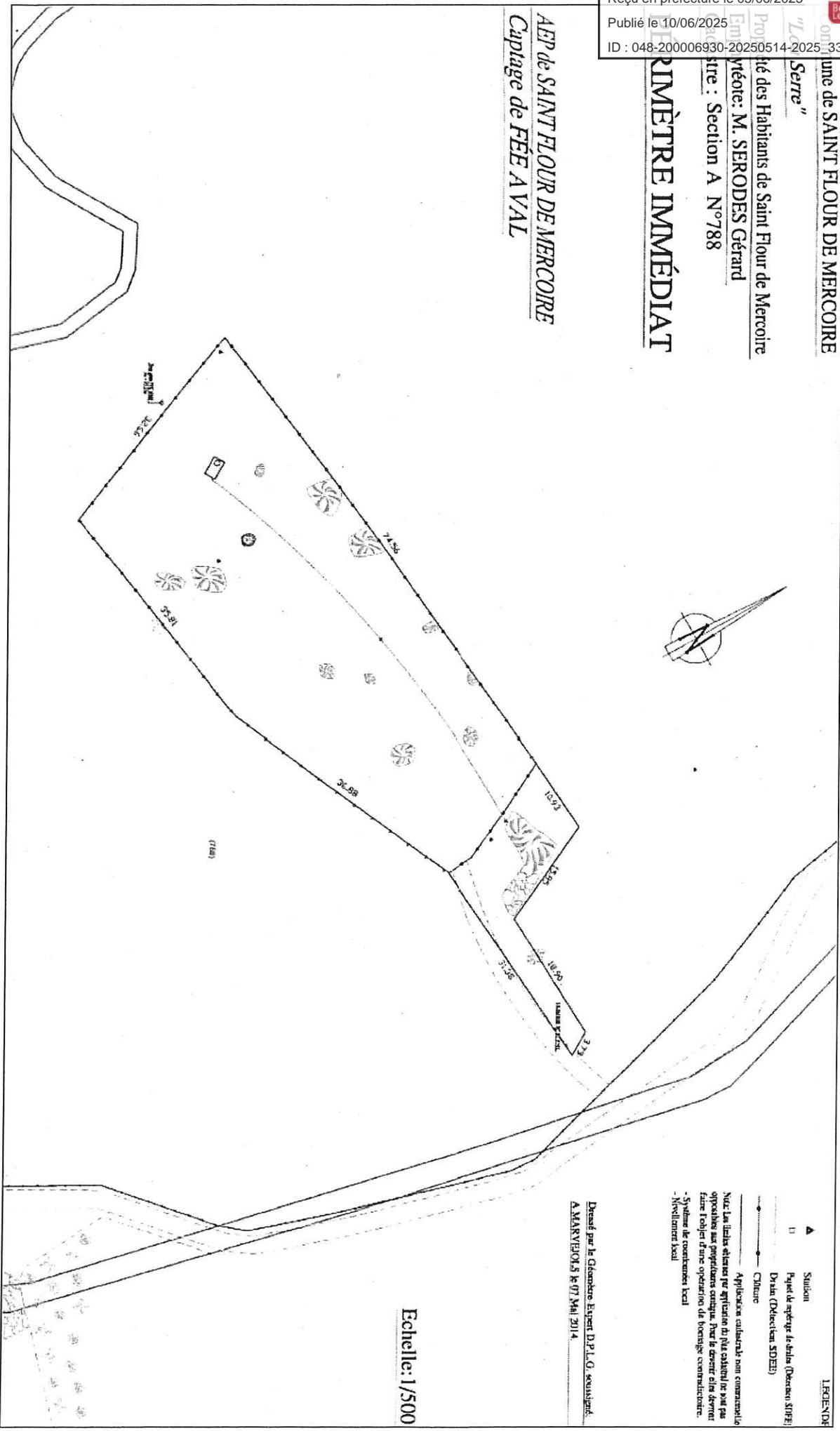
Propriété des Habitants de Saint Flour de Mercoire

Emetteur : M. SERODES Gérard

Adresse : Section A N°788

PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT

AEP de SAINT FLOUR DE MERCOIRE
Caplage de FÉE AVAL



- LEGENDA**
- ▲ Station
 - Point de captage de surface (Observation SIFR)
 - Dévers (Collecteur SDEE)
 - Caniveau
 - Application caténaire non commutée
- Noter les limites établies par application du N°433/01/01 ne sont pas opposables aux propriétaires contigus. Pour le devenir elles devront faire l'objet d'une opération de bornage conventionnelle.
- Système de traitement local
 - Nécessitant local

Dressé par le Géomètre Expert D.P.L.O. soussigné:
A. MARVEJOL, S. le 07 Mai 2014

Echelle: 1/500

DEPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de SAINT FLOUR DE MERCOIRE

SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Captage de FEE AVVAL

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS À ACQUÉRIR PAR LA COMMUNE

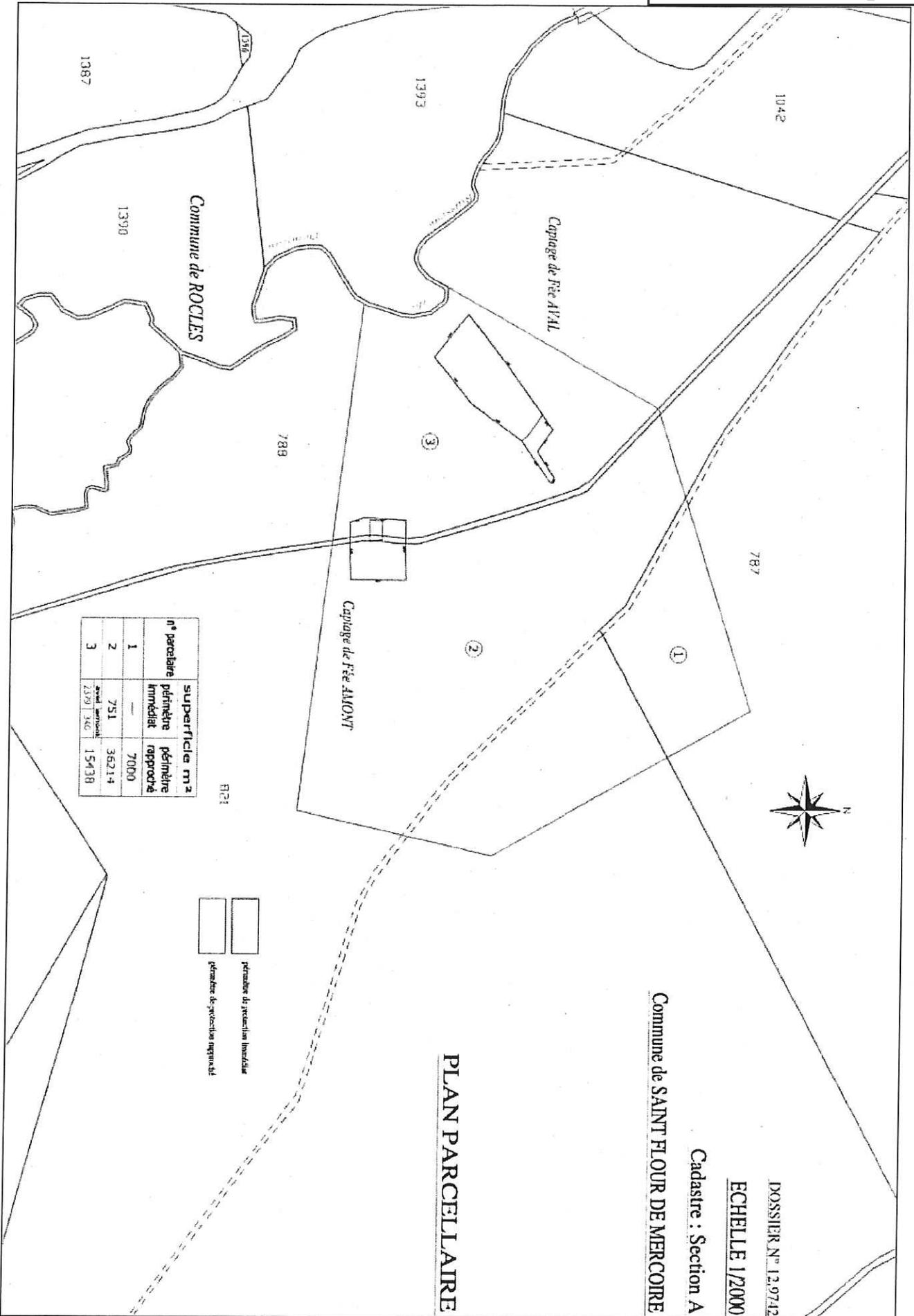
DESIGNATION CADASTRALE	SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété			
	N° cadastral	Lieu-dit				Parcelle (m ²)	Emprise de la servitude (m ²)	
A	788	Lou serre	Lande	63660	2379	- Habitants du village de Saint Flour de Mercoire - Mairie - 48 300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Convention d'occupation de 5 ans établie en 2012 au profit de Monsieur SERODES Gérard.	M. Gérard SERODES 48300 Saint Flour de Mercoire	Bail emphytéotique publié mais à ce jour échu : en vertu d'un acte notarié en date du 27 décembre 1985 passé au ministère de Maître BRUNET Notaire instituant un bail emphytéotique pour une durée de 20 ans à compter du 25 septembre 1985 au profit de la SAFER, publié à la conservation des hypothèques de Mende le 10 février 1986 sous le Vol 2469.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de SAINT FLOUR DE MERCOIRE

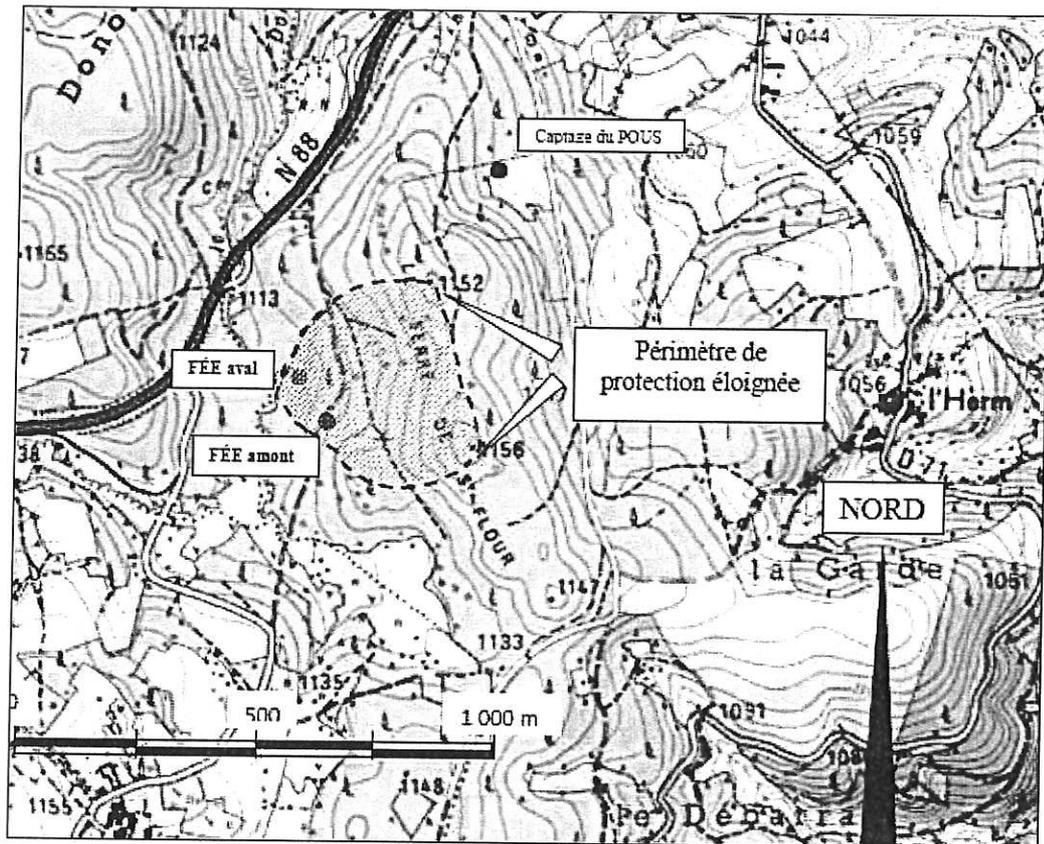
SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Captages de FEE AMONT et FEE AVVAL

**ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Plan Parcelaire	Section	N° catal	Lieu-dit	Nature	SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
					Parcelle (m ²)	Emprise de la servitude (m ²)		
1	A	787	Lou serre	Futaie	304200	7000	- Habitants du village de Saint Flour de Mercoire - Mairie - 48 300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Gestion Office National des Forêts.	Non loué
2	A	821	Lou serre	Futaie	265400	36214	- Habitants du village de Saint Flour de Mercoire - Mairie - 48 300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Gestion Office National des Forêts.	Non loué
3	A	788	Lou serre	Lande	63660	15438	- Habitants du village de Saint Flour de Mercoire - Mairie - 48 300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE	Convention d'occupation de 5 ans établie en 2012 au profit de Monsieur SERODES Gérard.

Captages de Fée Amont et Fée Aval

Périmètre de protection éloignée



Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES
Délégation Départementale de la
Lozère

ARRETE n°PREF.BCPEP2016153.0001 du 1^{er} Juin 2016
portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint-Flour de Mercoire
Captages de Fée Amont et Fée Aval

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-334-0001 du 30 novembre 2015 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Fée amont et Fée Aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
Vu la délibération du conseil municipal de la commune Saint Flour de Mercoire en date du 3 février 2012 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Bérard Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014 et la modification apportée le 23 mai 2014 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 289.0001 du 16 octobre 2015. Commune de Saint-Flour
Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable des « FEES Amont » et des « FEES Aval », régularisation de l'emprise foncière de la station de pompage des « Choisinets », instauration des périmètres de protection. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et de l'emprise de la station de pompage des « Choisinets » ; - enquête parcellaire destinées à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise de l'ouvrage annexe, ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2016;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2016;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune Saint Flour de Mercoire personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Fée Amont et Fée Aval sises sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Fée Amont et Fée Aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Le captage Fée Amont est situé au sur la parcelle numéro 788 section A de la commune Saint Flour de Mercoire.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 764258, Y = 6398745, Z = 1116 m/NGF.

Le captage de Fée amont a été créé en 1938, il a été réhabilité en 2010 sous le contrôle d'un hydrogéologue. L'ancien ouvrage de captage a été évacué, il était source de contaminations pour la ressource. Ce captage se compose uniquement d'un drain de captage en PVC diamètre 125 mm

inclus dans une enceinte clôturée en ronces artificielles 3 fils piquets galets sur 25 à 40 cm d'épaisseur, recouvert d'un polyane et une chape béton maigre le recouvre sur 10 à 15 cm. Un tuyau plein rejoint ensuite l'ouvrage de captage de Fée Aval.

Le captage Fée Aval est situé au sur la parcelle numéro 788 section A de la commune Saint Flour de Mercoire.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 764192, Y = 6398848, Z = 1114 m/NGF.

Cet ouvrage a été créé en 1938, il est en béton avec un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Il existe deux arrivées, une provenant du captage Fée amont (PVC diamètre 160 mm) et l'autre du drain de Fée aval (PVC diamètre 100 mm).

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération. L'ouvrage est surélevé de 20 cm par rapport au terrain naturel. L'ouvrage est équipé de bondes de trop plein/vidange en PVC. La conduite de départ est munie d'une crépine située à mi-hauteur. Le radier de l'ouvrage se trouve à 1,6 m de profondeur par rapport au capot fonte soit 1,4 m par rapport au terrain naturel.

L'enceinte clôturée, en ronces artificielles et piquets bois, est étendue mais n'englobe pas l'amont du drain

L'exutoire du trop plein est situé en bordure du ruisseau « Le Donozau » protégé par un clapet en métal.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages sont :

- débit annuel : 8987 m³/an
- débit de pointe journalier : 44 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Fée Amont :

- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée de 1,60 m avec un portail d'accès fermant à clé;
- ✓ Dégager la végétation dans et autour du périmètre de protection immédiate ;
- ✓ Nivellement du terrain avec un rajout éventuel de matériaux sableux homogènes et propres afin d'éviter toute zone de stagnation et d'infiltration des eaux superficielles;
- ✓ Des fossés de dérivation des eaux de ruissellement seront mis en place entre 0.8 et 1 m à l'intérieur du PPI

Fée Aval :

- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée de 1,60 m avec un portail d'accès fermant à clé;
- ✓ Débroussaillage du PPI ;
- ✓ Les dépressions avec présence d'eaux stagnantes et de tourbes seront drainées jusqu'en bordure de la clôture;
- ✓ Les eaux souillées venant de l'amont et du chemin seront déviées par un merlon et canalisées en bordure intérieure jusqu'en aval du secteur clôturé;

- ✓ Nivellement du terrain pour éviter tout point de d'eaux superficielles;
- ✓ Le capot de fermeture du collecteur devra être surélevé et scellé de 50 cm /TN;
- ✓ Contrôle régulier du clapet sur l'exutoire du TP/vidange.
- ✓ Dans le prolongement de la clôture Sud on matérialisera un couloir d'accès de 4 à 5 m de large jusqu'au chemin forestier. Un retrait de 3 m sera aménagé par rapport au chemin pour permettre la manœuvre et le parage des véhicules. Cette modification permettra également de neutraliser le passage et le parage des bovins en amont du drain de Fée aval.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles numéros 788 et 821 section A de la commune de Saint Flour de Mercoire.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont des captages. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ces périmètres et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Il est commun aux captages de Fée Amont et de Fée Aval. D'une superficie d'environ 58 652 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Flour de Mercoire.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions d'habitations, de bâtiments ; d'abris pour le stockage de produits ou pour le matériel agricole ;
- ✓ Les créations de nouvelles routes ; de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation des deux points d'eau.
- ✓ L'ouverture et l'extension des carrières ; la réalisation de fouilles, d'excavations, de drains, de fossés profonds de plus de 1 m ;
- ✓ L'ouverture de décharges ; les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes
- ✓ Tous rejets, production, transit et épandage d'eaux usées ;
- ✓ L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, fumier ;
- ✓ Les utilisations de produits toxiques ou phytosanitaires ;
- ✓ Le stockage de fumier, de boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires ;
- ✓ Le parcage des animaux et l'installation de nouveaux abreuvoirs ;
- ✓ Les travaux de recherche et d'exploitation d'eau autres que pour la collectivité ;
- ✓ Le défrichement afin d'éviter le changement d'utilisation des parcelles actuellement boisées;
- ✓ Les coupes définitives (pas de coupes rases) ;
- ✓ Le débusquage et le débardage des bois avec des engins motorisés ;
- ✓ Le stationnement des engins.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Le pâturage des animaux sera toléré sur la période de juin à septembre en y limitant le nombre de bêtes à 2 UGB/ha en moyenne;
- ✓ L'usage des engrais minéraux sera rigoureusement limité conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture ;
- ✓ Pour l'exploitation de la forêt, il faudra privilégier le débardage par câble (ou avec animaux) pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau,...) ;
- ✓ Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter la formation d'ornières et de borbiers ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- ✓ Les travaux forestier devront être réalisés uniquement lorsque le sol est sec et portant ;
- ✓ Les engins intervenants dans le périmètre de protection rapprochée :

- ✓ Doivent être en bon état d'entretien,
- ✓ Etre équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- ✓ Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.
- ✓ Seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées;
- ✓ Le total des coupes à blanc n'excédera pas 35 % de la superficie du périmètre de protection rapprochée. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.
- ✓ Les pistes seront si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation;
- ✓ Leur accès en véhicules à moteur sera limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée. Le périmètre de protection rapprochée est composé de futaies et de landes pâturées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Saint Flour de Mercoire. Il prolonge vers l'Est et jusqu'en limite de bassin versant sur le Serre de Saint-Flour le périmètre de protection rapprochée. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,

- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant d
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Fée Amont et Fée Aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux. L'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Flour de Mercoire dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 et R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Flour de Mercoire,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Flour de Mercoire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL.

ÊTRE IMMÉDIAT

AEP de SAINT FLOUR DE MERCOIRE
Capitage de FEE AMONT

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



LEGENDE

A Station

□ Piquet fer de repérage de drains (Mis en place lors des travaux de réfection des drains)

○ Clôture

— Drain

Application cadastrale non contractuelle

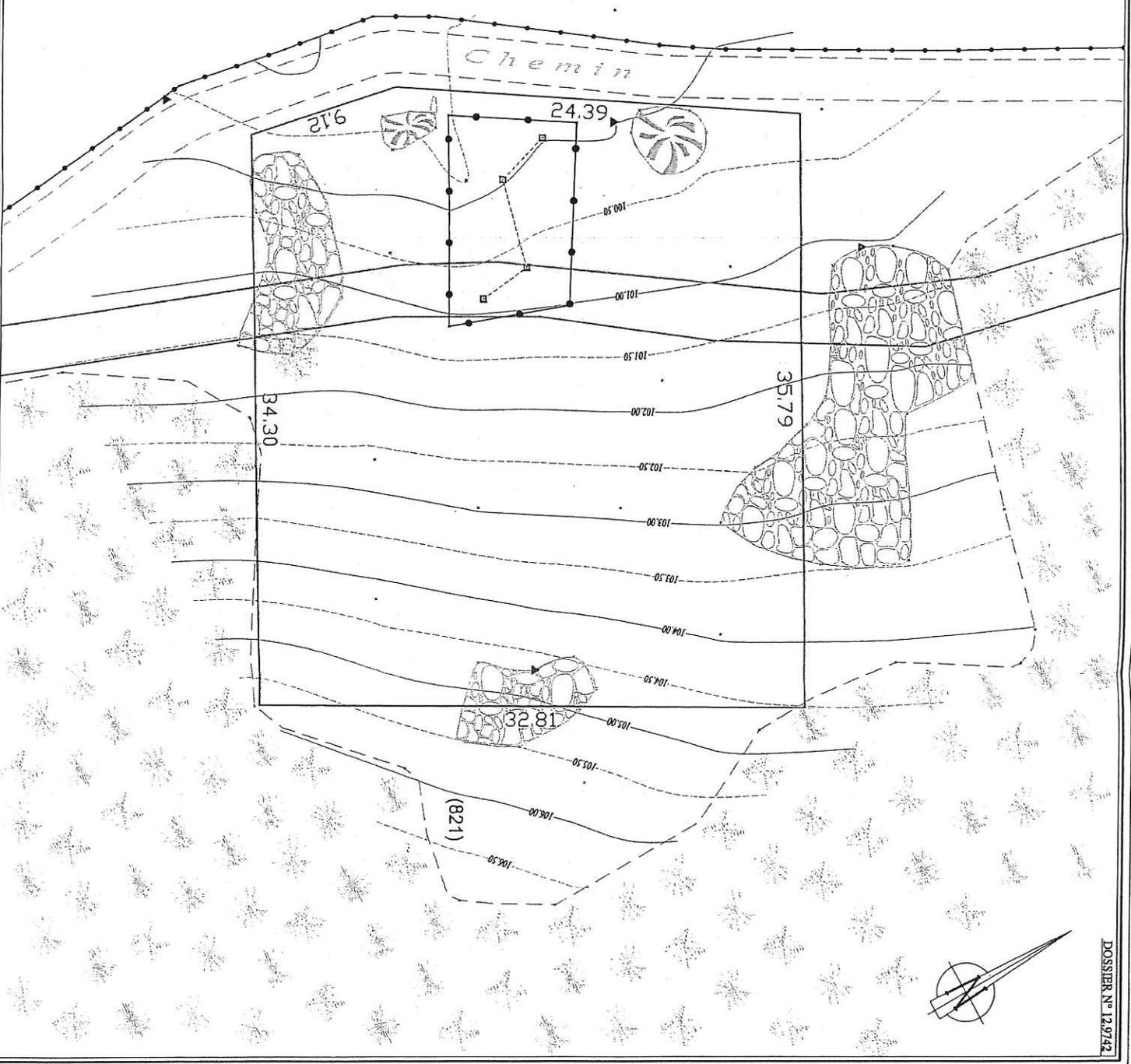
Notes : Les limites obtenues par application du plan cadastral ne sont pas opposables aux propriétaires contigus. Pour le devenir elles devront faire l'objet d'une opération de bornage contractuelle.

- Système de coordonnées local
- Nivellement local

Nota : Tracé du drain d'après les indications de la commune

Echelle: 1/250

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. sousigné:
A MARVEIOLIS le 07 Mai 2014.



Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025-33Q-A

DEPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commune de SAINT FLOUR DE MERCOIRE
SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Captage de FEE AMONT

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS À ACQUÉRIR PAR LA COMMUNE

DESIGNATION CADASTRALE	SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Parcelle (m ²)	Emprise de la servitude (m ²)			
2 A	821	751	- Habitants du village de Saint Flour de Mercoire - Mairie - 48 300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Gestion Office National des Forêts.	Non loué	Non publié au fichier immobilier
3 A	788	340	- Habitants du village de Saint Flour de Mercoire - Mairie - 48 300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Convention d'occupation pour 5 ans établie en 2012 au profit de Monsieur SERODES Gérard.	M. Gérard SERODES 48 300 Saint Flour de Mercoire	Bail emphytéotique publié mais à ce jour échu : en vertu d'un acte notarié en date du 27 décembre 1985 passé au ministère de Maire BRUNET Notaire instituant un bail emphytéotique pour une durée de 20 ans à compter du 25 septembre 1985 au profit de la SAFER, publié à la conservation des hypothèques de Mende le 10 février 1986 sous le Vol 2469.



Commune de SAINT FLOUR DE MERCOIRE

"La Serre"

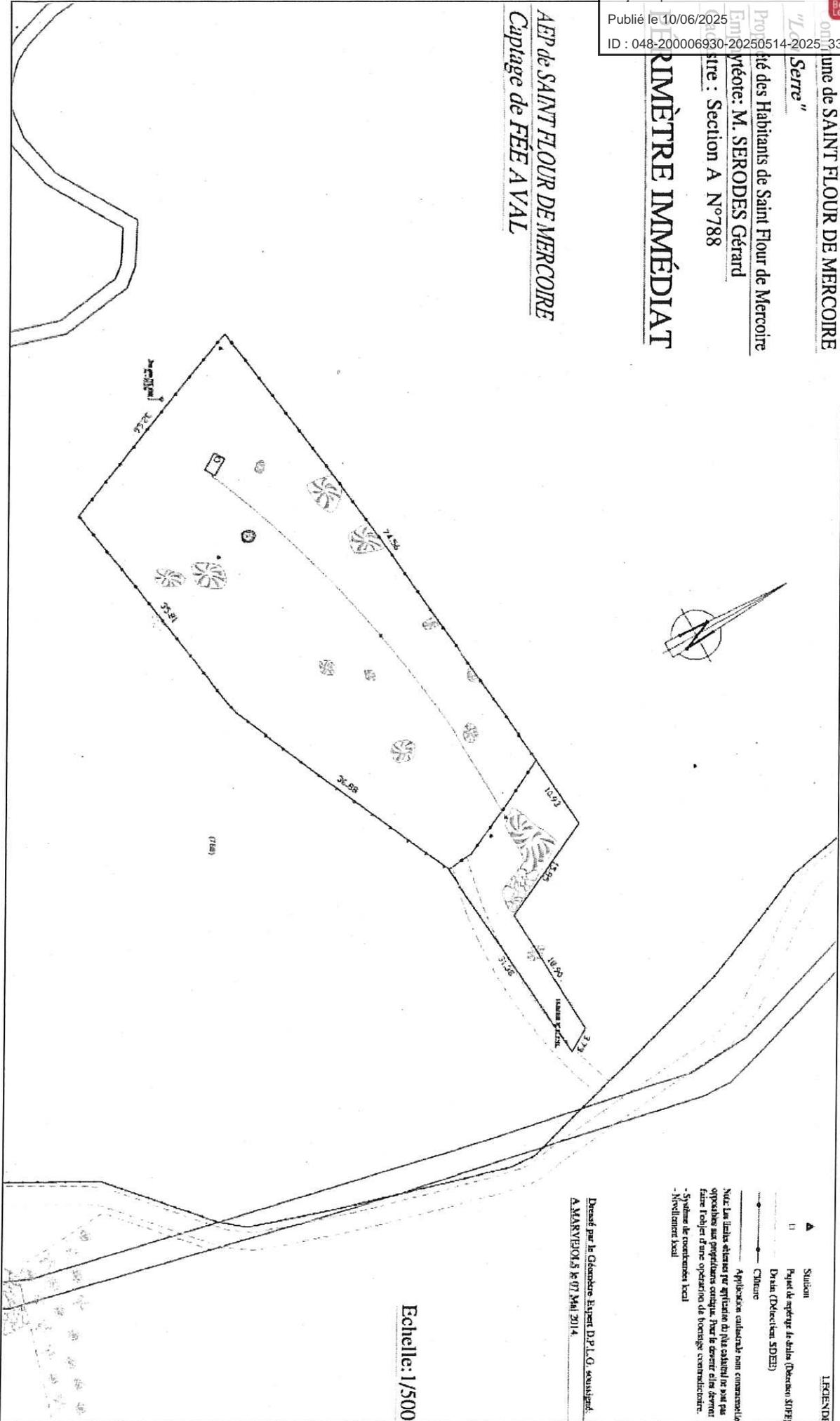
Propriété des Habitants de Saint Flour de Mercoire

Intervenant : M. SERODES Gérard

Adresse : Section A N°788

PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT

AEP de SAINT FLOUR DE MERCOIRE
Captage de FÉE AVAL



DEPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de SAINT FLOUR DE MERCOIRE

SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Captage de FEE AVVAL

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS À ACQUÉRIR PAR LA COMMUNE

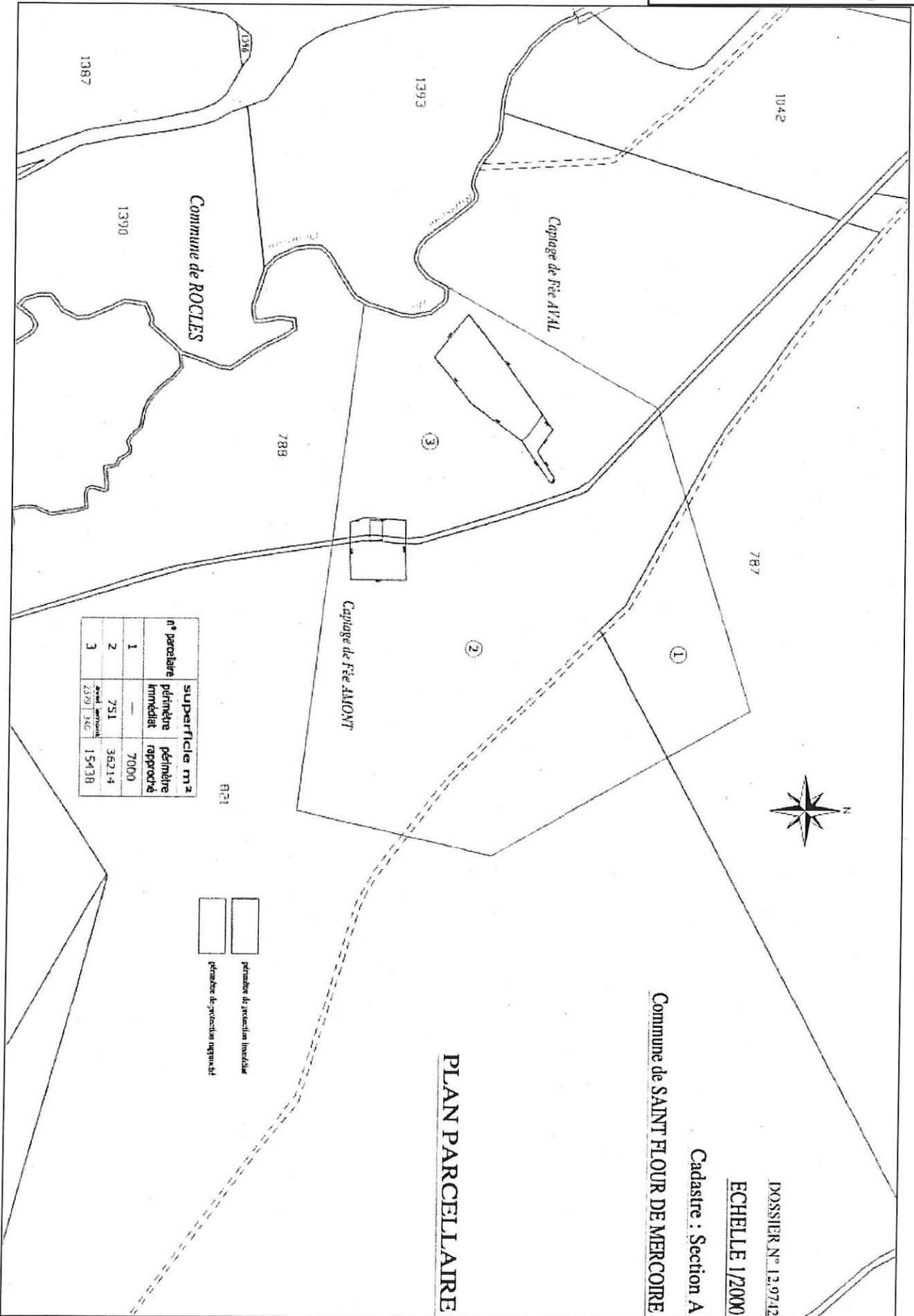
DESIGNATION CADASTRALE	SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété		
	N° cadastral	Lieu-dit				Parcelle (m ²)	Emprise de la servitude (m ²)
A	788	Lou serre	Lande	63660	2379	- Habitants du village de Saint Flour de Mercoire - Mairie - 48 300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Convention d'occupation de 5 ans établie en 2012 au profit de Monsieur SERODES Gérard. M.Gérard SERODES 48300 Saint Flour de Mercoire	Bail emphytéotique publié mais à ce jour échu : en vertu d'un acte notarié en date du 27 décembre 1985 passé au ministère de Maître BRUNET Notaire instituant un bail emphytéotique pour une durée de 20 ans à compter du 25 septembre 1985 au profit de la SAFER, publié à la conservation des hypothèques de Mende le 10 février 1986 sous le Vol 2469.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



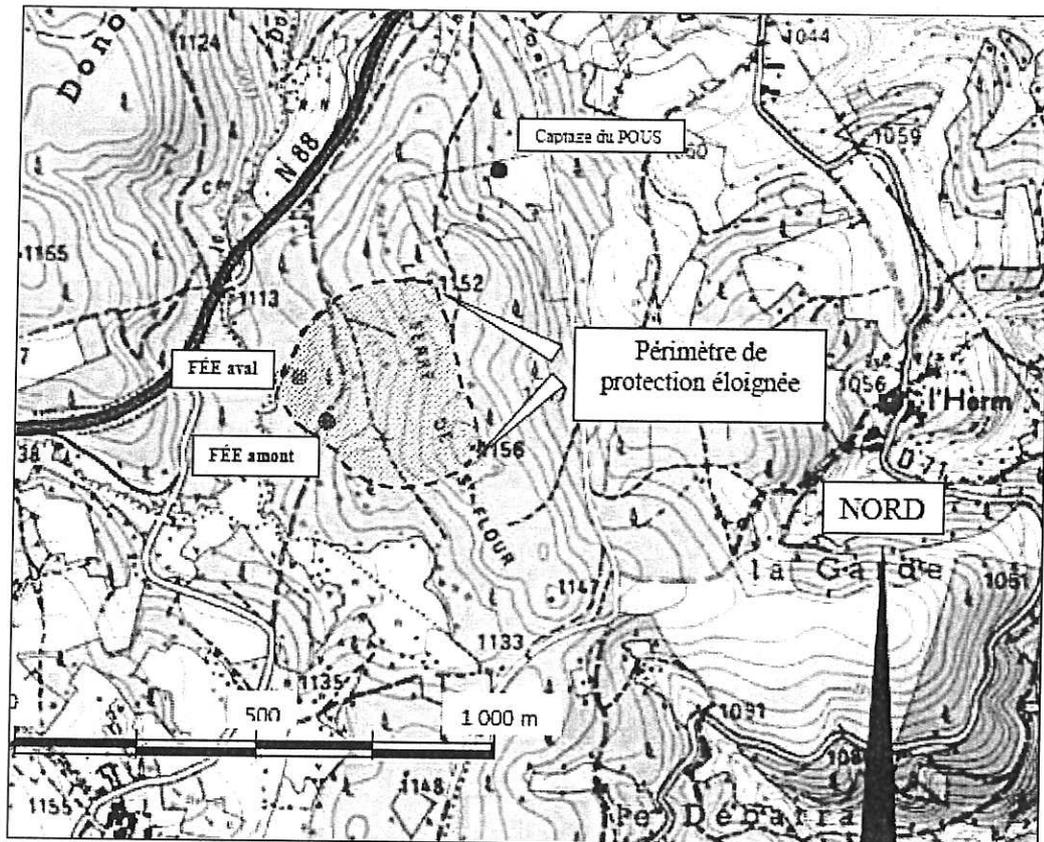
DEPARTEMENT DE LA LOZÈRE
 Commune de SAINT FLOUR DE MERCOIRE
 Commune de SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Captages de FEE AMONT et FEE AVVAL

ETAT PARCELLAIRE
 DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Plan Parcelaire	Section	N° catal	Lieu-dit	Nature	SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
					Parcelle (m ²)	Emprise de la servitude (m ²)		
1	A	787	Lou serre	Futaie	304200	7000	- Habitants du village de Saint Flour de Mercoire - Mairie - 48 300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Gestion Office National des Forêts.	Non loué
2	A	821	Lou serre	Futaie	265400	36214	- Habitants du village de Saint Flour de Mercoire - Mairie - 48 300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE - Gestion Office National des Forêts.	Non loué
3	A	788	Lou serre	Lande	63660	15438	- Habitants du village de Saint Flour de Mercoire - Mairie - 48 300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE	Convention d'occupation de 5 ans établie en 2012 au profit de Monsieur SERODES Gérard.

Captages de Fée Amont et Fée Aval

Périmètre de protection éloignée



Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° *2013191-0008* du *10 juillet 2013*

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Rocles
Captage de Fontaine d'Argent Amont

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rocles en date du 3 février 2012 demandant :
✓ de déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
✓ de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Perrissol Michel, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 août 2011,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-010-0004 du 10 janvier 2013. Commune de Rocles. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes

afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire de la commune de Rocles et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 75-301 du 27 février 1975 est abrogé.

ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Rocles personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fontaine d'Argent Amont sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Fontaine d'Argent Amont.

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 40 m³/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Fontaine d'Argent Amont est implanté à 2000 m à l'Est du hameau des Thorts et à 2750 m au Sud-Est du bourg de Rocles. Il est situé à cheval sur les parcelles numéros 1257 et 1258 section C de la commune de Rocles.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 716,35 Km, Y =1 966,98 Km et Z ≈ 1128 m NGF.

Cet ouvrage a été construit en 1970. Il est constitué d'un drain, en PVC de diamètre 125, de 11 m de long captant les venues d'eau à une profondeur d'environ 2 m raccordé à un ouvrage de collecte.

Cet ouvrage est divisé en trois parties :

- Un bac de décantation, qui collecte les eaux captées, ce bac est muni d'un système de trop-plein, vidange. L'eau s'écoule par surverse dans le bac de départ.
- Un bac de départ, muni d'un système de trop plein vidange et d'un départ en PVC avec crépine.
- Un pied-sec muni d'une bonde de fond (simple trou dans le béton sans grillage anti-intrusion) et d'une échelle en fer fixée à la paroi.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération munie d'un grillage contre l'intrusion d'insectes et d'un système de fermeture.

Cet ouvrage est en bon état général, le système de trop plein vidange fonctionne bien et l'exutoire du trop plein est équipé d'un clapet anti-intrusion.

ARTICLE 5 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Les enduits extérieurs de l'ouvrage de captage seront ragrés sur 2,5 m²;
- ✓ Rehausse de 50 cm de la cheminée d'accès ;
- ✓ L'ouvrage sera remblayé de 20 cm sur une superficie d'environ 5 m² ;
- ✓ L'échelle d'accès sera scellée dans la paroi de l'ouvrage;
- ✓ Réfection des enduits des parois mouillées ;
- ✓ Une grille sera posée sur l'orifice de vidange du pied sec.
- ✓ Les arbres présents dans le PPI seront abattus ;
- ✓ Le PPI sera clôturé grillage 10*10 sur 1,60 m de haut avec un portail fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 3 février 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 1257 section C appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 1258 section C de la commune de Rocles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 7.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 51 976 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Rocles.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ l'extraction de matériaux, même en petite quantité ;
- ✓ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✓ l'épandage de boues de station d'épuration ou d'effluents agricoles ;
- ✓ l'épandage de fertilisants organiques ou minéraux et l'emploi de produits phytosanitaires et pesticides ;
- ✓ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ;
- ✓ l'ensilage
- ✓ la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- ✓ la construction de bâtiments (habitations, hangars, étables, ateliers...) quelle que soit leur utilisation, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- ✓ les assainissements collectifs ou non collectifs ;
- ✓ le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers) ;
- ✓ l'installation d'abreuvoirs ou d'aires de nourrissage ;



- ✓ la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie et profondeur (par exemple pour planter des arbres) ;
- ✓ la création de plan d'eau ;
- ✓ la création de cimetière ;
- ✓ l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- ✓ les coupes à blanc sauf si elles sont immédiatement suivies d'un reboisement et que leur superficie totale ne dépasse pas 5 hectares par période de 10 ans ;
- ✓ la réalisation de puits, drains, forages (sauf à proximité du captage actuel pour en améliorer la productivité).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes et de futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.2.

ARTICLE 9 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

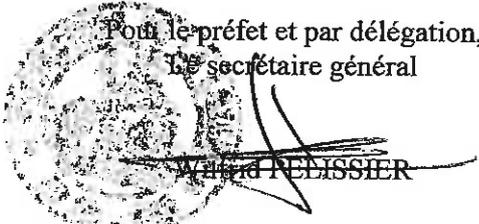
DISTRIBUTION DE L'EAU

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Rocles,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rocles et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

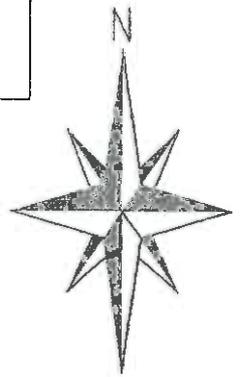
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Valérie NEISSIER



CAPTAGE DE FONTAINE D'ARGENT AMONT

Plan parcellaire

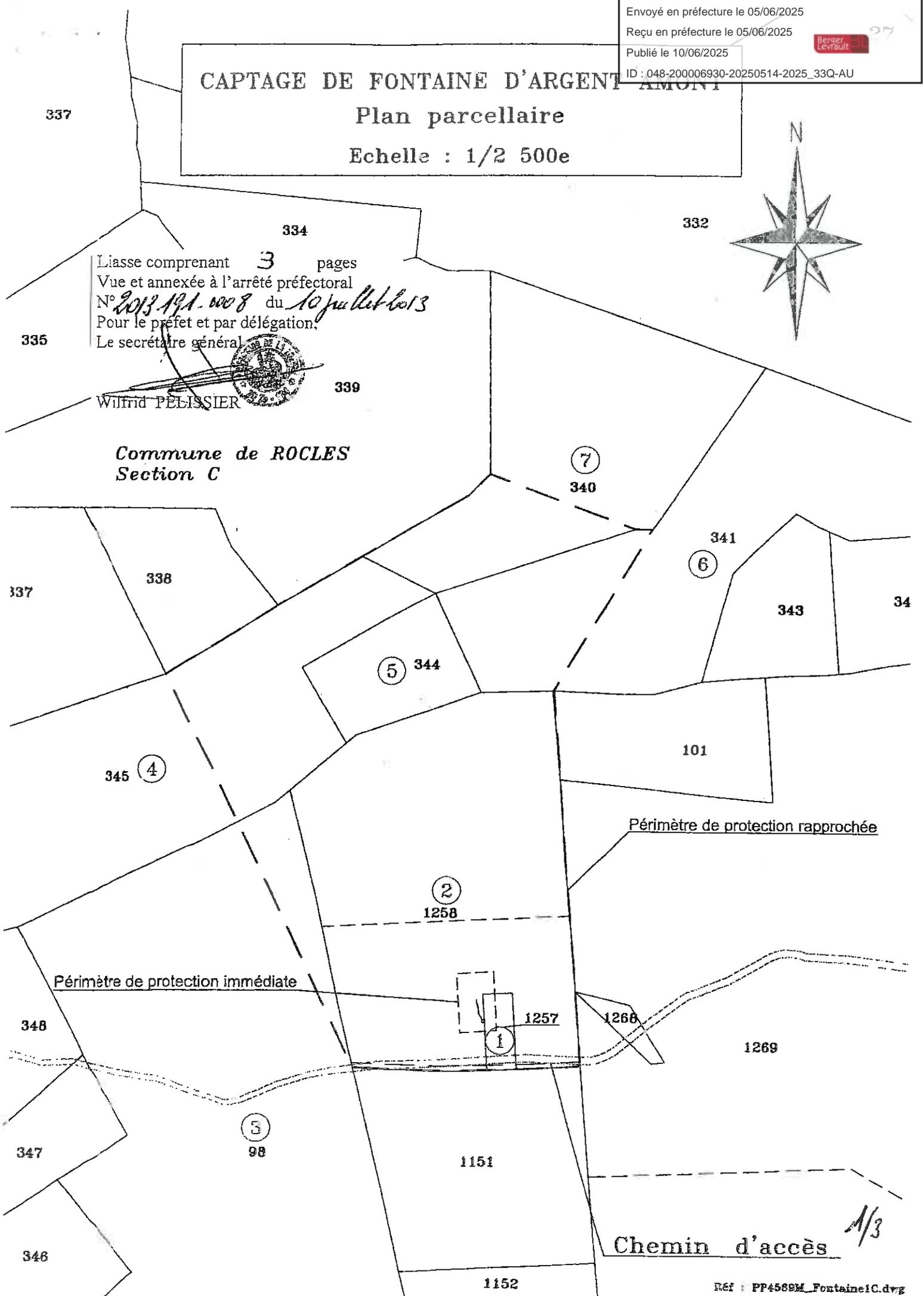
Echelle : 1/2 500e



Liasse comprenant 3 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° 2013.191.008 du 10 juillet 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Wilfrid PELISSIER

Commune de ROCLES
Section C



Chemin d'accès *A/3*

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE ROCLES

D 4569M
sept-12

CAPTAGE DE FONTAINE D'ARGENT AMONT

Page 1/1

n° plan parc.	SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE								
	cadastre		Adresse ou lieu-dit	Nat.	Emprise		Hors emprise		Section	n° du cad.	Surface totale en m²	Origine de la propriété	
	Section	n° du cad.			Surface totale en m²	Section	n° du cad.	Surface totale en m²					
1	C	1257	600	Dounazo	Landes	P	C	1257	130	C	1257	470	Vente du 30/09/1980, publiée le 23/10/1980, volume 2054 n° 18
2	C	1258	26 126	Dounazo	Landes	P	C	1258	520	C	1258	25 606	Attestation du 01/02/2011, publiée le 24/03/2011, volume 2011P n° 977
							Total					650	

(1) P : acquisition partielle

T : acquisition totale

2/3

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE ROCLES

D 4569M
sept-12

CAPTAGE DE FONTAINE D'ARGENT AMONT

Page 1/1

n° plan parc.	Désignation		Superficie		Identité et adresse des propriétaires	Origine de la propriété		
	Section	numéro parcelle	lieu-dit	Nat.			Parcelle (m²)	Emprise servitude (m²)
1	C	1257	Dounazo	Lande	600	470	Commune de ROCLES n° SIREN : 214801292 Maître 48300 ROCLES	Vente du 30/09/1980, publiée le 23/10/1980, volume 2054 n° 18
2	C	1258	Dounazo	Lande	26 126	25 606	M. GAUTHIER Régis Bénédict, né le 20/05/1971 à 48300 Langogne, célibataire, commerçant, demeurant à Champ Rond 43320 SANSSAC-L'EGLISE	Attestation du 01/02/2011, publiée le 24/03/2011, volume 2011P n° 977
3	C	98	Dounazo	Futaie	126 050	2 550	M. MOUNIER DE VEROT Hubert Marie Jean, né le 18/12/1944 à 099 Algérie, époux de Mme DE GOUVELLO Yolande, demeurant 41b rue du parc de Clagny 78000 VERSAILLES	Donation-partage du 12/09/1978, publiée le 07/02/1979, volume 1911 n° 47
4	C	345	Sogne Morio	Futaie	31 520	8 850	M. MOUNIER DE VEROT Hubert Marie Jean, né le 18/12/1944 à 099 Algérie, époux de Mme DE GOUVELLO Yolande, demeurant 41b rue du parc de Clagny 78000 VERSAILLES	Donation-partage du 12/09/1978, publiée le 07/02/1979, volume 1911 n° 47
5	C	344	Dounazo	Futaie	4 200	4 200	M. MOUNIER DE VEROT Hubert Marie Jean, né le 18/12/1944 à 099 Algérie, époux de Mme DE GOUVELLO Yolande, demeurant 41b rue du parc de Clagny 78000 VERSAILLES	Donation-partage du 12/09/1978, publiée le 07/02/1979, volume 1911 n° 47
6	C	341	Dounazo	Futaie	22 270	5 700	M. MOUNIER DE VEROT Hubert Marie Jean, né le 18/12/1944 à 099 Algérie, époux de Mme DE GOUVELLO Yolande, demeurant 41b rue du parc de Clagny 78000 VERSAILLES	Donation-partage du 12/09/1978, publiée le 07/02/1979, volume 1911 n° 47
7	C	340	Le Chon de la Bebbatto	Lande	18 400	4 600	M. MOUNIER DE VEROT Hubert Marie Jean, né le 18/12/1944 à 099 Algérie, époux de Mme DE GOUVELLO Yolande, demeurant 41b rue du parc de Clagny 78000 VERSAILLES	Vente du 09/07/2004, publiée le 07/09/2004, volume 2004P n° 3792
					TOTAL	51 976		

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



03/03

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

Arrêté n° 2015013-0008 du 13 janvier 2015
portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.**

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Luc
Captage de Fountettes Amont

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Luc en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Laurent Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juillet 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0001 du 29 avril 2014 Commune de Luc Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Fountettes Amont », de « Fountettes Médian et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont » -enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate des captages et de celle des réservoirs d' « Espradels » et du « Fraisse » ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ainsi que les propriétaires ;- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2014,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Luc personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fountettes Amont sise sur ladite commune. Ce captage participe à l'alimentation des villages de Luc et de Pranlac.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fountettes Amont.

ARTICLE 2 : Débit capté

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour les captages de Fountettes Amont, Fountettes Médian, Fountettes Aval et de la Matte) pour l'alimentation en eau potable est de 5 m³/h et de 120 m³/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Fountettes Amont est situé sur la commune de Luc, sur les parcelles 1032 et 332 section D. L'ouvrage de collecte amont est situé sur la parcelle D 332.

Ses coordonnées Lambert II étendues sont :

Les drains : X = 721,69 Km, Y = 1 962,27 Km et Z \approx 1217 m NGF.

Ouvrage de collecte : X = 721,81 Km, Y = 1 962,27 Km et Z \approx 1212 m NGF.

Cet ouvrage a été réalisé en 2007 en remplacement de l'ancien captage qui a été supprimé. Il est constitué de trois drains PVC qui sont ensuite canalisés vers un ouvrage de collecte. Cet ouvrage est neuf, en bon état, il est constitué d'une chambre béton préfabriquée, surmontée par un capot fonte avec cheminée d'aération. Il est divisé en deux parties :

- Un bac de départ avec trop plein, vidange et départ équipé d'une crépine ;
- Un pied sec avec bonde de fond, vanne de sectionnement et une échelle non fixe.

L'exutoire du trop plein est équipé d'un clapet anti-intrusion.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Clôturer le nouveau PPI avec un portail fermant à clé (autour des drains et autour de l'ouvrage de collecte);
- ✓ Réalisation d'un fossé de dérivation des eaux de ruissellement au Sud du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 1032 et 332 section D de la commune de Luc.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 152 242 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Luc. Il est commun aux trois captages de Fountettes (Amont, Médian et Aval).

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;
- ✓ La vidange des véhicules et engins ;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins ;
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- ✓ La création de routes et de pistes forestières ;
- ✓ Le dessouchage ;
- ✓ La réalisation de l'écorçage sur la place du dépôt ;
- ✓ L'application d'insecticides et de fongicides, sauf cas de force majeure où elle sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;

- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- ✓ Toutes constructions (mêmes provisoires) ;
- ✓ Les carrières ;
- ✓ Les gravières ;
- ✓ Les mines ;
- ✓ Les excavations, les fouilles, fossés, terrassement ;
- ✓ La création de plans d'eau ;
- ✓ Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires industrielles, hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...) ;
- ✓ L'implantation de cimetière et de leur extension, d'inhumation en terrain privé ;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ Les campings ;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau compte tenu de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource, sauf pour remplacer les ouvrages existants, liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou destinés à la surveillance de l'aquifère (piézomètre notamment) ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôt d'inertes, dépôt sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimiques des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcs ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les coupes à blanc par superficie maximale de 1ha par an sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- ✓ L'évacuation des bois par porteur est autorisée, en limitant l'exploitation en période sèche par sol sec et portant (interdiction de travaux de débardage pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempé) ;

- ✓ Afin d'éviter la création d'ornières, de stocker les rémanents sur les cloisonnements réalisés tous les 12 m où circuleront les engins, les zones sensibles à la création d'ornières devront être contournées ;
- ✓ Le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...) ;
- ✓ Lors des coupes les rémanents seront laissés sur place, les gros troncs doivent être évacués ;
- ✓ En fin d'exploitation forestière, le sol sera nivelé (chemins et terrains d'exploitation) ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- ✓ Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins et dans les véhicules pour les bûcherons ;
- ✓ Lors de la préparation de régénération naturelle sous peuplement, le travail au sol en plein (labour, sous-solage) pourra être accepté. Dans la zone proche du périmètre de protection immédiate, 50 en amont, le travail du sol devra être manuel ;
- ✓ Lors de la rénovation de routes ou de pistes forestières comprenant l'élargissement ou la réfection complète d'assise, des précautions particulières seront prises pour la gestion des écoulements en privilégiant les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le dévers ;
- ✓ La fréquentation des routes et des pistes forestières existantes devra être réservée aux ayants droits ;
- ✓ La lutte biologique en milieu forestier sera tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de bois résineux et de landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 22 hectares, il est situé sur la commune de Luc. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Fountettes Amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Mesures de sécurité

En cas de pollution accidentelle sur le bassin d'alimentation et notamment sur la route communale, l'usager ou l'organisme responsable devra prévenir la collectivité et les services de l'Etat le plus rapidement possible.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 16 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Fountettes Amont relève des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 20: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Luc dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 22: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Luc,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Luc et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL.



COMMUNE DE LUC CAPTAGES DE FOUNTETTES AMONT, MEDIAN ET AVAL Plan parcellaire

Echelle : 1/ 3 500e



① 1032

Commune de LUC
Section D

Périmètre de protection
immédiate du nouveau
captage de Fountettes Amont

Périmètre de protection
immédiate des captages de
Fountettes Médian et Aval

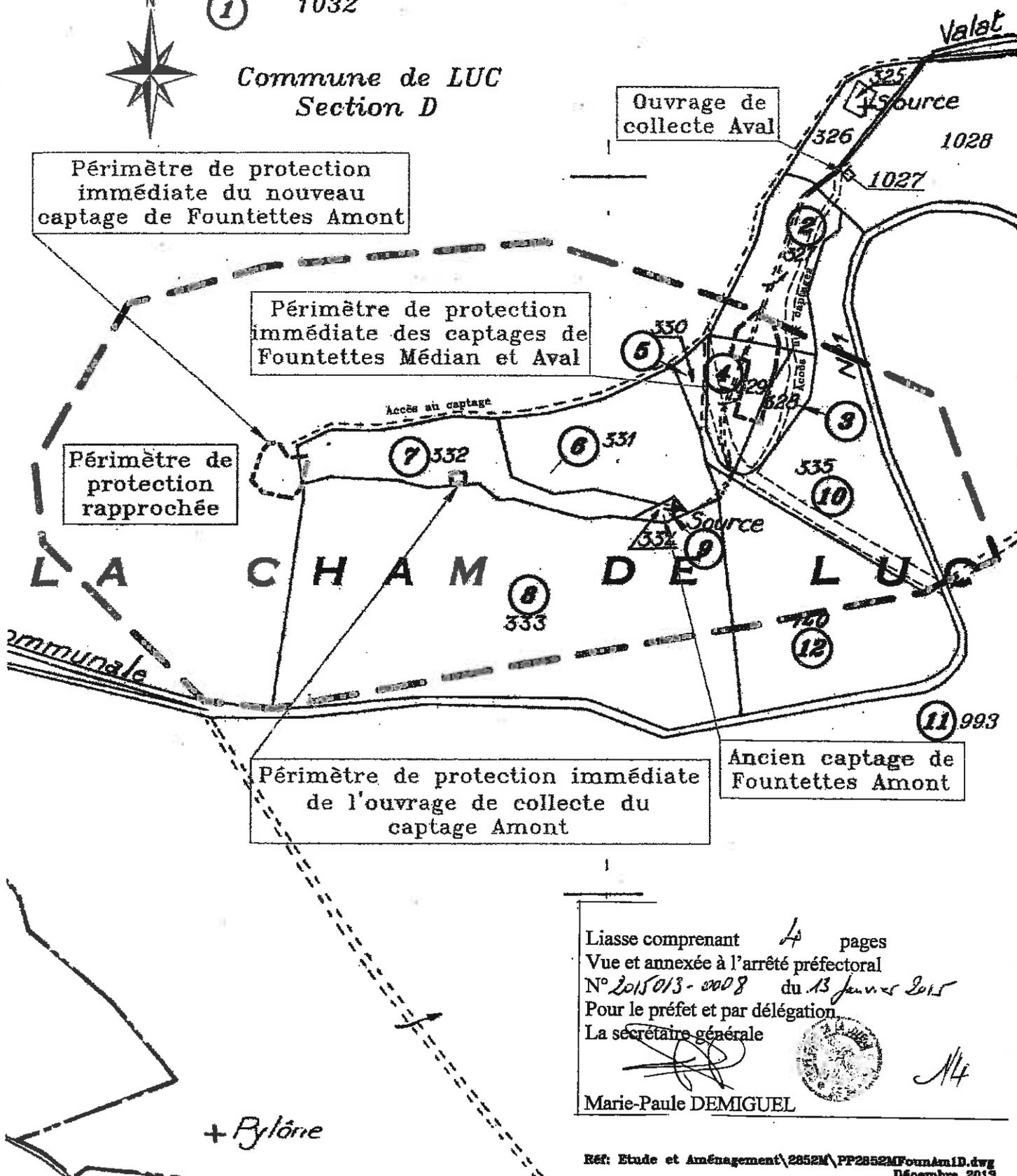
Périmètre de
protection
rapprochée

Accès au captage

Ouvrage de
collecte Aval

Ancien captage de
Fountettes Amont

Périmètre de protection immédiate
de l'ouvrage de collecte du
captage Amont



Liasse comprenant 4 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° 2015013-0008 du 13 Janvier 2015
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE LUC

D 2852M
déc-14

CAPTAGE DE FOUNTETTES AMONT, MÉDIAN ET AVAL

n° plan par.	Désignation		Superficie		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou exploitants	Origine de la propriété	
	Section	numéro parcelle	lieu-dit	Nat.				Parcelle (m²)
1	D	1032	Bois de Luc	Futaie Lande	Habitants du village de Luc 48250 LUC	-	Antérieure à 1964	
2	D	327	prat de la chon	Futaie	Commune de LUC Mairie 48250 LUC N° de SIREN : 214800864	-	Vente du 15/01/2014, Publiée le 13/02/2014, Volume 2014P n° 573	
3	D	328	prat de la chon	Futaie	Commune de LUC Mairie 48250 LUC N° de SIREN : 214800864	-	Vente du 15/01/2014, Publiée le 13/02/2014, Volume 2014P n° 573	
4	D	329	prat de la chon	Futaie	Commune de LUC Mairie 48250 LUC N° de SIREN : 214800864	-	Vente du 15/01/2014, Publiée le 13/02/2014, Volume 2014P n° 573	
5	D	330	prat de la cham	Lande	Habitants du village de Luc 48250 LUC	-	Antérieure à 1964	
6	D	331	prat de la cham	Futaie	Usufruitière : Mme ASSENAT Simone Marie Louise, née le 11/08/1932 à 07590 Saint Laurent les Bains, veuve de M. BOURRET Jean, demeurant au village 48250 LUC Nu propriétaire : M. BOURRET Serge Lucien Michel, né le 10/08/1955 à 69560 Sainte Colombe, facteur, époux de Mme JACQUES Catherine Marie, demeurant 7 rue Croix de Chapel 48300 LANGOGNE	-	Attestation du 22/07/1975, publiée le 28/10/1975, volume 1686 n° 24 Donation partage du 31/07/1999, publiée le 05/10/1999, volume 1999P n° 3987	
7	D	332	prat de la cham	Futaie	Usufruitière : Mme ASSENAT Simone Marie Louise, née le 11/08/1932 à 07590 Saint Laurent les Bains, veuve de M. BOURRET Jean, demeurant au village 48250 LUC Nu propriétaire : M. BOURRET Serge Lucien Michel, né le 10/08/1955 à 69560 Sainte Colombe, facteur, époux de Mme JACQUES Catherine Marie, demeurant 7 rue Croix de Chapel 48300 LANGOGNE	-	Attestation du 22/07/1975, publiée le 28/10/1975, volume 1686 n° 24 Donation partage du 31/07/1999, publiée le 05/10/1999, volume 1999P n° 3987	
8	D	333	prat de la cham	Futaie	Usufruitière : Mme ASSENAT Simone Marie Louise, née le 11/08/1932 à 07590 Saint Laurent les Bains, veuve de M. BOURRET Jean, demeurant au village 48250 LUC Nu propriétaire : M. BOURRET Serge Lucien Michel, né le 10/08/1955 à 69560 Sainte Colombe, facteur, époux de Mme JACQUES Catherine Marie, demeurant 7 rue Croix de Chapel 48300 LANGOGNE	-	Attestation du 22/07/1975, publiée le 28/10/1975, volume 1686 n° 24 Donation partage du 31/07/1999, publiée le 05/10/1999, volume 1999P n° 3987	
9	D	334	prat de la cham	Lande	Commune de LUC Mairie 48250 LUC N° de SIREN : 214800864	-	Antérieure à 1964	
10	D	335	prat de la chon	Futaie	Commune de LUC Mairie 48250 LUC N° de SIREN : 214800864	-	Vente du 15/01/2014, Publiée le 13/02/2014, Volume 2014P n° 573	
11	D	993	la cham de Luc	Futaie Lande	Habitants du village de Luc 48250 LUC	-	Antérieure à 1964	
12	D	740	prat de la cham	Futaie	Usufruitière : Mme ASSENAT Simone Marie Louise, née le 11/08/1932 à 07590 Saint Laurent les Bains, veuve de M. BOURRET Jean, demeurant au village 48250 LUC Nu propriétaire : M. BOURRET Serge Lucien Michel, né le 10/08/1955 à 69560 Sainte Colombe, facteur, époux de Mme JACQUES Catherine Marie, demeurant 7 rue Croix de Chapel 48300 LANGOGNE	-	Attestation du 22/07/1975, publiée le 28/10/1975, volume 1686 n° 24 Donation partage du 31/07/1999, publiée le 05/10/1999, volume 1999P n° 3987	
TOTAL								
								152 242

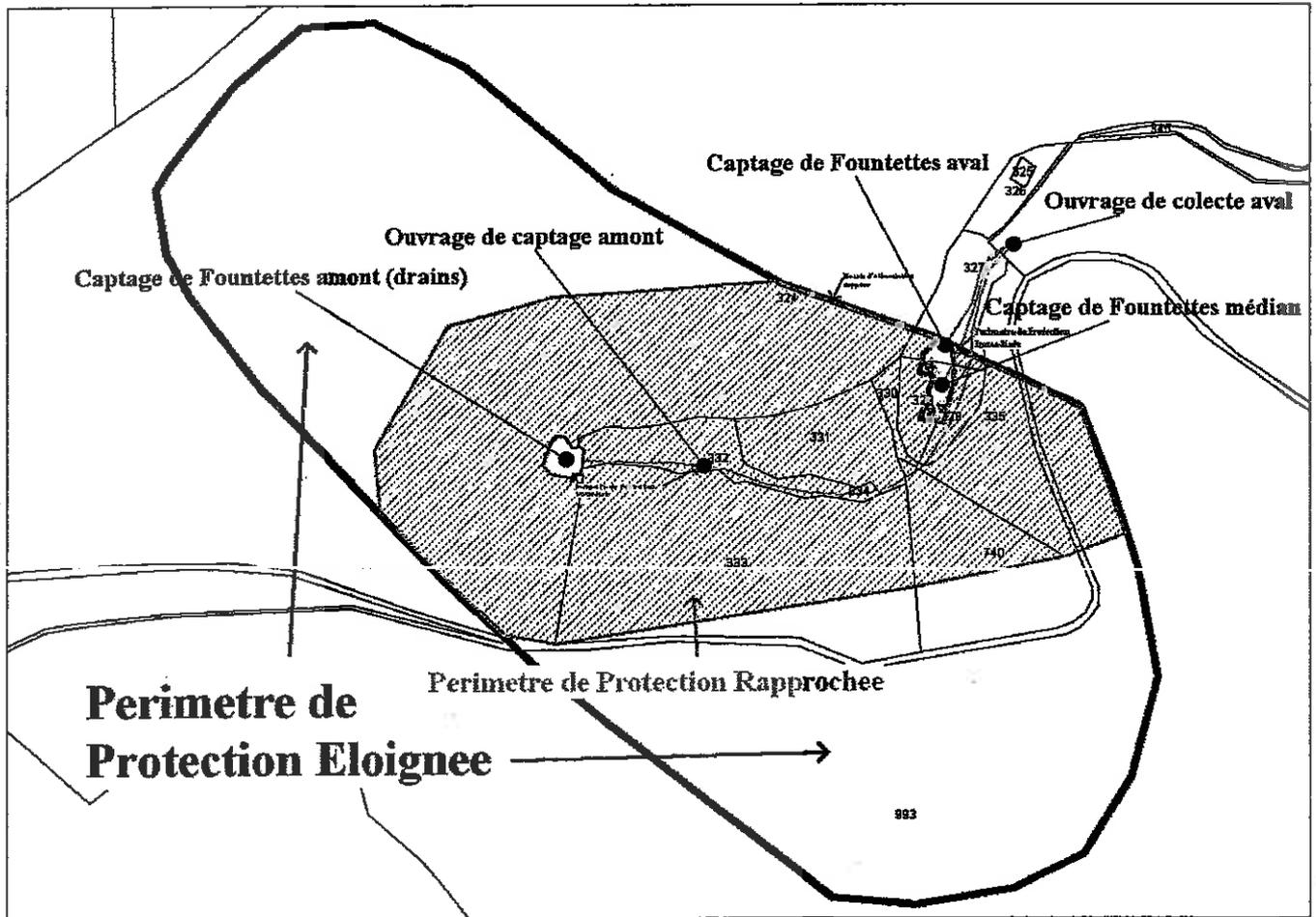
5/4

O:\2852M\Etudes\DU\PEP2852M_Luc_1C.xls

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



Périmètre de protection éloignée captages de Fountettes



H/4

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

**Arrêté n° 2015013-0009 du 13 Janvier 2015
portant déclaration d'utilité publique :**

**des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.**

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Luc
Captages de Fountettes Médián et Aval

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Luc en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Laurent Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juillet 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0001 du 29 avril 2014 Commune de Luc Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Fountettes Amont », de « Fountettes Médian et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont » -enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate des captages et de celle des réservoirs d' « Espradels » et du « Fraisse » ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2014,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Luc personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir des sources de Fountettes Médian et Aval sises sur ladite commune. Ces captages participent à l'alimentation des villages de Luc et de Pranlac.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Fountettes Médian et Aval.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour les captages de Fountettes Amont, Fountettes Médian, Fountettes Aval et de la Matte) pour l'alimentation en eau potable est de 5 m³/h et de 120 m³/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les ouvrages de Fountettes Médian et Aval sont situés sur la commune de Luc, sur les parcelles numéros 327, 328 et 329 section D.

Leurs coordonnées Lambert II étendues sont :

Fountettes Médian : $X = 722,03$ Km, $Y = 1\,962,34$ Km et $Z \approx 1196$ m NGF.

Fountettes Aval : $X = 722,01$ Km, $Y = 1\,962,38$ Km et $Z \approx 1194$ m NGF.

Ouvrage de collecte principal : $X = 722,08$ Km, $Y = 1\,962,48$ Km et $Z \approx 1185$ m NGF

Le captage de Fountettes Médian a été réalisé dans les années 1960. Il est constitué d'une galerie de 22 m de long captant des venues d'eau à une profondeur d'environ 1,5 m. Dans le prolongement se trouve un ouvrage de collecte divisé en trois parties :

- Un bac de décantation avec une arrivée par surverse de la galerie, équipé d'un trop plein vidange ;
- Un bac de départ avec trop plein vidange et départ équipé d'une crépine ;
- Un pied sec avec bonde de fond, vanne de sectionnement et une échelle non fixe.

Cet ouvrage a les enduits des parois mouillées abîmés et l'évacuation du trop plein n'est pas équipée d'un clapet anti-intrusion. L'accès à l'ouvrage se fait par une porte métallique peinte en blanc mise en place en 2007.

Le captage de Fountettes Aval, a été réalisé dans les années 1970, il est constitué d'un drain en PVC captant l'eau à une profondeur d'environ 2 m. Ce drain est raccordé directement à un ouvrage de collecte constitué de buses.

Cet ouvrage a les enduits des parois mouillées abîmés, l'évacuation du trop plein n'est pas équipée d'un clapet anti-intrusion. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants pour les deux ouvrages :

- ✓ Clôturer le PPI avec un portail fermant à clé ;
- ✓ Mettre en place un clapet anti-intrusion sur l'exutoire des deux trop pleins avec tête de buse maçonnée ;
- ✓ Aménagement du chemin d'accès au collecteur principal et aux captages de Fountettes Médian et Aval y compris canalisation des eaux de ruissellement;
- ✓ Restauration des enduits des parois mouillées.

Pour l'ouvrage aval :

- ✓ Mise en place d'un capot fonte avec aération et fermeture sur l'ouvrage aval ;
- ✓ Rehausse de l'ouvrage ;
- ✓ Installation d'une échelle inox.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 327, 328 et 329 section D de la commune de Luc, est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 152 242 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Luc. Il est commun aux trois captages de Fountettes (Amont, Médian et Aval).

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;
- ✓ La vidange des véhicules et engins ;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins ;

- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- ✓ La création de routes et de pistes forestières ;
- ✓ Le dessouchage ;
- ✓ La réalisation de l'écorçage sur la place du dépôt ;
- ✓ L'application d'insecticides et de fongicides, sauf cas de force majeure où elle sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- ✓ Toutes constructions (mêmes provisoires) ;
- ✓ Les carrières ;
- ✓ Les gravières ;
- ✓ Les mines ;
- ✓ Les excavations, les fouilles, fossés, terrassement ;
- ✓ La création de plans d'eau ;
- ✓ Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires industrielles, hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...) ;
- ✓ L'implantation de cimetière et de leur extension, d'inhumation en terrain privé ;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ Les campings ;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau compte tenu de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource, sauf pour remplacer les ouvrages existants, liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou destinés à la surveillance de l'aquifère (piézomètre notamment) ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôt d'inertes, dépôt sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimiques des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcages ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les coupes à blanc par superficie maximale de 1ha par an sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- ✓ L'évacuation des bois par porteur est autorisée, en limitant l'exploitation en période sèche par sol sec et portant (interdiction de travaux de débardage pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempé) ;
- ✓ Afin d'éviter la création d'ornières, de stocker les rémanents sur les cloisonnements réalisés tous les 12 m où circuleront les engins, les zones sensibles à la création d'ornières devront être contournées ;
- ✓ Le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...) ;
- ✓ Lors des coupes les rémanents seront laissés sur place, les gros troncs doivent être évacués ;
- ✓ En fin d'exploitation forestière, le sol sera nivelé (chemins et terrains d'exploitation) ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- ✓ Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins et dans les véhicules pour les bûcherons ;
- ✓ Lors de la préparation de régénération naturelle sous peuplement, le travail au sol en plein (labour, sous-solage) pourra être accepté. Dans la zone proche du périmètre de protection immédiate, 50 en amont, le travail du sol devra être manuel ;
- ✓ Lors de la rénovation de routes ou de pistes forestières comprenant l'élargissement ou la réfection complète d'assise, des précautions particulières seront prises pour la gestion des écoulements en privilégiant les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers ;
- ✓ La fréquentation des routes et des pistes forestières existantes devra être réservée aux ayants droits ;
- ✓ La lutte biologique en milieu forestier sera tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de bois résineux et de landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 22 hectares, il est situé sur la commune de Luc. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Fountettes Médián et Fountettes Aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Mesures de sécurité

En cas de pollution accidentelle sur le bassin d'alimentation et notamment sur la route communale, l'usager ou l'organisme responsable devra prévenir la collectivité et les services de l'Etat le plus rapidement possible.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 16 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Les captages de Fountettes Médian et Aval relèvent des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 20: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Luc dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 22: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

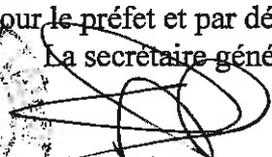
La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Luc,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Luc et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL.



COMMUNE DE LUC CAPTAGES DE FOUNTETTES AMONT, MEDIAN ET AVAL Plan parcellaire

Echelle : 1 / 3 500e



① 1032

Commune de LUC
Section D

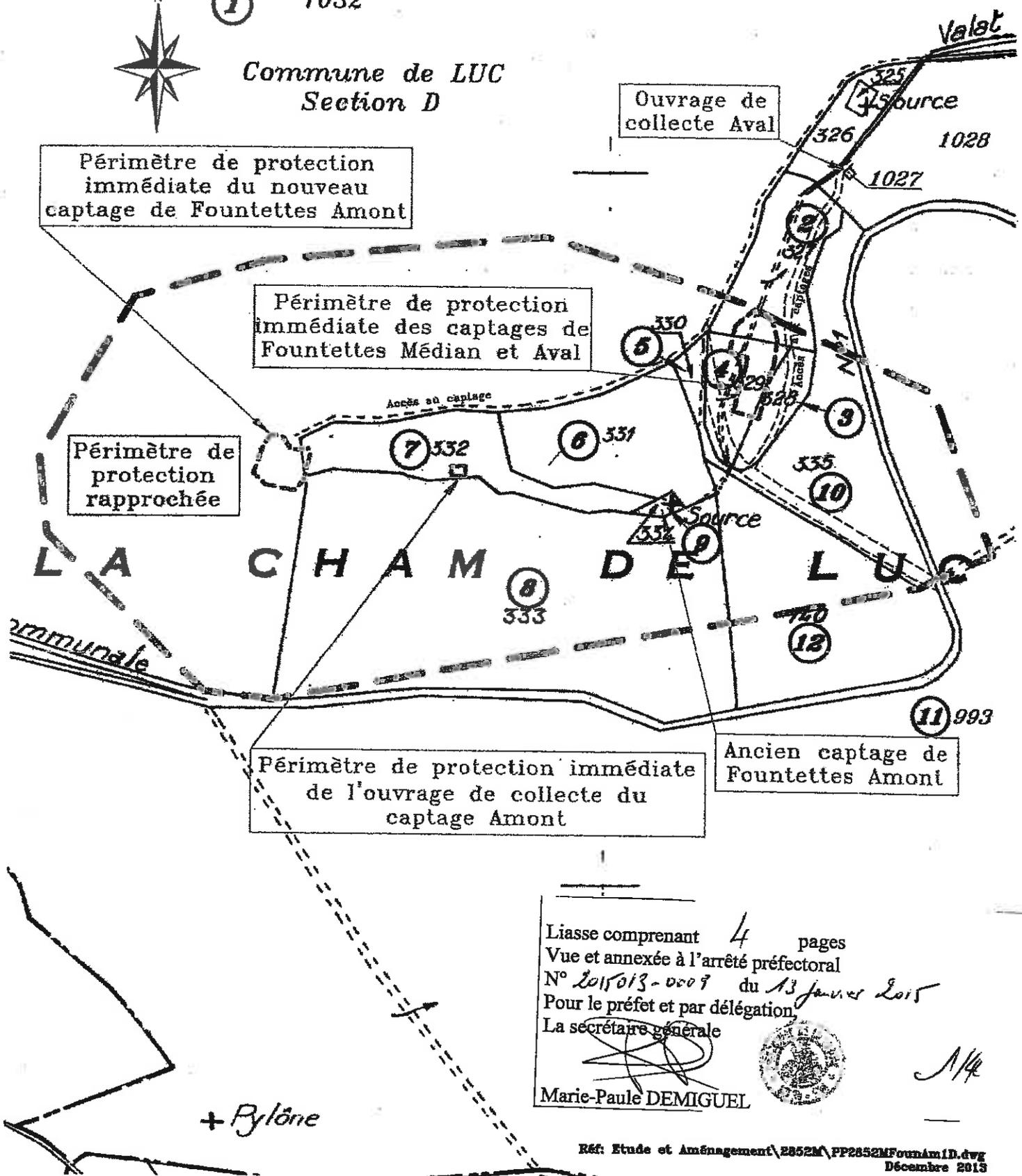
Périmètre de protection
immédiate du nouveau
captage de Fountettes Amont

Périmètre de protection
immédiate des captages de
Fountettes Médian et Aval

Périmètre de
protection
rapprochée

Périmètre de protection immédiate
de l'ouvrage de collecte du
captage Amont

Ancien captage de
Fountettes Amont



Liasse comprenant 4 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° 2015013-0009 du 13 janvier 2015
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL



M/A

+ Pylône

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE LUC

D 2852M
déc-14

CAPTAGES DE FOUNTETTES MÉDIAN ET AVAL

Page 1/1

n° plan parc.	SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE									
	cadastre		Adresse ou lieu-dit	Nat.	Emprise		Hors emprise		Origine de la propriété					
	Section	n° du cad.			n° du cad.	Surface totale en m²	Section	n° du cad.			Surface totale en m²			
2	D	327	5 950	prat de la chon	Futale	Commune de LUC Mairie 48250 LUC N° de SIREN : 214800864	P	D	327	500	D	327	5 450	Vente du 15/01/2014, Publiée le 13/02/2014, Volume 2014P n° 573
3	D	328	2 000	prat de la chon	Futale	Commune de LUC Mairie 48250 LUC N° de SIREN : 214800864	P	D	328	80	D	328	1 920	Vente du 15/01/2014, Publiée le 13/02/2014, Volume 2014P n° 573
4	D	329	3 550	prat de la chon	Futale	Commune de LUC Mairie 48250 LUC N° de SIREN : 214800864	P	D	329	1 120	D	329	2 430	Vente du 15/01/2014, Publiée le 13/02/2014, Volume 2014P n° 573
Total														1 700

(1) P : acquisition partielle

T : acquisition totale

28/4

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE LUC

CAPTAGE DE FOUNTIETTES AMONT, MÉDIAN ET AVAL

D 2852M
déc-14

Page 1/1

n° plan parc.	Désignation		Superficie		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou exploitants	Origine de la propriété	
	Section	numéro parcelle	lieu-dit	Nat.				Parcelle (m²)
1	D	1032	Bois de Luc	Futaie Lande	Habitants du village de Luc 48250 LUC	-	Antérieure à 1964	
2	D	327	prat de la chon	Futaie	Commune de LUC Mairie 48250 LUC N° de SIREN : 214800864	-	Vente du 15/01/2014, Publiée le 13/02/2014, Volume 2014P n° 573	
3	D	328	prat de la chon	Futaie	Commune de LUC Mairie 48250 LUC N° de SIREN : 214800864	-	Vente du 15/01/2014, Publiée le 13/02/2014, Volume 2014P n° 573	
4	D	329	prat de la chon	Futaie	Commune de LUC Mairie 48250 LUC N° de SIREN : 214800864	-	Vente du 15/01/2014, Publiée le 13/02/2014, Volume 2014P n° 573	
5	D	330	prat de la charm	Lande	Habitants du village de Luc 48250 LUC	-	Antérieure à 1964	
6	D	331	prat de la charm	Futaie	Usufruitière : Mme ASSENAT Simone Marie Louise, née le 11/08/1932 à 07590 Saint Laurent les Bains, veuve de M. BOURRET Jean, demeurant au village 48250 LUC Nu propriétaire : M. BOURRET Serge Lucien Michel, né le 10/08/1955 à 69560 Sainte Colombe, facteur, époux de Mme JACQUES Catherine Marie, demeurant 7 rue Croix de Chapel 48300 LANGOGNE	-	Attestation du 22/07/1975, publiée le 28/10/1975, volume 1686 n° 24 Donation partage du 31/07/1999, publiée le 05/10/1999, volume 1999P n° 3987	
7	D	332	prat de la charm	Futaie	Usufruitière : Mme ASSENAT Simone Marie Louise, née le 11/08/1932 à 07590 Saint Laurent les Bains, veuve de M. BOURRET Jean, demeurant au village 48250 LUC Nu propriétaire : M. BOURRET Serge Lucien Michel, né le 10/08/1955 à 69560 Sainte Colombe, facteur, époux de Mme JACQUES Catherine Marie, demeurant 7 rue Croix de Chapel 48300 LANGOGNE	-	Attestation du 22/07/1975, publiée le 28/10/1975, volume 1686 n° 24 Donation partage du 31/07/1999, publiée le 05/10/1999, volume 1999P n° 3987	
8	D	333	prat de la charm	Futaie	Usufruitière : Mme ASSENAT Simone Marie Louise, née le 11/08/1932 à 07590 Saint Laurent les Bains, veuve de M. BOURRET Jean, demeurant au village 48250 LUC Nu propriétaire : M. BOURRET Serge Lucien Michel, né le 10/08/1955 à 69560 Sainte Colombe, facteur, époux de Mme JACQUES Catherine Marie, demeurant 7 rue Croix de Chapel 48300 LANGOGNE	-	Attestation du 22/07/1975, publiée le 28/10/1975, volume 1686 n° 24 Donation partage du 31/07/1999, publiée le 05/10/1999, volume 1999P n° 3987	
9	D	334	prat de la charm	Lande	Commune de LUC Mairie 48250 LUC N° de SIREN : 214800864	-	Antérieure à 1964	
10	D	335	prat de la chon	Futaie	Commune de LUC Mairie 48250 LUC N° de SIREN : 214800864	-	Vente du 15/01/2014, Publiée le 13/02/2014, Volume 2014P n° 573	
11	D	993	la charm de Luc	Futaie Lande	Habitants du village de Luc 48250 LUC	-	Antérieure à 1964	
12	D	740	prat de la charm	Futaie	Usufruitière : Mme ASSENAT Simone Marie Louise, née le 11/08/1932 à 07590 Saint Laurent les Bains, veuve de M. BOURRET Jean, demeurant au village 48250 LUC Nu propriétaire : M. BOURRET Serge Lucien Michel, né le 10/08/1955 à 69560 Sainte Colombe, facteur, époux de Mme JACQUES Catherine Marie, demeurant 7 rue Croix de Chapel 48300 LANGOGNE	-	Attestation du 22/07/1975, publiée le 28/10/1975, volume 1686 n° 24 Donation partage du 31/07/1999, publiée le 05/10/1999, volume 1999P n° 3987	
TOTAL								152 242

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

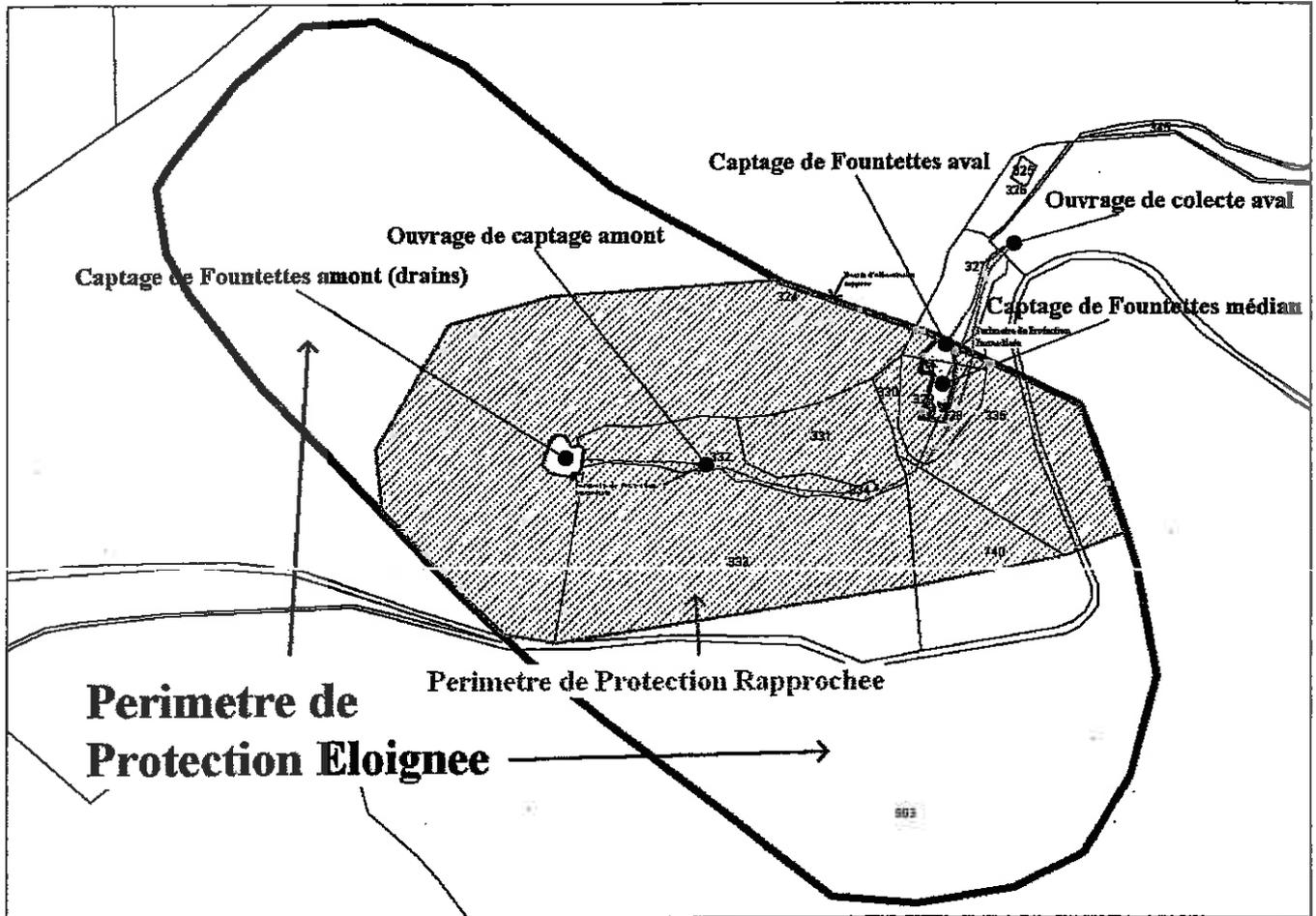
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



O:\2852M\Etudes\DU\PEP2852M_Luc_1C.xls

8/14

Périmètre de protection éloignée captages de Fountettes



2/4

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° *2013.191.0009* du *10 juillet 2013*
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Rocles
Captages de Las Fouons 1,2,3,4 et 5

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rocles en date du 3 février 2012 demandant :
✓ de déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
✓ de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Perrissol Michel, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 août 2011
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-010-0004 du 10 janvier 2013. Commune de Rocles. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les

périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire de la commune de Rocles et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Rocles personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir des sources de Las Fouons sises sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des captages de Las Fouons.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4,16 m³/h et de 100 m³/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage se trouve à 1000 m au Sud-Est du bourg de Rocles et à 900 m à l'Ouest du village de La Bastide. Il est constitué de 5 zones drainantes. Elles sont situées sur les parcelles numéros 778, 779, 783 et 784 section B de la commune de Rocles.

Leurs coordonnées Lambert II étendues sont :

- **Captage de Las Fouons 1 :**

X =715,44 Km, Y =1968,49 Km et Z ≈ 1084 m NGF.

- **Captage de Las Fouons 2 :**

X =715,41 Km, Y =1968,54 Km et Z ≈ 1078 m NGF.

- **Captage de Las Fouons 3 :**
X =715,37 Km, Y =1968,49 Km et Z \approx 1089 m NGF.
- **Captage de Las Fouons 4 :**
X =715,38 Km, Y =1968,52 Km et Z \approx 1084 m NGF.
- **Captage de Las Fouons 5 :**
X =715,38 Km, Y =1968,64 Km et Z \approx 1071 m NGF.

Les différents drains ont été réalisés en 2009, chaque captage comprend un drain. Ils sont tous construits sur le même principe : une tranchée a été creusée jusqu'au substratum rocheux lorsqu'il a été possible de l'atteindre. Une cunette a été creusé longitudinalement en fond de fouille dans laquelle a été placé un tuyau perforé sur sa moitié supérieure. Dans la tranchée, des barrages d'argile dirigent l'eau vers le tuyau perforé sur sa moitié supérieure.

Dans la tranchée, des barrages d'argile dirigent l'eau vers le tuyau et ferment la tranchée vers l'aval. Une couche de pierres cassées calcaires de 0,6 à 1 m d'épaisseur a été disposée dans la tranchée ; la pierre cassée est recouverte par une feuille de plastique. Enfin, le tout est recouvert d'une chape en béton puis la tranchée est remblayée avec des matériaux propres issus du creusement.

Les drains et les canalisations de raccordement sont en PVC alimentaire de diamètre 110 mm.

Le captage 1, en forme d'arc de cercle le drain a une longueur de 23 m et se situe à une profondeur moyenne de 5 m. La tranchée se prolonge jusqu'au captage n°2 pour permettre le passage de la canalisation mais les deux captages ne sont pas interconnectés.

Le captage 2, en forme de Y, il comporte une branche Sud-Est de 7 m de longueur et une branche Sud-Ouest de 14 m. La profondeur moyenne de la tranchée est de 4 m. Les canalisations provenant des captages n°1,3 et 4 passent par-dessus la chape béton du n°2.

Le captage 3, le drain légèrement courbe mesure 22 m et se trouve à une profondeur moyenne de 4,5 m. La tranchée est longée par la canalisation qui vient d'une source située encore plus en amont et qui alimente le captage agricole.

Le captage 4, comprend un drain de 6 m de long situé à 4,5 m de profondeur.

Le captage 5, le drain est long de 20 m et se trouve à 3 m de profondeur.

Les canalisations provenant des drains sont indépendantes et se déversent chacune séparément dans l'ouvrage collecteur.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Clôturer les PPI avec une clôture grillage 10*10 sur 1,60 m de haut avec un portail fermant à clé.
- ✓ Les arbres présents dans le PPI du captage n°5 seront abattus.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 3 février 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Deux PPI seront nécessaires, le premier PPI englobera les captages 1, 2, 3 et 4 et le second PPI concernera uniquement l'ouvrage n°5. La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles numéros 783, 784, 778 et 779 section B de la commune de Rocles.

Un périmètre de protection devra être également mis en place autour de l'ouvrage de collecte situé sur la parcelle n°783 section B de la commune de Rocles. Celui-ci devra être situé à 5 m des parois de l'ouvrage.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée de chaque périmètre sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Tous les arbres existant dans le périmètre du captage n° 5 et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

En raison de la sensibilité des captages aux pollutions proches, le périmètre de protection rapprochée comprendra deux zones délimitées conformément au plan ci-joint.

La zone 1 englobera la totalité des parcelles 779, 782, 1452 et 1454 ainsi qu'une partie de la parcelle 783 non occupée par les périmètres de protection immédiate et une partie de la parcelle 784.

La zone 2 correspondra à la partie du bassin versant du vallon située en amont du captage, en partie délimitée par la voie communale n°9 et le chemin rural n°28.

D'une superficie d'environ 247 263 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Rocles.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Dans la zone 1, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières ...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✓ l'épandage de boues de station d'épuration ;
- ✓ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins,
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- ✓ la construction de bâtiments (habitations, hangars, étables, ateliers...) quelle que soit leur utilisation, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- ✓ les assainissements collectifs ou non collectifs ;
- ✓ la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie et profondeur (par exemple pour planter des arbres) ;
- ✓ l'extraction de matériaux ;
- ✓ la création de plan d'eau ;
- ✓ la création de cimetière ;
- ✓ l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes
- ✓ le parage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers); la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage;
- ✓ la réalisation de puits, drain, forage;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires.

Sur ces parcelles de la zone 1 sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ les parcelles seront maintenues en l'état actuel avec possibilité de pâturage extensif;
- ✓ les apports de fertilisants organiques et minéraux devront être réduits au minimum et respecter les préconisations données par la Chambre d'Agriculture selon le type de culture;
- ✓ la réalisation d'excavation, puits, drain, forage pourra être autorisé uniquement dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration du captage public;
- ✓ l'abreuvoir existant sur la parcelle n°783 pourra être conservé car il est en aval des captages et ne présente donc pas de risque de pollution;

Dans la zone 2, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières ...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;

- ✓ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✓ l'épandage de boues de station d'épuration ;
- ✓ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins,
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- ✓ la construction de bâtiments (habitations, hangars, étables, ateliers...) quelle que soit leur utilisation, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- ✓ les assainissements collectifs ou non collectifs ;
- ✓ la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie et profondeur (par exemple pour planter des arbres) ;
- ✓ l'extraction de matériaux ;
- ✓ la création de plan d'eau ;
- ✓ la création de cimetière ;
- ✓ l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes;
- ✓ le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers); la création d'abreuvoir;
- ✓ la réalisation de puits, drain, forage (même pour la création de captage public car tout prélèvement d'eau souterraine dans cette zone constituant le réceptacle pluvial alimentant l'aquifère diminuera la productivité du champ captant situé en aval);

Sur ces parcelles de la zone 2 sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ L'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants tant organiques que minéraux sera réduite au strict minimum conformément aux préconisations données par la Chambre d'agriculture selon le type de culture.
- ✓ Le pâturage extensif est autorisé.
- ✓ Concernant la route communale n°9 dans sa portion où elle limite le périmètre de protection rapprochée il est recommandé d'y réduire le salage hivernal au minimum.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de prés, landes, pâtures, terres, taillis et futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7: Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Las Fouons dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Mesures de sécurité

Concernant la route communale n°9 (de Rocles à Lahondès) dans sa portion où elle limite le périmètre de protection, un plan d'alerte sera établi. Il imposera l'arrêt du captage et sa déconnexion du réseau en cas d'accident impliquant un poids lourd transportant des matières polluantes liquides ou pulvérulentes avec déversement de sa cargaison. La remise en service du captage sera conditionnée à l'absence de risque de contamination des eaux captée. En cas de déversement de matières solides, celles-ci seront évacuées de toute urgence, sans arrêt du captage, sauf s'il s'agit de matières très solubles et que leur enlèvement n'a pas été immédiat.

Ce plan d'alerte devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle :

- ✓ par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident;
- ✓ par une diversification de l'alimentation en eau (notamment l'exploitation de ressources nouvelles ou raccordement sur les réseaux voisins pour permettre d'alimenter le réseau au cas où la ressource devra être mise hors service temporairement).

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 17 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Las Fouons relève des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 21: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Rocles dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 22 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 23: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

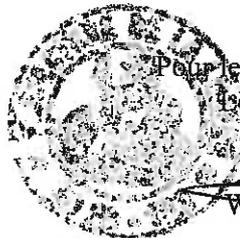
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 24:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Rocles,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rocles, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

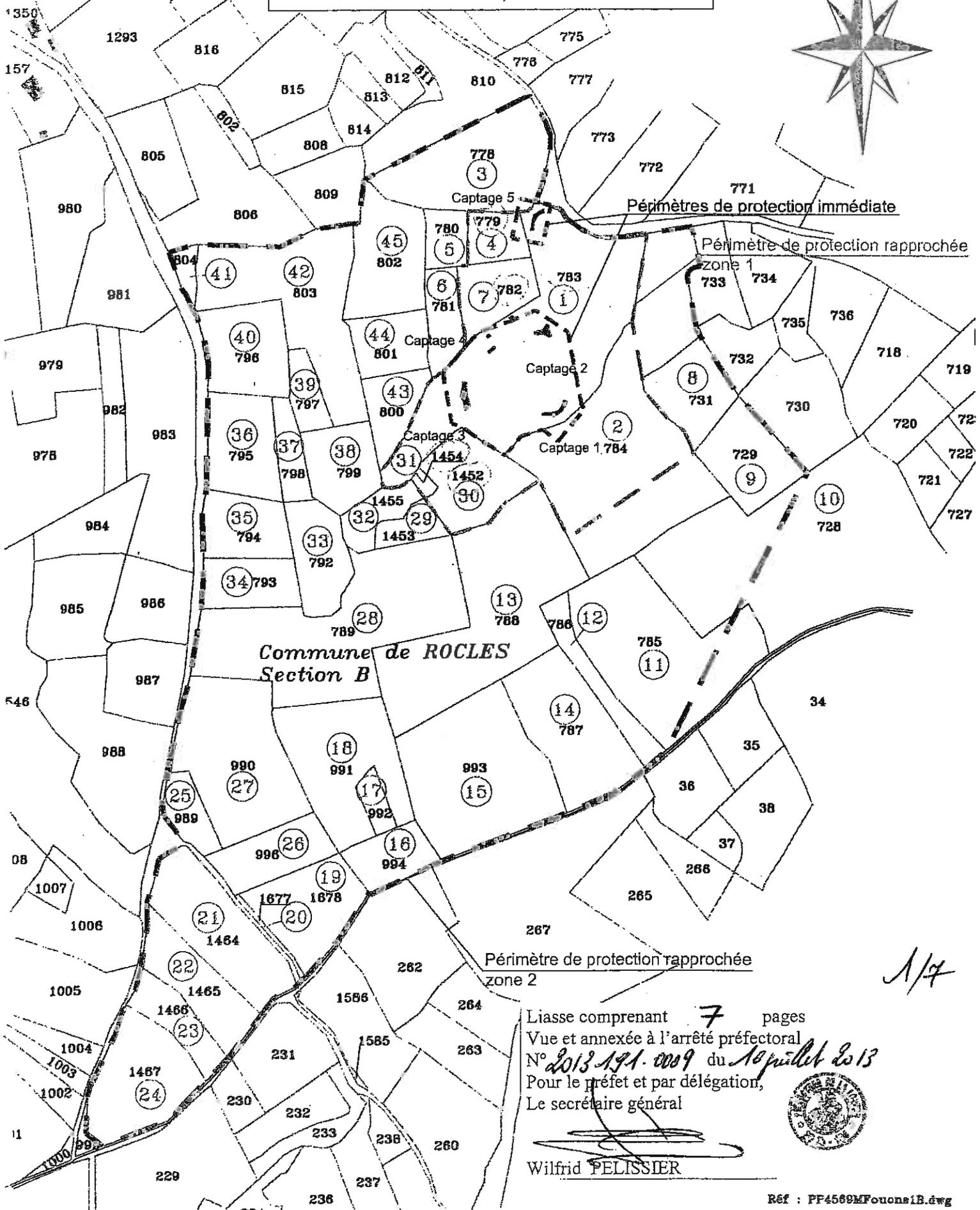
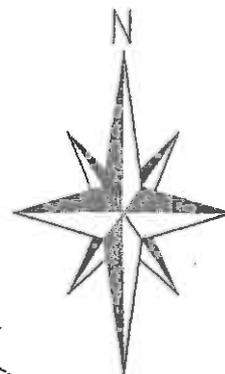
Wilfrid PELISSIER



CAPTAGES DE LAS FOUONS

Plan parcellaire

Echelle : 1/ 4 000e



Commune de ROCLES
Section B

Liasse comprenant 7 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° 2013-191-0009 du 10 juillet 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Wilfrid PELISSIER



ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE ROCLES

D 4569M
sept-12

CAPTAGES DE LAS FOUONS 1, 2, 3, 4 et 5

Page 1/1

n° plan parc.	SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE						Origine de la propriété		
	cadastre		Adresse ou lieu-dit	Nat.	Emprise		Hors emprise		Surface totale en m²	Surface totale en m²			
	Section	n° du cad.			Surface totale en m²	Section	n° du cad.	Surface totale en m²					
1	B	783	20 950	Las Chabasses	Pâture	P	B	783	9 800	B	783	11 150	Antérieur à 1962
2	B	784	21 120	Las Chabasses	Lande	P	B	784	270	B	784	20 850	Antérieur à 1962
3	B	778	8 900	Lafouons	Lande	P	B	778	130	B	778	8 770	Antérieur à 1962
4	B	779	1 790	Las Fouons	Pâture	P	B	779	210	B	779	1 580	Donation-partage du 25/06/2001, publiée le 25/07/2001, volume 2001P n° 2898
							Total		10 200				

(1) P : acquisition partielle
T : acquisition totale

Remarque : En réunion de synthèse la commune de Rocles à pris la décision d'acheter en totalité les parcelles B 783 et B 784

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



22/7

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE ROCLES

D 4569M
sept-12

CAPTAGES DE LAS FOUONS 1, 2, 3, 4 et 5
ZONE 1

Page 1/5

n° plan parcc.	Désignation		Superficie		Identité et adresse des propriétaires	Origine de la propriété		
	Section	numéro parcelle	lieu-dit	Nat.			Parcelle (m²)	Enprise servitude (m²)
1	B	783	Las Chabasses	Pâture	20 950	11 150	Commune de ROCLES Bureau d'Aide Sociale (CCAS) N° de SIREN : 264 801 317 Mairie 48300 ROCLES	Antérieur à 1962
2	B	784	Las Chabasses	Lande	21 120	11 200	Commune de ROCLES Bureau d'Aide Sociale (CCAS) N° de SIREN : 264 801 317 Mairie 48300 ROCLES	Antérieur à 1962
4	B	779	Las Fouons	Pâture	1 790	1 580	Usufruitiers : M. COMBALUZIER Raymond Louis, né le 03/02/1920 à 30000 Nîmes, et son épouse Mme VEYRET Louise Justine Victorine, née le 16/04/1922 à 48300 Rocles, demeurant ensemble 8 place Raymond Dizier 30000 NÎMES Nue propriétaire : Mme COMBALUZIER Lysiane Raymond, née le 24/10/1954 à 30000 Nîmes, épouse de M. BERTRAND Jean-Pierre, demeurant 3 rue Nobel 30000 NÎMES	Donation-partage du 25/06/2001, publiée le 25/07/2001, volume 2001P n° 2898
7	B	782	Las Fouons	Pâture	3 340	3 340	Usufruitiers : M. COMBALUZIER Raymond Louis, né le 03/02/1920 à 30000 Nîmes, et son épouse Mme VEYRET Louise Justine Victorine, née le 16/04/1922 à 48300 Rocles, demeurant ensemble 8 place Raymond Dizier 30000 NÎMES Nue propriétaire : Mme COMBALUZIER Lysiane Raymond, née le 24/10/1954 à 30000 Nîmes, épouse de M. BERTRAND Jean-Pierre, demeurant 3 rue Nobel 30000 NÎMES	Donation-partage du 25/06/2001, publiée le 25/07/2001, volume 2001P n° 2898
30	B	1452	Las Chabasses	Pré	4 841	4 841	M. BENOIT Jean-Marie, né le 14/11/1948 à 48300 Rocles, époux de Mme LYON Marie Fenée Jeanne, retraité, demeurant au village 48300 ROCLES	Donation-partage du 04/03/1988, publiée le 23/03/1983, volume 2590 n° 39
31	B	1454	Las Chabasses	Pré	317	317	M. BENOIT Jean-Marie, né le 14/11/1948 à 48300 Rocles, époux de Mme LYON Marie Fenée Jeanne, retraité, demeurant au village 48300 ROCLES	Donation-partage du 04/03/1988, publiée le 23/03/1983, volume 2590 n° 39
TOTAL ZONE 1						32 428		

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



8/7

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE ROCLES

D 4569M
sept-12

CAPTAGES DE LAS FOUONS 1, 2, 3, 4 et 5
ZONE 2

Page 2/5

n° plan parc.	Désignation		Superficie		Identité et adresse des propriétaires	Origine de la propriété
	Section	numéro parcelle	lieu-dit	Nat.		
2	B	794	Las Chabasses	Lande	Commune de ROCLES Bureau d'Aide Sociale (CCAS) N° de SIREN : 264 801 317 Mairie 48300 ROCLES	Antérieur à 1982
3	B	778	Las Fouons	Lande	Commune de ROCLES Bureau d'Aide Sociale (CCAS) N° de SIREN : 264 801 317 Mairie 48300 ROCLES	Antérieur à 1982
5	B	780	Las Fouons	Pâture	Usufruitiers : M. COMBALUZIER Raymond Louis, né le 03/02/1920 à 30000 Nîmes, et son épouse Mme VEYRET Louise Justine Victorine, née le 16/04/1922 à 48300 Rocles, demeurant ensemble 8 place Raymond Dizier 30000 NÎMES Nue propriétaire : Mme COMBALUZIER Lysiane Raymond, née le 24/10/1954 à 30000 Nîmes, épouse de M. BERTRAND Jean-Pierre, demeurant 3 rue Nobel 30000 NÎMES	Donation-partage du 25/06/2001, publiée le 25/07/2001, volume 2001P n° 2898
6	B	781	Las Fouons	Pâture	Usufruitiers : M. COMBALUZIER Raymond Louis, né le 03/02/1920 à 30000 Nîmes, et son épouse Mme VEYRET Louise Justine Victorine, née le 16/04/1922 à 48300 Rocles, demeurant ensemble 8 place Raymond Dizier 30000 NÎMES Nue propriétaire : Mme COMBALUZIER Lysiane Raymond, née le 24/10/1954 à 30000 Nîmes, épouse de M. BERTRAND Jean-Pierre, demeurant 3 rue Nobel 30000 NÎMES	Donation-partage du 25/06/2001, publiée le 25/07/2001, volume 2001P n° 2898
8	B	731	Lou Bouos Del Pio	Lande	M. GIGONZAC Auguste Arsène, né le 30/03/1934 à 48300 Rocles et son épouse Mme TREMOLIERE Odette Yvonne, née le 09/06/1940 à 48300 Langogne, demeurant ensemble à La Bastide 48300 ROCLES	Partage du 08/05/1979, publié le 15/05/1979, volume 1982 n° 36
9	B	729	Lou Bouos Del Pio	Futaie	Succession de Mme ASSEMAT Herminie Apollonie chez MR VASSE 48300 LANGOGNE	Cession du 29/05/1957, publiée le 09/09/1957, volume 830 n° 2
10	B	728	Lou Bouos Del Pio	Terre	Mme GAUTHIER Marie Louise, née le 24/01/1937 à 48300 Rocles, épouse de M. BALLOUHEY Gérard, demeurant 15 allée des Chênes 69530 BRIGNAIS	Donation-Partage du 29/08/1992, publiée le 15/08/1992, volume 1992P n° 29
11	B	785	Las Chabasses	Terre	M. GAUTHIER Régis Bénédicte, né le 20/05/1971 à 48300 Langogne, célibataire, demeurant à Champ Rond 43320 SANSSAC-L'ÉGLISE	Attestation du 01/02/2011, publiée le 24/03/2011, volume 2011P n° 977
12	B	786	Las Chabasses	Lande	M. GAUTHIER Régis Bénédicte, né le 20/05/1971 à 48300 Langogne, célibataire, demeurant à Champ Rond 43320 SANSSAC-L'ÉGLISE	Attestation du 01/02/2011, publiée le 24/03/2011, volume 2011P n° 977

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



2/4

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE ROCLES

CAPTAGES DE LAS FOUONS 1, 2, 3, 4 et 5
ZONE 2

D 4569M
sept-12

Page 3/5

n° plan par.	Désignation		Superficie		Identité et adresse des propriétaires	Origine de la propriété
	Section	lieu-dit	Nat.	Parcelle (m²)		
13	B	Las Chabasses	Landé	16 170	Commune de ROCLES Bureau d'Aide Sociale (CCAS) N° de SIREN : 264 801 317 Maille 48300 ROCLES	Antérieur à 1962
14	B	Las Chabasses	Landé	7 570	M. BENOIT Claude Yves Odilon, né le 20/07/1960 à 48300 Langogne et son épouse Mme MALLET Chantal Marcelle Augusta Marie, née le 20/03/1960 à 48000 Mendé, demeurant au village 48300 ROCLES	Vente du 03/09/1998, publiée le 07/09/1998, volume 1998P n° 3858
15	B	Le Tingre	Taillis	12 370	Mme BRUNEL Ida Marie Irma, née le 01/05/1933 à 48300 Rocles, épouse de M. AMBLARD Lucien, demeurant au Mas de Chalvida 10 rue Gandar 30000 NÎMES	Partage du 31/03/1989, publié le 02/05/1989, volume 2669 n° 38
16	B	Le Ciron Carat	Terre	2 510	Commune de ROCLES n° SIREN : 214801292 Maille 48300 ROCLES	Echange du 22/02/1966, publié le 24/02/1966, volume 1205 n° 34
17	B	Le Chon Carat	Landé	940	Mme MARTIN Maryse, née le 09/11/1951 à 30110 La Grand Combe, épouse de M. NAFFRAICHEUR André, demeurant 1 Impasse des Cerisiers 30840 MEYNES	Donation-partage du 17/01/1984, publiée le 29/05/1984, volume 2368 n° 26
18	B	Le Chon Carat	Terre	8 660	Mme MARTIN Maryse, née le 09/11/1951 à 30110 La Grand Combe, épouse de M. NAFFRAICHEUR André, demeurant 1 Impasse des Cerisiers 30840 MEYNES	Donation-partage du 17/01/1984, publiée le 29/05/1984, volume 2368 n° 26
19	B	Lou Sendrou	Taillis	5 561	M. MARTIN Yvan Marcel, né le 30/03/1938 à 13140 Miramas, époux de Mme ALPHONSI Jeanne, demeurant 6 avenue Marius Serres 13140 MIRAMAS	Vente du 26/02/2003, publiée le 25/04/2003, volume 2003P n° 1595
20	B	Lou Sendrou	Taillis	219	Commune de ROCLES n° SIREN : 214801292 Maille 48300 ROCLES	Vente du 26/02/2003, publiée le 25/04/2003, volume 2003P n° 1595
21	B	Lous Azegals	Futaie	7 025	Propriétaires indivis : 1) M. CEBELIEU Marcel, né le 04/06/1929 à 48170 Chaudéyrac, veuf de Mme BAUD Pierrette Marie Paule, demeurant 11 rue Jean Boyer 26250 LIVRON SUR DROME 2) M. CEBELIEU André Marcel, né le 06/05/1956 à 94600 Choisy Le Roi, époux de Mme LEROY Sophie, demeurant 49 rue de Mauregard 78320 LEVIS SAINT NOM 3) M. CEBELIEU Bernard Jean-Marie, né le 05/03/1957 à 94600 Choisy Le Roi, célibataire, demeurant appartement 1B, 75 route de Montfiliér 28000 VALENCE	Attestation du 28/11/1992, publiée le 25/02/1993, volume 1992P n° 806
22	B	Lous Azegals	Futaie	4 335	Usufruitiers : M. BAUD Paul Joseph Pierre, né le 04/09/1939 à 48300 Rocles et son épouse Mme FORESTIER Eliane Augusta, née le 18/11/1945 à 30000 Nîmes, demeurant ensemble 6 rue Trémiguiargues 30620 UCHAUD Nue propriétaire : Mme PASCON-BAUD Cécile Marie Renée, née le 01/04/1975 à 43000 Le Puy en Velay, épouse de M. PIGNOL Christian, demeurant au Villeret 43170 CHANAILELLES	Donation du 04/09/2001, publiée le volume 2001P n° 4620
23	B	Bentoquiou	Futaie	2 721	Usufruitiers : M. BAUD Paul Joseph Pierre, né le 04/09/1939 à 48300 Rocles et son épouse Mme FORESTIER Eliane Augusta, née le 18/11/1945 à 30000 Nîmes, demeurant ensemble 6 rue Trémiguiargues 30620 UCHAUD Nue propriétaire : Mme PASCON-BAUD Cécile Marie Renée, née le 01/04/1975 à 43000 Le Puy en Velay, épouse de M. PIGNOL Christian, demeurant au Villeret 43170 CHANAILELLES	Donation du 04/09/2001, publiée le volume 2001P n° 4620

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



5/7

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE ROCLES

D 4569M
sept-12

CAPTAGES DE LAS FOUONS 1, 2, 3, 4 et 5
ZONE 2

Page 4/5

n° plan parc.	Désignation		Superficie		Identité et adresse des propriétaires	Origine de la propriété
	Section	numéro parcelle	lieu-dit	Nat.		
24	B	1467	Bentolouou	Futaie	Mme BAUD Marie Julia Sophie, née le 13/09/1934 à 48300 Rocles, épouse de M. GAUTHIER Victor, demeurant maison Bulisson route nationale 48370 CUSSAC SUR LOIRE	Donation-partage du 23/01/1988, publiée le 15/02/1988, volume 2582 n° 24
25	B	989	Lous Azegals	Terre	Commune de ROCLES Bureau d'Aide Sociale (CCAS) N° de SIREN : 264 801 317 Mairie 48300 ROCLES	Antérieur à 1962
26	B	996	Lous Azegals	Terre	M. ENJOLVY Michel André, né le 17/08/1953 à 30100 Alès, et son épouse Mme VIGNE Monique Marie-Hélène, née le 21/08/1956 à 07150 Vallon Pont d'Arc, demeurant ensemble 7 chemin de Canabières 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX	Vente du 07/08/2003, publiée le 17/12/2003, volume 2003P n° 4732
27	B	990	Lous Azegals	Terre	Commune de ROCLES Bureau d'Aide Sociale (CCAS) N° de SIREN : 264 801 317 Mairie 48300 ROCLES	Antérieur à 1962
28	B	789	Las Chabasses	Lande	Commune de ROCLES Bureau d'Aide Sociale (CCAS) N° de SIREN : 264 801 317 Mairie 48300 ROCLES	Antérieur à 1962
29	B	1453	Las Chabasses	Pré	M. CHABALIER Bernard Marcelin, né le 14/03/1953 à 48300 Langogne, époux de Mme LAUBU Mireille Germaine Alice, demeurant au village 48300 ROCLES	Attestation du 31/01/1987, publiée le 11/02/1987, volume 2523 n° 6
32	B	1455	Las Chabasses	Pré	M. CHABALIER Bernard Marcelin, né le 14/03/1953 à 48300 Langogne, époux de Mme LAUBU Mireille Germaine Alice, demeurant au village 48300 ROCLES	Attestation du 31/01/1987, publiée le 11/02/1987, volume 2523 n° 6
33	B	782	Las Chabasses	Taillis	Commune de ROCLES Bureau d'Aide Sociale (CCAS) N° de SIREN : 264 801 317 Mairie 48300 ROCLES	Antérieur à 1962
34	B	793	Las Chabasses	Terre	M. RICHARD André Francis, né le 07/06/1948 à 48300 Rocles, et son épouse Mme REBOUL Marie-Hélène Solange, née le 09/11/1955 à 48000 Mendé, demeurant ensemble rue de la Mldroune 48300 ROCLES	Vente du 15/12/1984, publiée le 18/02/1984, volume 2413 n° 20
35	B	794	Las Chabasses	Taillis	Mme BRUNEL Viviane Ida Renée, née le 09/10/1951 à 48300 Langogne, épouse de M. AMOUROUX Gérard, demeurant 19 allée Henri Jeanson 13410 LAMBESC	Partage du 12/03/2005, publié le 11/05/2005, volume 2005P n° 1995
36	B	795	Las Chabasses	Terre	M. CHABALIER Bernard Marcelin, né le 14/03/1953 à 48300 Langogne, époux de Mme LAUBU Mireille Germaine Alice, demeurant au village 48300 ROCLES	Partage du 18/12/1982, publié le 20/01/1983, volume 2246 n° 32
37	B	798	Las Chabasses	Terre	M. CHABALIER Bernard Marcelin, né le 14/03/1953 à 48300 Langogne, époux de Mme LAUBU Mireille Germaine Alice, demeurant au village 48300 ROCLES	Partage du 18/12/1982, publié le 20/01/1983, volume 2246 n° 32
38	B	799	Las Chabasses	Pré	M. CHABALIER Bernard Marcelin, né le 14/03/1953 à 48300 Langogne, époux de Mme LAUBU Mireille Germaine Alice, demeurant au village 48300 ROCLES	Attestation du 31/01/1987, publiée le 11/02/1987, volume 2523 n° 6
39	B	797	Las Chabasses	Pré	M. BENOIT Henri Louis, né le 27/01/1933 à 48300 Rocles, veuf de Mme JAFFUEL Denise Pierrette Eugénie, demeurant au village 48300 ROCLES	Partage du 16/09/1982, publié le 15/10/1982, volume 2221 n° 35 Attestation du 16/09/1982, publiée le 20/10/1982, volume 2222 n° 39
40	B	796	Las Chabasses	Terre	M. BENOIT Jean-Marie, né le 14/11/1948 à 48300 Rocles, époux de Mme LYON Marie Renée Jeanne, demeurant au village 48300 ROCLES	Donation-partage du 04/03/1988, publié le 23/03/1983, volume 2590 n° 39

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



6/7

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE ROCLES

D 4569M
sept-12

CAPTAGES DE LAS FOUONS 1, 2, 3, 4 et 5
ZONE 2

Page: 5/5

n° plan parc.	Désignation			Superficie		Identité et adresse des propriétaires	Origine de la propriété
	Section	numéro parcelle	lieu-dit	Nat.	Parcelle (m²)		
41	B	804	Las Chabasses	Lande	680	680	Partage du 16/09/1982, publié le 15/10/1982, volume 2221 n° 35 Attestation du 16/09/1982, publiée le 20/10/1982, volume 2222 n° 39
42	B	803	Las Chabasses	Terre	10 830	10 830	Partage du 16/09/1982, publié le 15/10/1982, volume 2221 n° 35 Attestation du 16/09/1982, publiée le 20/10/1982, volume 2222 n° 39
43	B	800	Las Chabasses	Terre	2 580	2 580	Donation-partage du 17/01/1984, publiée le 29/05/1984, volume 2368 n° 26
44	B	801	Las Chabasses	Lande	3 060	3 060	Usufruitiers : M. VEYRUNES Félix Antonin Armand, né le 04/06/1933 à 48190 Le Bleyrand, et son épouse Mme GAUTHIER Pierrette, née le 31/05/1937 à 69003 Lyon, demeurant ensemble 29 rue de l'Argonne 69008 LYON Nue propriétaire : Mme VEYRUNES Claire Marie, née le 29/06/1964 à 69007 Lyon, épouse de M. BICHONNIER Gérard, demeurant 103 avenue Debourg 69007 LYON
45	B	802	Las Chabassous	Lande	5 840	5 840	Rectificatif et attestation des 30/12/1990, 09/01/1990 et 17/02/1990, publiés le 20/10/1990, volume 1990P n° 987
					TOTAL ZONE 2		
					TOTAL ZONE 1 + 2		
					213 685	246 113	

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



7/7

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

JA/HN

SIVOM du Canton de LANGOGNE.
Commune de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE.
Alimentation en eau potable du hameau de l'Herm.

ARRETE N° 93-1791
en date du 26 octobre 1993
déclarant d'utilité publique les travaux
et la mise en place des périmètres de protection.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur les dérivations des eaux domaniales, ainsi que les articles 103 à 111 de ce même Code ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres I, III et VI du titre 1er, livre 1er ;
- VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application N° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU les décrets N°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de la loi N° 92-3 sur l'eau ;
- VU le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU le Règlement Sanitaire départemental ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 93-331, en date du 15 mars 1993, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et de servitudes sur le territoire de la commune de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 29 septembre 1993 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé, d'octobre 1991 ;

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE MENDE

Publié et enregistré le 29 NOV 1993

Départ 582 Zone 1993 f. n° 4627

N° de qu. 402

Le Conservateur

Droits	402	Total	402
--------	-----	-------	-----

M. Levesque

VU les dossiers d'enquête et les registres, notamment le plan et l'état parcellaire des parcelles et des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour de la prise, ci-annexes ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;

VU les pièces constatant que le dossier est resté déposé en mairie de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE, du 13 au 30 avril 1993 inclus ;

VU l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 14 octobre 1993 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 5 octobre 1993 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVOM du Canton de LANGOGNE, en vue de l'alimentation en eau potable du village de l'Herm.

Article 2. - Le SIVOM de LANGOGNE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies au captage du lieu-dit "Chanteluc", sur le versant Est du relief de la Serre de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE, à 600 mètres à l'Ouest du hameau de l'Herm, dans les parcelles N°s 716, 717, 718, 727 et 1047 de la section A, commune de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE.

Le volume journalier maximal prélevé ne pourra excéder 15 m3/jour, ni dépasser 10 litres par minute.

Article 3. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4. - Conformément à l'engagement pris par le SIVOM de LANGOGNE, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5. - Le SIVOM de LANGOGNE est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

Tout projet de modification de la qualité de l'eau brute prélevée devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet de la Lozère.

Article 6. - Il est établi autour de la prise des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Ces périmètres s'étendent aux limites portées sur le plan ci-annexé.

Dans ces périmètres, la réglementation générale, visant à protéger la ressource en eau, s'applique.

Article 7. - Le périmètre de protection immédiate est constitué d'espaces rectangulaires dont les côtés seront à une distance de 10 mètres de part et d'autre des drains et de leurs extrémités annexes.

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, à l'exclusion des activités d'entretien, d'exploitation, de contrôle des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate.

Article 8. - Le Président du SIVOM de LANGOGNE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate (délai maximal : 5 ans).

Article 9. - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire visé à l'article 7, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 10. - Le périmètre de protection rapprochée portera sur tout ou partie des parcelles 716, 717, 786, 1047 et 727 conformément au plan joint en annexe. A l'intérieur de ce périmètre toutes activités nouvelles ou intensifications d'activités existantes susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront soumises à déclaration auprès de M. le Préfet de la Lozère. Suivant l'impact prévisible de ces activités, après éventuelle enquête hydrogéologique, elles seront interdites ou réglementées conformément aux décrets N°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Article 11. - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Cette formalité est effectuée par le Préfet et est à la charge du maître d'ouvrage.

Il appartient au Président du SIVOM de LANGOGNE de procéder à la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Celui-ci sera, en outre, affiché en mairie de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE et un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le Maire de la commune de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE et transmis en Préfecture.

Article 12. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Président du SIVOM de LANGOGNE, le Maire de la commune de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

Pour ampliation

Le DE Attaché, Chef de Bureau.



Marie-Claire VIOLAC

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE ST FLOUR DE M

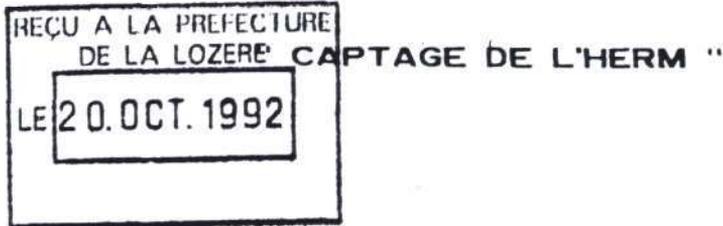
Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Berger
Levrault



Périmètres de Protection

ETAT PARCELLAIRE

Copie certifiée conforme



Maître, Chef de Bureau,

Marie-Claire VIOULAC

Vu et Approuvé et Régularisé
Préfectoral n° 93.1791 du 10/06/2025
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

SCP BONNIE BOYER
Géomètres Experts Associés

30, Boulevard Philippe Jourde
43000 LE PUY-EN-VELAY
Tél : 71.02.68.46

12, Boulevard des Capucins
48300 LANGOGNE
Tél : 66.69.14.81

SIVOM DE LANGOGNE

DDA MENDE

D. 20356 d

Avril 92

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
 Reçu en préfecture le 05/06/2025
 Publié le 10/06/2025
 ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

COMMUNE DE : ST FLOUR DE MERCOIRE "Captage de L'Herm"

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES	ORIGINE DE LA PROPRIETE	Valeur de la Servitude
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance Totale			Surface Servitude					
				ha	a	ca	ha	a	ca			
A	716	Chanteluc	Patutre	1	17	50	1	02	24	b Monsieur CLAVEL Martin Joseph L'Herm 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE né le 09/08/1927	Donation Partage du 12/07/1971 VOL 1439 N° 69 Me BORDIER Notaire à Langogne	néant
A	717	Chanteluc	Lande	1	20	60		9	20	b Madame BROUILHET Yvonne Marcelle épouse CHANIAL L'Herm 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	Donation Partage du 30/08/1976 VOL 1739 N° 7 Me BORDIER Notaire à Langogne	néant
A	727	Chanteluc	Lande	11	42	20		19	60	b Habitants du Hameau de St Flour de Mercoire Mairie 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	non inscrite au Fichier Immobilier antérieur à 1956	néant
A	1047	Chanteluc	Lande	14	69	67		47	60	b Monsieur SERODES Gérard André et copropriétaire du Bourg Habitants du Hameau de St Flour de Mercoire 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	Bail emphytéotique du 10/02/1986 VOL 2469 N° 27 Me BRUNET Notaire à Langogne	néant
A	786	Lou Serre	BR		19	60		19	60	b Habitants du Hameau de L'Herm de St Flour 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	non inscrite au Fichier Immobilier antérieur à 1956	néant

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

JA/HN

SIVOM du Canton de LANGOGNE.
Commune de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE.
Alimentation en eau potable du hameau de l'Herm.

ARRETE N° 93-1791
en date du 26 octobre 1993
déclarant d'utilité publique les travaux
et la mise en place des périmètres de protection.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur les dérivations des eaux domaniales, ainsi que les articles 103 à 111 de ce même Code ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres I, III et VI du titre 1er, livre 1er ;
- VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application N° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU les décrets N°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de la loi N° 92-3 sur l'eau ;
- VU le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU le Règlement Sanitaire départemental ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 93-331, en date du 15 mars 1993, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et de servitudes sur le territoire de la commune de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 29 septembre 1993 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé, d'octobre 1991 ;

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE MENDE

Publié et enregistré le 29 NOV 1993

Départ 5782 zone 1993 f. n° 4627

N° de qu. 402

Le Conservateur

Droits	402	
Salaires		400
Total		400

VU les dossiers d'enquête et les registres, notamment le plan et l'état parcellaire des parcelles et des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour de la prise, ci-annexes ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;

VU les pièces constatant que le dossier est resté déposé en mairie de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE, du 13 au 30 avril 1993 inclus ;

VU l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 14 octobre 1993 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 5 octobre 1993 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVOM du Canton de LANGOGNE, en vue de l'alimentation en eau potable du village de l'Herm.

Article 2. - Le SIVOM de LANGOGNE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies au captage du lieu-dit "Chanteluc", sur le versant Est du relief de la Serre de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE, à 600 mètres à l'Ouest du hameau de l'Herm, dans les parcelles N°s 716, 717, 718, 727 et 1047 de la section A, commune de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE.

Le volume journalier maximal prélevé ne pourra excéder 15 m3/jour, ni dépasser 10 litres par minute.

Article 3. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4. - Conformément à l'engagement pris par le SIVOM de LANGOGNE, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5. - Le SIVOM de LANGOGNE est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

Tout projet de modification de la qualité de l'eau brute prélevée devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet de la Lozère.

Article 6. - Il est établi autour de la prise des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Ces périmètres s'étendent aux limites portées sur le plan ci-annexé.

Dans ces périmètres, la réglementation générale, visant à protéger la ressource en eau, s'applique.

Article 7. - Le périmètre de protection immédiate est constitué d'espaces rectangulaires dont les côtés seront à une distance de 10 mètres de part et d'autre des drains et de leurs extrémités annexes.

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, à l'exclusion des activités d'entretien, d'exploitation, de contrôle des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate.

Article 8. - Le Président du SIVOM de LANGOGNE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate (délai maximal : 5 ans).

Article 9. - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire visé à l'article 7, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 10. - Le périmètre de protection rapprochée portera sur tout ou partie des parcelles 716, 717, 786, 1047 et 727 conformément au plan joint en annexe. A l'intérieur de ce périmètre toutes activités nouvelles ou intensifications d'activités existantes susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront soumises à déclaration auprès de M. le Préfet de la Lozère. Suivant l'impact prévisible de ces activités, après éventuelle enquête hydrogéologique, elles seront interdites ou réglementées conformément aux décrets N°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Article 11. - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Cette formalité est effectuée par le Préfet et est à la charge du maître d'ouvrage.

Il appartient au Président du SIVOM de LANGOGNE de procéder à la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Celui-ci sera, en outre, affiché en mairie de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE et un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le Maire de la commune de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE et transmis en Préfecture.

Article 12. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Président du SIVOM de LANGOGNE, le Maire de la commune de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

Pour ampliation

Le DE Attaché, Chef de Bureau.



Marie-Claire VIOLAC

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE ST FLOUR DE M

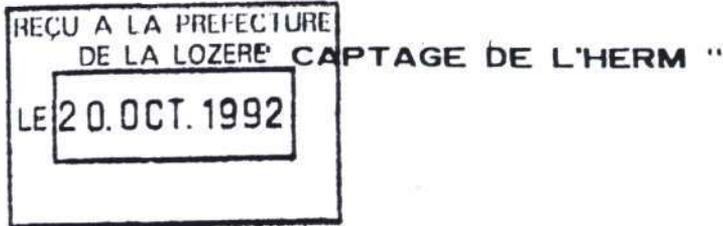
Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Berger
Levrault



Périmètres de Protection

ETAT PARCELLAIRE

Copie certifiée conforme



Maître, Chef de Bureau,

Marie-Claire VIOLAC

Vu et Approuvé et Régularisé
Préfectoral n° 93.1791 du 10/06/2025
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

SCP BONNIE BOYER
Géomètres Experts Associés

30, Boulevard Philippe Jourde
43000 LE PUY-EN-VELAY
Tél : 71.02.68.46

12, Boulevard des Capucins
48300 LANGOGNE
Tél : 66.69.14.81

SIVOM DE LANGOGNE

DDA MENDE

D. 20356 d

Avril 92

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
 Reçu en préfecture le 05/06/2025
 Publié le 10/06/2025
 ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

COMMUNE DE : ST FLOUR DE MERCOIRE "Captage de L'Herm"

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES	ORIGINE DE LA PROPRIETE	Valeur de la Servitude
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance Totale			Surface Servitude					
				ha	a	ca	ha	a	ca			
A	716	Chanteluc	Patutre	1	17	50	1	02	24	b Monsieur CLAVEL Martin Joseph L'Herm 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE né le 09/08/1927	Donation Partage du 12/07/1971 VOL 1439 N° 69 Me BORDIER Notaire à Langogne	néant
A	717	Chanteluc	Lande	1	20	60		9	20	b Madame BROUILHET Yvonne Marcelle épouse CHANIAL L'Herm 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	Donation Partage du 30/08/1976 VOL 1739 N° 7 Me BORDIER Notaire à Langogne	néant
A	727	Chanteluc	Lande	11	42	20		19	60	b Habitants du Hameau de St Flour de Mercoire Mairie 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	non inscrite au Fichier Immobilier antérieur à 1956	néant
A	1047	Chanteluc	Lande	14	69	67		47	60	b Monsieur SERODES Gérard André et copropriétaire du Bourg Habitants du Hameau de St Flour de Mercoire 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	Bail emphytéotique du 10/02/1986 VOL 2469 N° 27 Me BRUNET Notaire à Langogne	néant
A	786	Lou Serre	BR		19	60		19	60	b Habitants du Hameau de L'Herm de St Flour 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	non inscrite au Fichier Immobilier antérieur à 1956	néant

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
 Reçu en préfecture le 05/06/2025
 Publié le 10/06/2025
 ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

COMMUNE DE : ST FLOUR DE MERCOIRE "Captage de l'Herm"

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES	ORIGINE DE LA PROPRIETE	Valeur de la Servitude
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance Totale			Surface Servitude					
				ha	a	ca	ha	a	ca			
A	716	Chanteluc	Pature	1	17	50		14	35 91	a1 Monsieur CLAVEL Martin Joseph a2 L'Herm 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE né le 09/08/1927 à St Flour de Mercoire	Donation Partage du 12/07/1971 VOL 1439 N° 69 Me BORDIER Notaire à Langogne	Acquisition
A	717	Chanteluc	Lande	1	20	60		3	00	a Mme BROUILHET Yvonne Marcelle épouse CHANIAL L'Herm 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE née le 27/08/1931	Donation Partage du 30/08/1976 VOL 1739 N° 7 Me BORDIER Notaire à Langogne	Acquisition
A	718	Chanteluc	BR2		56	40			5	a Madame TEISSIER Elodie épouse MICHEL Antonin Rue de la Chaumière 43100 BRIOUDE née le 28/07/1912 à Langogne USUFRUITIER Madame MICHEL Nicole épouse MAGAUD Pierre Rue de la Gazelle 43100 BRIOUDE née le 02/05/1939 à Javauges NU PROPRIETAIRE	Donation Partage du 18/09/1981 VOL 2136 N°36 Me MOURIER Notaire à Brioude	Acquisition
A	727	Chanteluc	Lande	11	42	20		12	00	a Habitants du Hameau de St Four de Mercoire Mairie 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	non inscrite au Fichier Immobilier antérieur à 1956	Acquisition
A	1047	Chanteluc	Lande	14	69	67			9	a Monsieur SERODES Gérard André et copropriétaire du Bourg Habitants du Hameau de St Flour de Mercoire 48300 ST FLOUR DE MERCOIRE	Bail emphytéotique du 10/02/1986 VOL 2469 N° 27 Me BRUNET Notaire à Langogne	Acquisition

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Préfecture de la Lozère

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

27 JUIN 2006
Arrêté n°06/0854 du **portant déclaration d'utilité publique :**

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Cheylard L'Evêque
Captage Labezelade amont

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cheylard L'Evêque en date du 9 juillet 2000 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M.BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2000 et de ses avis complémentaires en date du 16 août 2002 et du 10 juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-92 du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 février 2006,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cheylard L'Evêque personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Labezelade amont sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage Labezelade amont.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,2 m³/h et de 29 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à $8 \text{ m}^3/\text{h}$ l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage Labezelade amont est situé sur les parcelles numéro 694 et 697 section A de la commune Cheylard L'Evêque.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont $X = 716,324 \text{ km}$, $Y = 1\,963,204 \text{ km}$, $Z = 1204 \text{ m/NGF}$.

Ce captage est constitué d'une galerie drainante étanche avec barbacanes dans les régions productives. De la galerie l'eau se déverse dans un bassin de décantation puis dans un second bac d'où est effectuée la prise d'eau par l'intermédiaire d'une crépine. Le troisième bac constitue le pied sec.

L'eau se déverse ensuite dans un ouvrage de collecte situé sur la parcelle n°701 section A de la commune de Cheylard L'Evêque.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :
✓ mise en place d'une cheminée d'aération.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 9 juillet 2000, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 694 et 697 section A de la commune de Cheylard L'Evêque est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Evacuer les eaux de ruissellement du périmètre rapprochée vers l'aval quitte à aménager des fossés cimentés sur 50 à 70 m de part et d'autre du captage.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 34418 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Cheylard L'Evêque. Dans ce périmètre, une zone plus sensible a été définie, elle comprend les parcelles n° 367, 698, 700 et 695 section A de la commune de Cheylard L'Evêque. Cette zone devra être clôturée avec une clôture légère type barbelés afin d'interdire l'accès aux animaux tout en y autorisant le fauchage et l'entretien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

On interdira dans le périmètre de protection rapprochée:

- l'épandage de fertilisants organiques (fumiers et lisiers) de toute nature pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles et indirectement des eaux souterraines.

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- La construction d'installations d'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ;
- Le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnues toxiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.
- L'implantation d'installations (mangeoire, abreuvoir, abris,...) incitant les animaux à se regrouper.
- Le parage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe ;
- Le parage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe .

On réglementera :

- La fertilisation minérale peut être tolérée sur l'ensemble du PPR en limitant les apports sur les prairies naturelles à 80 N, 60P, 80 K par hectare et par an suivant les préconisations de la chambre d'agriculture sous réserve que la qualité de l'eau reste satisfaisante et que la teneur des éléments chimiques analysés reste inférieur à la moitié du seuil réglementaire (pour les nitrates 25 mg/l).
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestiques brutes ou épurées ;
- La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- L'exécution de puits, de forages, ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'AEP de la commune.
- A l'exception de la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe, la charge en UGB sera limitée en chargement de pointe de 1 UGB à l'hectare.

D'une manière générale on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée a été défini. Il prolonge sur 200 à 250 m vers le nord le périmètre de protection rapprochée jusqu'en limite de bassin versant.

Il est situé en majeure partie sur la commune de Cheylard L'Evêque. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Labezelade amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- ✓

Les mesures à mettre en œuvre sur le terrain sont de nature à préserver la qualité de l'eau produite à des fins de consommation. Une fois tous ces aménagements réalisés et si la qualité de l'eau n'est toujours pas correcte, il sera nécessaire d'envisager des dispositifs de traitements.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée;

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Cheylard L'Evêque,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cheylard L'Evêque et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Michel JUMÉZ



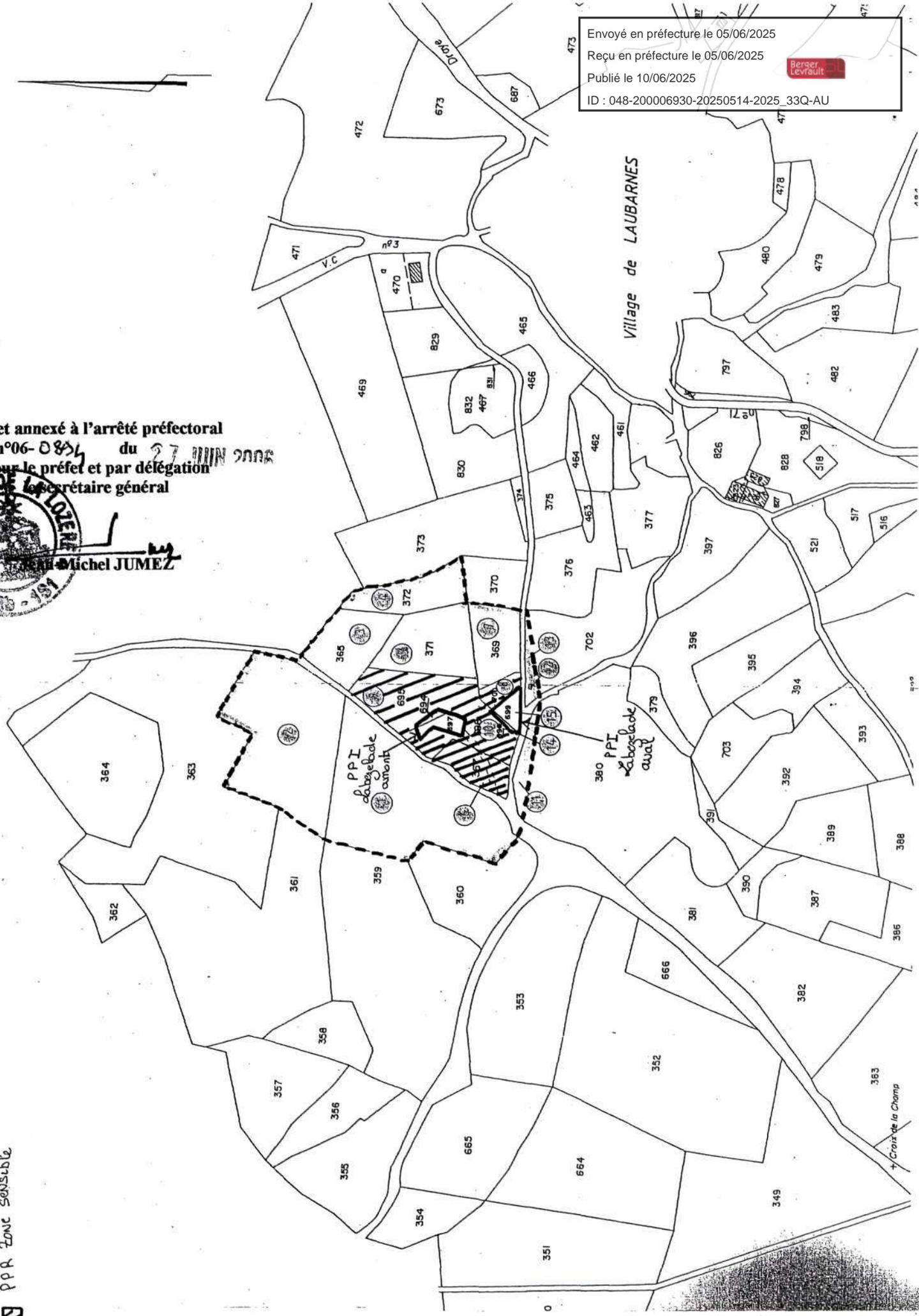
Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0854 du 27 JUILLET 2025
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général



- PPI
- PPR
- PPR Zone sensible





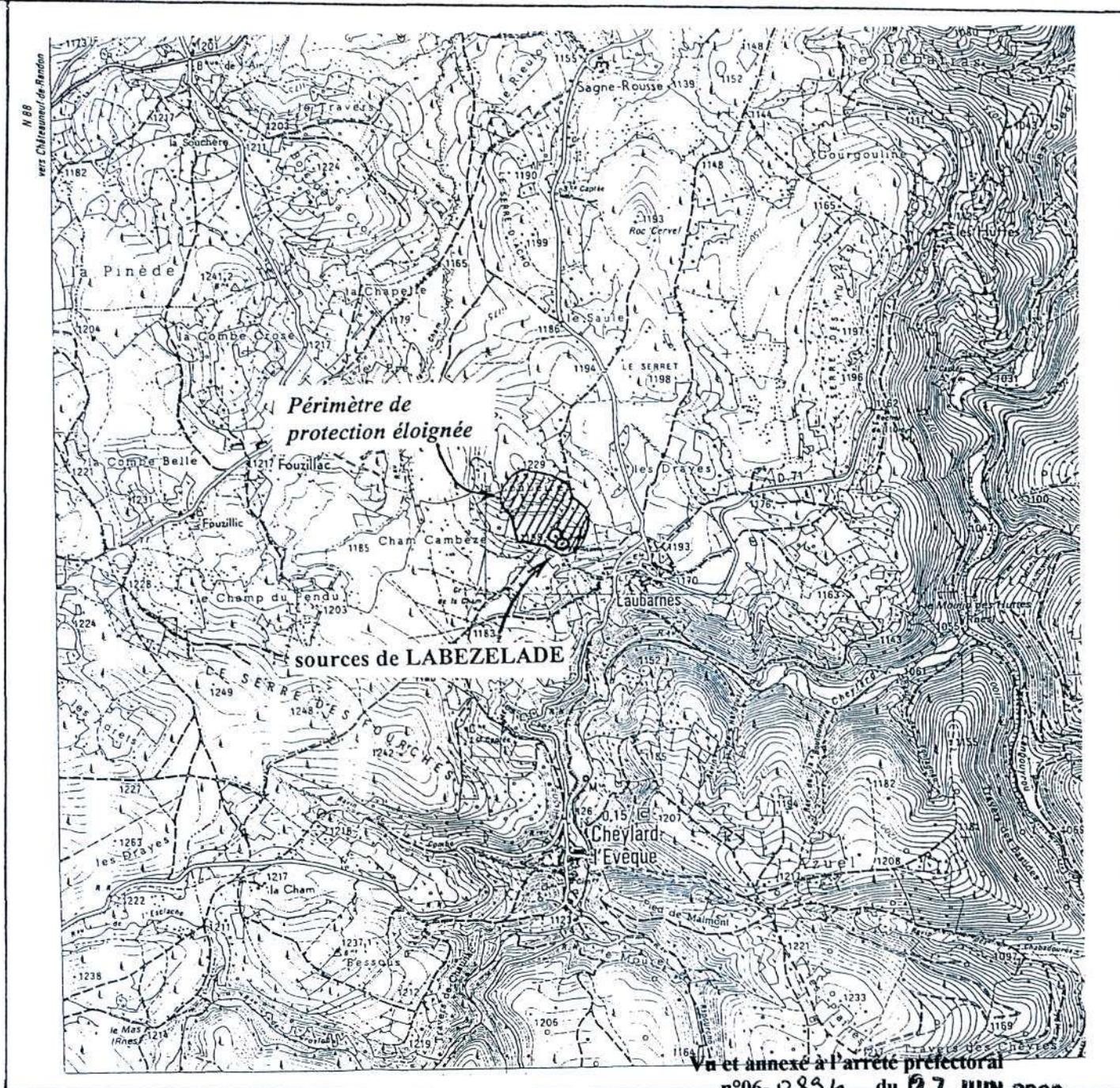
Sources de LABEZELADE amont et aval
AEP du hameau de Laubarnès
Commune du CHEYLARD L'EVÊQUE (48)

ANNEXE 1

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE et périmètre de protection éloignée

Cartes IGN de Langogne n°2737 est

Echelle : 1 / 25 000°



Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0834 du 27 JUN 2006
le préfet et par délégation
le secrétaire général



Michel JUMÉZ
Michel JUMÉZ

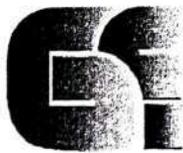
Commune du CHEYLARD L'EVEQUE

AEP du Hameau de Laubarnès

Captage de LABEZELADE AMONT

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE



Dressé le 5 Avril 2004
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
3 Rue du Boulodrome - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains								Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
1	A	359	La Loubaire	Terre	2	32	60		93	36	Propriétaires Mr ASTIER Marcel Jules Né le 18 février 1940 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Epoux BONHOMME Colette Demeurant Lou Carestier – Route de Laure 13700 - MARIIGNANE

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation à titre de partage anticipé par M° ALLARY notaire à PRADELLES (43) le 20 juin 1981

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 23 Juillet 1981 Volume 2123 n° 17

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
2	A	361	La Loubaire	Lande	2	35	90		82	15	Propriétaires Mr ASTIER Marcel Jules Né le 18 février 1940 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Epoux BONHOMME Colette Demeurant Lou Carestier – Route de Laure 13700 - MARIGNANE

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation à titre de partage anticipé par M° ALLARY notaire à PRADELLES (43) le 20 juin 1981

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 23 Juillet 1981 Volume 2123 n° 17

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcelaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
3	A	365	La Cartalade	Terre		25	11		25	11	Propriétaire Mme PALLIERE Antoinette Marie Sidonie Née le 12 mars 1938 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Epouse CHABERT Jean Louis Demeurant Le Serres 48000 - St ETIENNE DU VALDONNEZ

ORIGINE DE PROPRIETE : Partage par M° PERRUSSEL Nadine notaire à LANGOGNE le 2 octobre 1999

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 décembre 2000 Volume 2000p n° 5221

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
4	A	372	La Cartalade	BR		20	40		20	40	Propriétaire Mme GRAVIL Jeanne Eulalie Née le 8 décembre 1937 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Epouse PANSIER Joseph Demeurant MONISTROL D'ALLIER (43)

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 8 Octobre 1975

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 29 octobre 1975 Volume 1686 n° 41

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
5	A	371	La Cartalade	T		30	34		30	34	Propriétaire Mme GRAVIL Jeanne Eulalie Née le 8 décembre 1937 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Epouse PANSIER Joseph Demeurant MONISTROL D'ALLIER (43)

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 8 Octobre 1975

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 29 octobre 1975 Volume 1686 n° 41

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface Servitude *			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
6	A	367	La Cartalade	Terre		11	50		11	50	Propriétaires -Mr ROMIEU Jean Claude Cyprien Né le 6 Novembre 1947 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Demeurant 1 rue G. Péri – VENISSIEUX (69) -Mr ROMIEU Michel Noël Louis Né le 14 juillet 1950 à LANGOGNE (48) Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE (48) -Mlle ROMIEU Gisèle Marie Adrienne Née le 22 mai 1955 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE(48)

ORIGINE DE PROPRIETE : Attestation par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 20 Octobre 1971

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 26 novembre 1971 Volume 1455 n° 53

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 92 Euros

* Servitude située totalement en zone « sensible » du PPR
 Valeur du terrain (en cas d'acquisition) 230 Euros



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
7	A	369	La Bezelade	Pature		19	94		19	94	Propriétaires -Mr PAGES André Paul Bernard Né le 22 janvier 1948 à LANGOGNE (48) Epoux PAGES Denise Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE (48) -Mme PAGES Denise Henriette Raymonde Née le 24 juin 1955 à LANGOGNE (48) Epoux PAGES André Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE(48)

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BRUNET Jean Louis notaire à LANGOGNE le 25 octobre 1985

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 15 Novembre 1985 Volume 2455 n° 1

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains								Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface Servitude *			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
8	A	700	La Bezelade	Pature		5	39		5	39	Propriétaires -Mr PAGES André Paul Bernard Né le 22 janvier 1948 à LANGOGNE (48) Epoux PAGES Denise Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE (48) -Mme PAGES Denise Henriette Raymonde Née le 24 juin 1955 à LANGOGNE (48) Epoux PAGES André Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE(48)

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BRUNET Jean Louis notaire à LANGOGNE le 25 octobre 1985

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 15 Novembre 1985 Volume 2455 n° 1

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

* Servitude située totalement en zone « sensible » du PPR

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadastré			Nature	Contenance totale			Surface Servitude*			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
9	A	695	La Cartalade	Résineux		29	63		29	63	Propriétaires -Mr ROMIEU Jean Claude Cyprien Né le 6 Novembre 1947 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Demeurant 1 rue G. Péri – VENISSIEUX (69) -Mr ROMIEU Michel Noël Louis Né le 14 juillet 1950 à LANGOGNE (48) Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE (48) -Mlle ROMIEU Gisèle Marie Adrienne Née le 22 mai 1955 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE(48)

ORIGINE DE PROPRIETE : Attestation par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 20 Octobre 1971

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 26 novembre 1971 Volume 1455 n° 53

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

* Servitude située totalement en zone « sensible » du PPR

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface Servitudes *			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
10	A	698	La Cartalade	Pature		16	60		16	60	Propriétaires -Mr ROMIEU Jean Claude Cyprien Né le 6 Novembre 1947 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Demeurant 1 rue G. Péri – VENISSIEUX (69) -Mr ROMIEU Michel Noël Louis Né le 14 juillet 1950 à LANGOGNE (48) Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE (48) -Mlle ROMIEU Gisèle Marie Adrienne Née le 22 mai 1955 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE(48)

ORIGINE DE PROPRIETE : Attestation par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 20 Octobre 1971

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 26 novembre 1971 Volume 1455 n° 53

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 91 Euros

* Servitude située totalement en zone « sensible » du PPR
 Valeur du terrain (en cas d'acquisition) 230 Euros



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcelaire	Cadastré			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
11	A	380	Lou Rouchat	Lande Pature	1	51	80		6	10	Propriétaire Mr BONIDENT Raymond Rémi Né le 17 Octobre 1950 à LANGOGNE (48) Demeurant les THORTS – 48300 - ROCLES

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° PERRUSSEL Nadine notaire à LANGOGNE le 22 janvier 2004

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 22 mars 2004 Volume 2004p n° 1343

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
12	A	701	La Bezelade	P		0	06		0	06	Propriétaire Commune du CHEYLARD L'EVÊQUE Mairie - 48300 - LE CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 19 octobre 1969

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 26 novembre 1971 Volume 1455 n° 42

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
13	A	702	La Bezelade	Pré		53	74		3	60	Propriétaires -Mr PAGES André Paul Bernard Né le 22 janvier 1948 à LANGOGNE (48) Epoux PAGES Denise Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE (48) -Mme PAGES Denise Henriette Raymonde Née le 24 juin 1955 à LANGOGNE (48) Epoux PAGES André Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE(48)

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BRUNET Jean Louis notaire à LANGOGNE le 25 octobre 1985

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 15 Novembre 1985 Volume 2455 n° 1

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface Servitude *			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
14	A	696	La Cartalade	Lande		0	54		0	54	Propriétaire Commune du CHEYLARD L'EVÊQUE Mairie 48300 - LE CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 18 janvier 1964

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 12 février 1964 Volume 1128 n° 11

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

* Servitude située totalement en zone « sensible » du PPR



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastré			Nature	Contenance totale			Surface Servitude *			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
15	A	699	La Bezelade	P		3	21		3	21	Propriétaire Commune du CHEYLARD L'EVÊQUE Mairie 48300 - LE CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 19 octobre 1969

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 26 novembre 1971 Volume 1455 n° 42

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

* Servitude située totalement en zone « sensible » du PPR



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface A identifier			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
16	A	694	La Cartalade	Lande		0	75		0	75	Propriétaire Commune du CHEYLARD L'EVÊQUE Mairie 48300 - LE CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 18 janvier 1964

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 12 février 1964 Volume 1128 n° 11

VALEUR DE LA PARTIE A IDENTIFIER : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface A identifier			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
17	A	697	La Cartalade	L		4	06		4	06	Propriétaire Commune du CHEYLARD L'EVÊQUE Mairie 48300 - LE CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 18 janvier 1964

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 12 février 1964 Volume 1128 n° 11

VALEUR DE LA PARTIE A IDENTIFIER : 1 Euro

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Ministère de la santé
et des solidarités

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



Préfecture de la Lozère

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

27 JUIN 2006

Arrêté n° 610853 du **portant déclaration d'utilité publique :**

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Cheylard L'Evêque
Captage de Labezelade aval

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cheylard L'Evêque en date du 9 juillet 2000 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M.BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2000 et de ses avis complémentaires en date du 16 août 2002 et du 10 juin 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-92 du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 février 2006,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cheylard L'Evêque personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Labezelade aval sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Labezelade aval.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,2 m³/h et de 29 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à $8 \text{ m}^3/\text{h}$ l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage Labezelade aval est situé sur les parcelles numéro n°696 et 699 section A de la commune de Cheylard L'Evêque.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont $X = 716,324 \text{ km}$, $Y = 1\,963,154$, $Z = 1201 \text{ m/NGF}$.

L'eau arrive par 6 tuyaux PVC dans un grand bac : 2 sur le fond, 2 sur le côté gauche et 2 plus petits sur le côté droit. Tous ces tuyaux sont noyés car ils se trouvent à un niveau inférieur des deux tuyaux de prise d'eau. Il n'existe aucun système de vidange. Il n'y a pas de pied sec ni de trop plein. L'ouvrage est fermé par un capot fonte sans cheminée d'aération

L'eau se déverse ensuite dans un ouvrage de collecte situé sur la parcelle n°701 section A de la commune de Cheylard L'Evêque. Toute l'eau se déverse dans un bac de décantation. L'eau par surverse passe dans le second bac où s'effectue la prise d'eau par l'intermédiaire d'une crépine.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ mise en place d'une cheminée d'aération,
- ✓ remplacer l'échelle d'accès et la fixer,
- ✓ mise en place d'un système de vidange,
- ✓ une grille anti-intrusion devra être placée sur l'exutoire du trop plein du collecteur.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 9 juillet 2000, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 696 et 699 section A de la commune de Cheylard L'Evêque est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Evacuer les eaux de ruissellement du périmètre rapprochée vers l'aval quitte à aménager des fossés cimentés sur 50 à 70 m de part et d'autre du captage.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 34418 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Cheylard L'Evêque. Dans ce périmètre, une zone plus sensible a été définie, elle comprend les parcelles n° 367, 698, 700 et 695 section A de la commune de Cheylard L'Evêque. Cette zone devra être clôturée avec une clôture légère type barbelés afin d'interdire l'accès aux animaux tout en y autorisant le fauchage et l'entretien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

On interdira dans le périmètre de protection rapprochée:

- l'épandage de fertilisants organiques (fumiers et lisiers) de toute nature pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles et indirectement des eaux souterraines.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- La construction d'installations d'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ;
- Le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnues toxiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.
- L'implantation d'installations (mangeoire, abreuvoir, abris,...) incitant les animaux à se regrouper.
- Le parage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe ;
- Le pacage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe .

On réglementera :

- La fertilisation minérale peut être tolérée sur l'ensemble du PPR en limitant les apports sur les prairies naturelles à 80 N, 60P, 80 K par hectare et par an suivant les préconisations de la chambre d'agriculture sous réserve que la qualité de l'eau reste satisfaisante et que la teneur des éléments chimiques analysés reste inférieur à la moitié du seuil réglementaire (pour les nitrates 25 mg/l).
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestiques brutes ou épurées ;
- La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- L'exécution de puits, de forages, ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'AEP de la commune.
- A l'exception de la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe, la charge en UGB sera limitée en chargement de pointe de 1 UGB à l'hectare.

D'une manière générale on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée a été défini. Il prolonge sur 200 à 250 m vers le nord le périmètre de protection rapprochée jusqu'en limite de bassin versant.

Il est situé en majeure partie sur la commune de Cheylard L'Evêque. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Labezelade aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les mesures à mettre en œuvre sur le terrain sont de nature à préserver la qualité de l'eau produite à des fins de consommation. Une fois tous ces aménagements réalisés et si la qualité de l'eau n'est toujours pas correcte, il sera nécessaire d'envisager des dispositifs de traitements.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Cheylard L'Evêque,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cheylard L'Evêque et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

secrétaire général

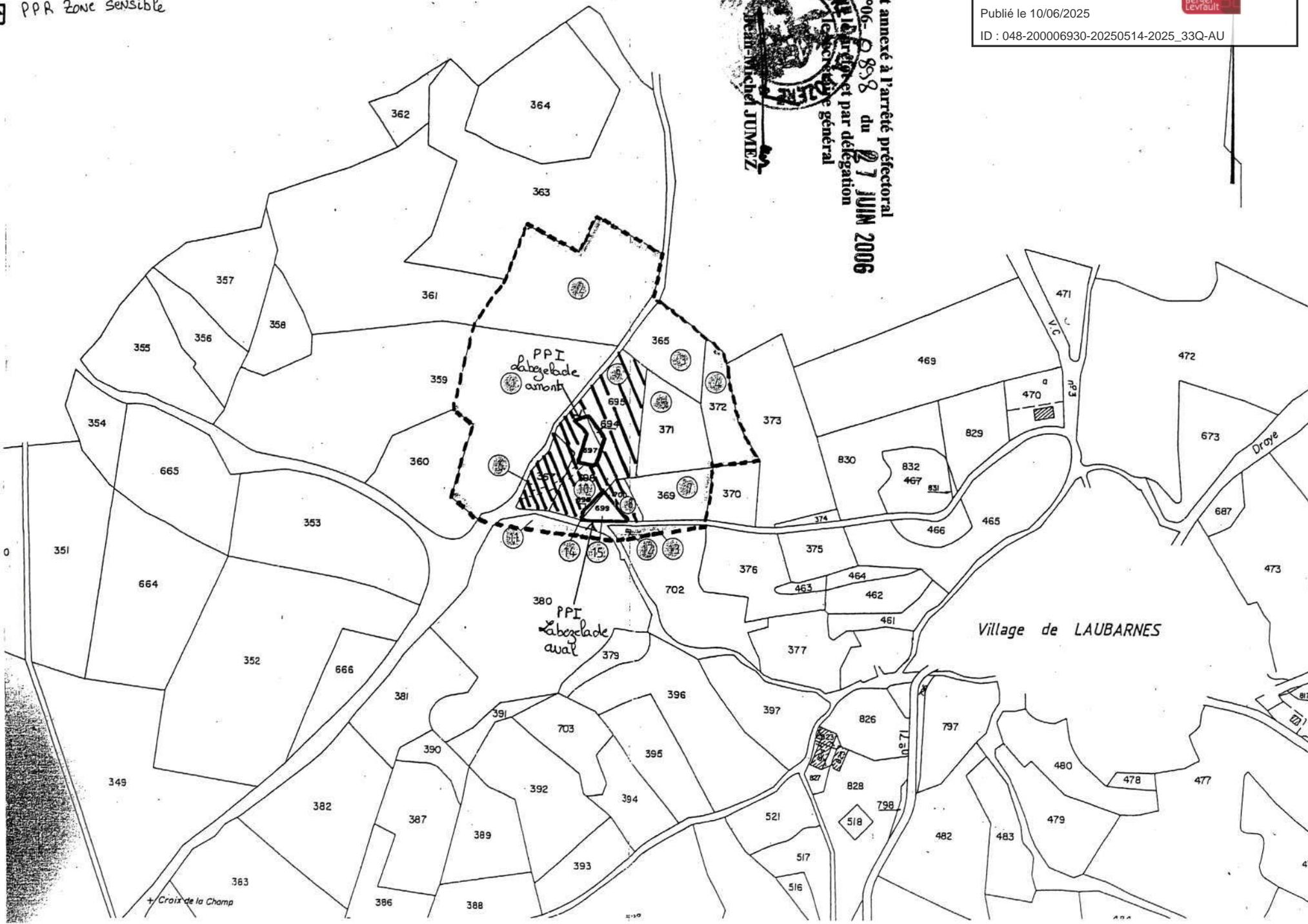

Michel JUMÉZ

-  PPI
-  PPR
-  PPR zone sensible



Vu et annexé à l'arrêté préfectoral n°06-0898 du 27 JUN 2006

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
 Reçu en préfecture le 05/06/2025
 Publié le 10/06/2025
 ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU





Sources de LABEZELADE amont et aval
AEP du hameau de Laubarnès
Commune du CHEYLARD L'EVÊQUE (48)

ANNEXE 1

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE et périmètre de protection éloignée

Cartes IGN de Langogne n°2737 est

Echelle : 1 / 25 000°



Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0898 du 27 JUN 2016
de la part de la préfet et par délégation
le secrétaire général



Commune du CHEYLARD L'EVEQUE

AEP du Hameau de Laubarnès

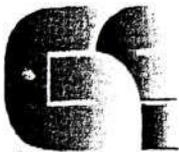
Captage de LABEZELADE AVAL

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE



Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0898 du 7 JUN 2006
Le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Dressé le 5 Avril 2004
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
3 Rue du Boulodrome - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains								Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
1	A	359	La Loubaire	Terre	2	32	60		93	36	Propriétaires Mr ASTIER Marcel Jules Né le 18 février 1940 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Epoux BONHOMME Colette Demeurant Lou Carestier – Route de Laure 13700 - MARIGNANE

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation à titre de partage anticipé par M° ALLARY notaire à PRADELLES (43) le 20 juin 1981

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 23 Juillet 1981 Volume 2123 n° 17

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
2	A	361	La Loubaire	Lande	2	35	90		82	15	<p>Propriétaires Mr ASTIER Marcel Jules Né le 18 février 1940 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Epoux BONHOMME Colette Demeurant Lou Carestier – Route de Laure 13700 - MARIIGNANE</p>

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation à titre de partage anticipé par M° ALLARY notaire à PRADELLES (43) le 20 juin 1981

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 23 Juillet 1981 Volume 2123 n° 17

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
3	A	365	La Cartalade	Terre		25	11		25	11	Propriétaire Mme PALLIERE Antoinette Marie Sidonie Née le 12 mars 1938 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Epouse CHABERT Jean Louis Demeurant Le Serres 48000 – St ETIENNE DU VALDONNEZ

ORIGINE DE PROPRIETE : Partage par M° PERRUSSEL Nadine notaire à LANGOGNE le 2 octobre 1999

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 décembre 2000 Volume 2000p n° 5221

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
4	A	372	La Cartalade	BR		20	40		20	40	Propriétaire Mme GRAVIL Jeanne Eulalie Née le 8 décembre 1937 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Epouse PANSIER Joseph Demeurant MONISTROL D'ALLIER (43)

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 8 Octobre 1975

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 29 octobre 1975 Volume 1686 n° 41

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
5	A	371	La Cartalade	T		30	34		30	34	Propriétaire Mme GRAVIL Jeanne Eulalie Née le 8 décembre 1937 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Epouse PANSIER Joseph Demeurant MONISTROL D'ALLIER (43)

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 8 Octobre 1975

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 29 octobre 1975 Volume 1686 n° 41

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface Servitude *			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
6	A	367	La Cartalade	Terre		11	50		11	50	Propriétaires -Mr ROMIEU Jean Claude Cyprien Né le 6 Novembre 1947 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Demeurant 1 rue G. Péri – VENISSIEUX (69) -Mr ROMIEU Michel Noël Louis Né le 14 juillet 1950 à LANGOGNE (48) Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE (48) -Mlle ROMIEU Gisèle Marie Adrienne Née le 22 mai 1955 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE(48)

ORIGINE DE PROPRIETE : Attestation par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 20 Octobre 1971

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 26 novembre 1971 Volume 1455 n° 53

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 92 Euros

* Servitude située totalement en zone « sensible » du PPR
 Valeur du terrain (en cas d'acquisition) 230 Euros



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
7	A	369	La Bezelade	Pature		19	94		19	94	<p>Propriétaires -Mr PAGES André Paul Bernard Né le 22 janvier 1948 à LANGOGNE (48) Epoux PAGES Denise Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE (48) -Mme PAGES Denise Henriette Raymonde Née le 24 juin 1955 à LANGOGNE (48) Epoux PAGES André Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE(48)</p>

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BRUNET Jean Louis notaire à LANGOGNE le 25 octobre 1985

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 15 Novembre 1985 Volume 2455 n° 1

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface Servitude *			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
8	A	700	La Bezelade	Pature		5	39		5	39	Propriétaires -Mr PAGES André Paul Bernard Né le 22 janvier 1948 à LANGOGNE (48) Epoux PAGES Denise Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE (48) -Mme PAGES Denise Henriette Raymonde Née le 24 juin 1955 à LANGOGNE (48) Epoux PAGES André Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE(48)

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BRUNET Jean Louis notaire à LANGOGNE le 25 octobre 1985

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 15 Novembre 1985 Volume 2455 n° 1

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

* Servitude située totalement en zone « sensible » du PPR

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface Servitude *			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
9	A	695	La Cartalade	Résineux		29	63		29	63	Propriétaires -Mr ROMIEU Jean Claude Cyprien Né le 6 Novembre 1947 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Demeurant 1 rue G. Péri – VENISSIEUX (69) -Mr ROMIEU Michel Noël Louis Né le 14 juillet 1950 à LANGOGNE (48) Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE (48) -Mlle ROMIEU Gisèle Marie Adrienne Née le 22 mai 1955 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE(48)

ORIGINE DE PROPRIETE : Attestation par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 20 Octobre 1971

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 26 novembre 1971 Volume 1455 n° 53

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

* Servitude située totalement en zone « sensible » du PPR



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface Servitude *			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
10	A	698	La Cartalade	Pature		16	60		16	60	Propriétaires -Mr ROMIEU Jean Claude Cyprien Né le 6 Novembre 1947 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Demeurant 1 rue G. Péri – VENISSIEUX (69) -Mr ROMIEU Michel Noël Louis Né le 14 juillet 1950 à LANGOGNE (48) Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE (48) -Mlle ROMIEU Gisèle Marie Adrienne Née le 22 mai 1955 au CHEYLARD L'EVÊQUE (48) Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE(48)

ORIGINE DE PROPRIETE : Attestation par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 20 Octobre 1971

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 26 novembre 1971 Volume 1455 n° 53

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 91 Euros

* Servitude située totalement en zone « sensible » du PPR
 Valeur du terrain (en cas d'acquisition) 230 Euros



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains								Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
11	A	380	Lou Rouchat	Lande Pature	1	51	80		6	10	Propriétaire Mr BONIDENT Raymond Rémi Né le 17 Octobre 1950 à LANGOGNE (48) Demeurant les THORTS – 48300 - ROCLES

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° PERRUSSEL Nadine notaire à LANGOGNE le 22 janvier 2004

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 22 mars 2004 Volume 2004 p n° 1343

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
12	A	701	La Bezelade	P		0	06		0	06	Propriétaire Commune du CHEYLARD L'EVÊQUE Mairie – 48300 – LE CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 19 octobre 1969

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 26 novembre 1971 Volume 1455 n° 42

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains								Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
13	A	702	La Bezelade	Pré		53	74		3	60	Propriétaires -Mr PAGES André Paul Bernard Né le 22 janvier 1948 à LANGOGNE (48) Epoux PAGES Denise Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE (48) -Mme PAGES Denise Henriette Raymonde Née le 24 juin 1955 à LANGOGNE (48) Epoux PAGES André Demeurant à Laubarnes – LE CHEYLARD L'EVÊQUE(48)

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BRUNET Jean Louis notaire à LANGOGNE le 25 octobre 1985

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 15 Novembre 1985 Volume 2455 n° 1

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface Servitude *			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a		ca
14	A	694	La Cartalade	Lande		0	75		0	75	Propriétaire Commune du CHEYLARD L'EVÊQUE Mairie 48300 - LE CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 18 janvier 1964

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 12 février 1964 Volume 1128 n° 11

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

* Servitude située totalement en zone « sensible » du PPR



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface Servitude *			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
15	A	697	La Cartalade	L		4	06		4	06	Propriétaire Commune du CHEYLARD L'EVÊQUE Mairie 48300 - LE CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 18 janvier 1964

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 12 février 1964 Volume 1128 n° 11

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

* Servitude située totalement en zone « sensible » du PPR



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface A identifier			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
16	A	696	La Cartalade	Lande		0	54		0	54	Propriétaire Commune du CHEYLARD L'EVÊQUE Mairie 48300 - LE CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 18 janvier 1964

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 12 février 1964 Volume 1128 n° 11

VALEUR DE LA PARTIE A IDENTIFIER : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface à identifier			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
17	A	699	La Bezalade	P		3	21		3	21	Propriétaire Commune du CHEYLARD L'EVÊQUE Mairie 48300 - LE CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° BORDIER Pierre notaire à LANGOGNE le 19 octobre 1969

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 26 novembre 1971 Volume 1455 n° 42

VALEUR DE LA PARTIE A IDENTIFIER : 1 Euro

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Préfecture de la Lozère

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

27 JUIN 2006

Arrêté n°26/0825 du **portant déclaration d'utilité publique :**

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Cheylard L'Evêque
Captage Las Crozes

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cheylard L'Evêque en date du 9 juillet 2000 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M.BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2000 et ses avis complémentaires en date du 16 août 2002 et du 10 juin 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-92 du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 février 2006,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cheylard L'Evêque personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Las Crozes sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Las Crozes.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 39 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant

est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage Las Crozes est situé, sur la parcelle numéro 574 section C de la commune de Cheylard L'Evêque.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 716,194 Km, Y = 1 962,384 km, Z = 1145 m/NGF.

L'eau est récoltée dans une galerie de 1 m de largeur, 6 m de longueur et 1,5 m de hauteur. L'eau sort essentiellement de deux barbacanes situées du côté droit de la galerie. L'eau se déverse dans un bac de décantation puis par surverse rejoint le second bac d'où est effectuée la prise d'eau par l'intermédiaire d'une crépine.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ mise en place d'un dispositif d'aération ;
- ✓ installer une grille anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 9 juillet 2000, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°574 et une partie de la parcelle n°573 section C de la commune de Cheylard L'Evêque.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate a été agrandi jusqu'au chemin afin de niveler la zone de stagnation des eaux au dessus du talweg.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Dévier latéralement les eaux superficielles et les eaux de ruissellement provenant du chemin vers l'aval, quitte à aménager des fossés cimentés sur 50 à 60 mètres à l'amont du captage

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, toutes les cavités devront être comblées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 49306 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cheylard L'Evêque. Dans ce périmètre, une zone plus sensible a été définie, elle comprend une partie des parcelles n°63, 64 et la parcelle n°69 section C de la commune de Cheylard L'Evêque et une partie de parcelle n°683 section A de la commune de Cheylard L'Evêque. Cette zone devra être clôturée à l'exception du chemin avec une clôture légère type barbelés afin d'interdire l'accès aux animaux tout en y autorisant le fauchage et l'entretien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

On interdira dans le périmètre de protection rapprochée:

- l'épandage de fertilisants organiques (fumiers et lisiers) de toute nature pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles et indirectement des eaux souterraines.

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- La construction d'installations d'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ;
- Le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnues toxiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.
- L'implantation d'installations (mangeoire, abreuvoir, abris,...) incitant les animaux à se regrouper
- Le parage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe
- Le parage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe.

On réglementera :

- La fertilisation minérale peut être tolérée sur l'ensemble du PPR en limitant les apports sur les prairies naturelles à 80 N, 60P, 80 K par hectare et par an suivant les préconisations de la chambre d'agriculture sous réserve que la qualité de l'eau reste satisfaisante et que la teneur des éléments chimiques analysés reste inférieur à la moitié du seuil réglementaire (pour les nitrates 25 mg/l).
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestiques brutes ou épurées ;
- La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- L'exécution de puits, de forages ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'AEP de la commune.
- A l'exception de la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe la charge en UGB sera limitée en chargement de pointe de 1 UGB à l'hectare.

D'une manière générale on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée a été défini. Il prolonge sur 200 à 300 m vers le sud-ouest en direction du Serre des Fourches le périmètre de protection rapprochée jusqu'en limite de bassin versant.

Il est situé sur la commune de Cheylard l'Evêque . Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en

mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Las Crozes dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les mesures à mettre en œuvre sur le terrain sont de nature à préserver la qualité de l'eau produite à des fins de consommation. Une fois, tous ces aménagements réalisés et si la qualité de l'eau n'est toujours pas correcte, il sera nécessaire d'envisager des dispositifs de traitements.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extension des périmètres de protection immédiate et rapprochée, propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Cheylard L'Evêque,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cheylard L'Evêque et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
secrétaire général

Michel JUMÉZ


Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



-  PPI
-  PPR
-  PPR zone sensible

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0895 du 27 JUN 2006
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Michel JUMÉZ

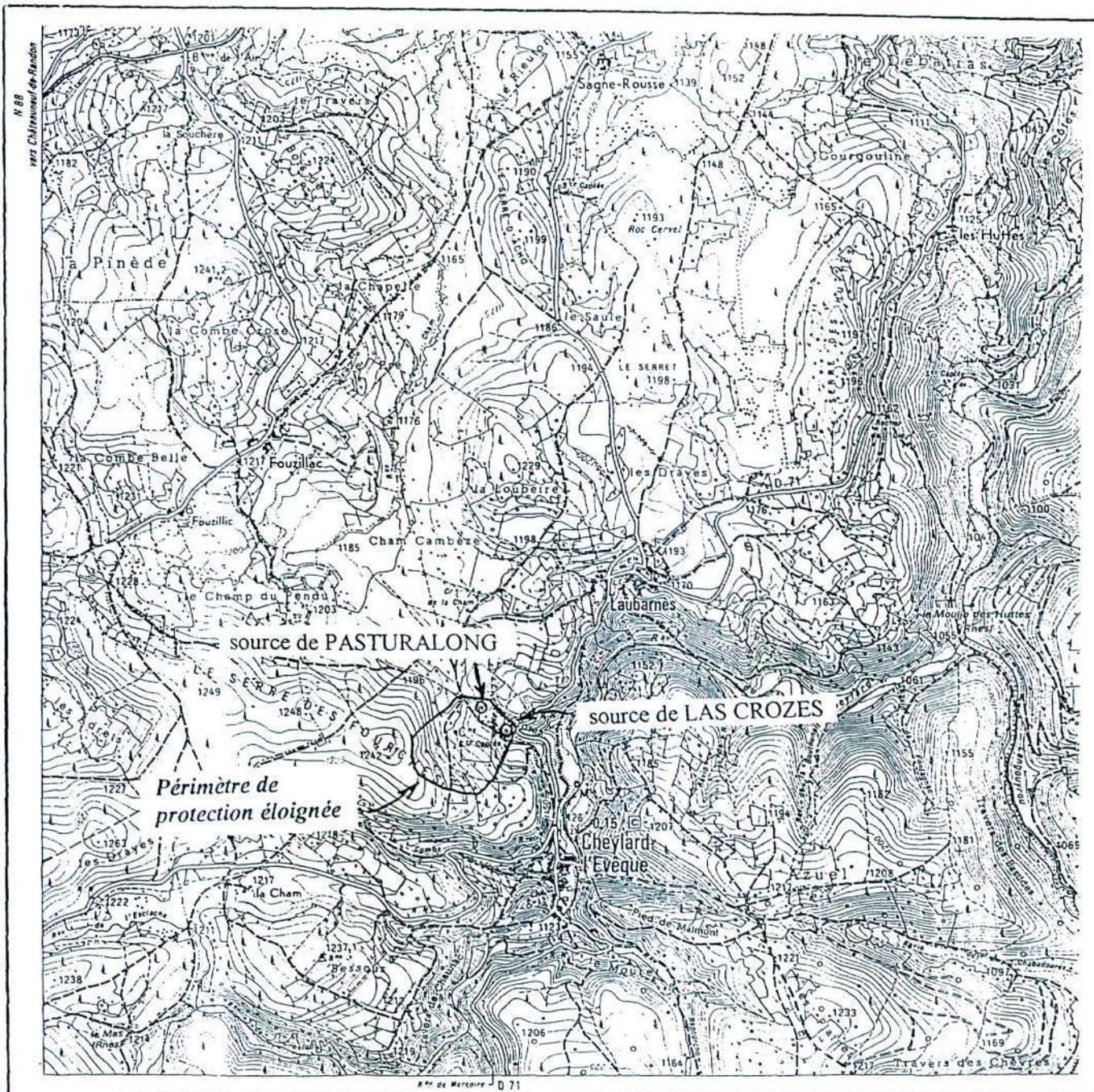


Sources de PASTURALONG et de LAS CROZES
AEP du bourg du CHEYLARD L'EVÊQUE (48)

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE et périmètre de protection éloignée

Cartes IGN de Langogne n°839 7X

Echelle : 1 / 25 000°



Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06- 0895 du 27 JUN 2006
Pour le préfet et par délégation
secrétaire général



Michel JUMÉZ

Commune du CHEYLARD L'EVEQUE

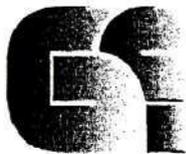
AEP du Cheylard L'Evêque

Captage de LAS CROZES

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE


Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0895 du 27 Juin 2004
par le Préfet et par délégation
le Maire général



Dressé le 5 Avril 2004

SCP Guy BOISSONNADE

Géomètre Expert D.p.l.G.

5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02

3 Rue du Boulodrome - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07

Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
1	C	61	Bouchouses	Terre		51	70		51	70	Propriétaire Mr CHAZE Paul Fernand Né le 17 octobre 1928 au Cheylard l'Evêque (48) Demeurant 48300 – LE CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 4 novembre 1995

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 janvier 1996 Volume 1996p n° 12

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
2	C	62	Las Fourches	Terre		54	60		54	60	Propriétaire Mr CHAZE Maurice Joseph Privat Né le 19 mars 1924 au Cheylard l'Evêque (48) Epoux ASSENAT Marie Thérèse Demeurant rue de la Margeride 48300 - LANGOGNE

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation - Partage par M° BRUNET Jean Louis Notaire à LANGOGNE (48) le 31 janvier 1987

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 5 mars 1987 Volume 2526 n° 6

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcelaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface Servitude *			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
3	C	63	Bouchouses	Pature	1	72	80	1	72	80	<p>Propriétaire Mr CHAZE Paul Fernand Né le 17 octobre 1928 au Cheylard l'Evêque (48) Demeurant 48300 – LE CHEYLARD L'EVÊQUE</p>

ORIGINE DE PROPRIETE : Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 4 novembre 1995

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 janvier 1996 Volume 1996p n° 12

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 285 Euros

- * Surface servitude située en zone « sensible » du PPR : 25a 97ca
- Surface servitude située en zone « normale » du PPR : 1ha 46a 83ca
- Valeur du terrain situé en zone « sensible » (en cas d'acquisition) : 356 Euros



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface Servitude *			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
4	C	64	Bouchouses	Lande		60	32		60	32	Propriétaire Mr CHAZE Paul Fernand Né le 17 octobre 1928 au Cheylard l'Evêque (48) Demeurant 48300 - LE CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 4 novembre 1995

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 janvier 1996 Volume 1996p n° 12

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 246 Euros

- * Surface servitude située en zone « sensible » du PPR : 40a 32ca
- Surface servitude située en zone « normale » du PPR : 20a 00ca
- Valeur du terrain situé en zone « sensible » (en cas d'acquisition) : 308 Euros



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadastré			Nature	Contenance totale			Surface Servitude *			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
5	C	69	Bouchouses	Terre		74	00		74	00	Propriétaires -Mr MOURGUES Christian Jean Marie Né le 4 janvier 1957 au Cheylard l'Evêque (48) Epoux BRESSON Ginette Demeurant 48250 – LUC -Mme BRESSON Ginette Marie Antoinette Albertine Née le 2 Juin 1965 à Langogne (48) Epouse MOURGUES Christian Demeurant – 48250 LUC

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 16 janvier 2003

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 14 mars 2003 Volume 2003p n° 1038

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1173 Euros

* Servitude située totalement en zone « sensible » du PPR
 Valeur du terrain (en cas d'acquisition) : 1465 Euros

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface Servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
6	A	527	La Champ de Comb Cambeze	Lande		15	93		15	93	<p><u>Nu Propriétaire</u> Mme VELAY Brigitte Marie Fernande Née le 2 juin 1958 à LANGOGNE (48) Epouse MAZEL Serge Demeurant 94 rue Rouget de l'Isle - 30130 PONT SAINT ESPRIT</p> <p><u>Usufruitiers</u> -Mr VELAY Fernand Henri Né le 7 mai 1932 à Rieutort de Randon (48) Epoux BOUQUET Simone Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE -Mme BOUQUET Simone Marie Née le 8 février 1935 à GRANDRIEU (48) Epouse VELAY Fernand Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE</p>

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 8 Juillet 2004

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 Septembre 2004 Volume 2004 P n° 3795

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains								Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface Servitude *				
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca		
7	A	683	La Tieule	Pature	3	24	52		70	63	<u>Nu Propriétaire</u> Mme VELAY Brigitte Marie Fernande Née le 2 juin 1958 à LANGOGNE (48) Epouse MAZEL Serge Demeurant 94 rue Rouget de l'Isle - 30130 PONT SAINT ESPRIT <u>Usufruitiers</u> -Mr VELAY Fernand Henri Né le 7 mai 1932 à Rieutort de Randon (48) Epoux BOUQUET Simone Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE -Mme BOUQUET Simone Marie Née le 8 février 1935 à GRANDRIEU (48) Epouse VELAY Fernand Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE	

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 8 Juillet 2004

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 Septembre 2004 Volume 2004 P n° 3795

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 25 Euros

- * Surface servitude située en zone « sensible » du PPR : 2a 19ca
 Surface servitude située en zone « normale » du PPR : 68a 44ca
 Valeur du terrain situé en zone « sensible » (en cas d'acquisition) : 31 Euros



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
8	A	684	La Tieule	L		10	96		10	96	Propriétaires -Habitants du village du CHEYLARD Mairie 48300 – CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Parcelle non publiée au fichier immobilier – Origine de propriété antérieure au 1° Janvier 1956
 Renseignements issus de la matrice cadastrale

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains								Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
9	C	572	Las Crozes	Pré		6	47		6	47	Propriétaires -Mme VINCENT Jacqueline Marie Louise Née le 26 juillet 1951 à AVIGNON (Vaucluse) Demeurant 2 Impasse des Mimosas Chemin de Laurette 30133 – LES ANGLES

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation partage par M° PERRUSSEL Nadine notaire à LANGOGNE (48) le 27 février 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 3 octobre 2001 Volume 2001p n° 3888

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcelaire	Cadastré			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
10	C	573	Las Crozes	Pré		10	94		9	65	Propriétaires -Mr POUDEVIGNE Jean Luc Henri Né le 5 juin 1956 au PUY EN VELAY (43) Epoux RIBOT Agnès Demeurant 18 rue de Beaucaire 30127 - BELLEGARDE

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation partage par M° PERRUSSEL Nadine notaire à LANGOGNE (48) les 4-27 et 29 aout 1995

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 20 octobre 1995 Volume 1995p n° 4315

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains								Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
11	A	528	La Champ de Comb Cambeze	Lande		51	50		2	04	<p>Nu Propriétaire Mme VELAY Brigitte Marie Fernande Née le 2 juin 1958 à LANGOGNE (48) Epouse MAZEL Serge Demeurant 94 rue Rouget de l'Isle - 30130 PONT SAINT ESPRIT</p> <p>Usufruitiers -Mr VELAY Fernand Henri Né le 7 mai 1932 à Rieutort de Randon (48) Epoux BOUQUET Simone Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE -Mme BOUQUET Simone Marie Née le 8 février 1935 à GRANDRIEU (48) Epouse VELAY Fernand Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE</p>

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 8 Juillet 2004

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 Septembre 2004 Volume 2004 P n° 3795

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains							Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface à identifier		
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca
12	C	D.P.						2	20	

Propriétaires
 -Domaine Public Communal
 Commune du CHEYLARD L'EVÊQUE
 Mairie
 48300 – CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Parcelle non cadastrée (Domaine Public Communal)
 Parcelle non publiée au fichier immobilier – Origine de propriété antérieure au 1° Janvier 1956

VALEUR DE LA PARTIE A IDENTIFIER : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains								Identification des personnes			
N° du Plan Parcelaire	Cadastré			Nature	Contenance totale			Surface à acquérir			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
13	C	574	Las Crozes	L		2	56		2	56	Propriétaires -Habitants du village du CHEYLARD Mairie 48300 – CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Parcelle non publiée au fichier immobilier – Origine de propriété antérieure au 1° Janvier 1956
 Renseignements issus de la matrice cadastrale

VALEUR DE LA PARTIE A ACQUERIR : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains							Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface A acquérir			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
14	C	573	Las Crozes	Pré		10	94		1	29	Propriétaires -Mr POUDEVIGNE Jean Luc Henri Né le 5 juin 1956 au PUY EN VELAY (43) Epoux RIBOT Agnès Demeurant 18 rue de Beaucaire 30127 - BELLEGARDE

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation partage par M° PERRUSSEL Nadine notaire à LANGOGNE (48) les 4-27 et 29 aout 1995

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 20 octobre 1995 Volume 1995p n° 4315

VALEUR DE LA PARTIE A ACQUERIR : 20 Euro

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

PREFECTURE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

JA/HN

SIVOM DU Canton de LANGOGNE.

Commune de LUC.

**Alimentation en eau potable de LUC
par captage de la source de la Matte.**

ARRETE N° 93-2323

en date du 21 décembre 1993

**déclarant d'utilité publique les travaux
et la mise en place des périmètres de protection.**

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code des Communes ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Rural, notamment l'article 113 sur les dérivations des eaux domaniales, ainsi que les articles 103 à 111 de ce même Code ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres I, III et VI du titre 1er, livre 1er ;
- VU** la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application N° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU** le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU** les décrets N°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de la loi N° 92-3 sur l'eau ;
- VU** le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU** le Règlement Sanitaire départemental ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 3 septembre 1990 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 93-028, en date du 12 janvier 1993, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'alimentation en eau potable de LUC par captage de la source de la Matte ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 7 juin 1990 ;



- VU** les dossiers d'enquête et les registres y afférent, le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour de la prise, ci-annexés ;
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;
- VU** les pièces constatant que le dossier est resté déposé en mairie de LUC du 8 au 24 mars 1993 inclus ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 6 décembre 1993 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 5 octobre 1993 ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVOM de LANGOGNE, en vue de l'alimentation en eau potable de LUC par captage de la source de la Matte.

Article 2. - Le SIVOM de LANGOGNE est autorisé à dériver :

- une partie des eaux souterraines recueillies au captage de la Matte et dans l'axe du ravin : le Valat du Riou à 600 mètres au Sud-Ouest du bourg de LUC, dans la parcelle N° 336 de la section D, commune de LUC,
- une partie des eaux souterraines des anciens captages situés dans l'axe du talweg de la partie amont du ravin des Fontettes, à environ 1 200 mètres à l'Ouest du bourg de LUC, dans les parcelles N°s 334 et 325 de la section D, commune de LUC.

Le volume journalier maximal prélevé ne pourra excéder 50 m³/jour pour le captage de La Matte (ni dépasser 0,75 litre par seconde) et 100 m³/jour pour les anciens captages (ni dépasser 1,5 litre par seconde).

Article 3. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4. - Conformément à l'engagement pris par le SIVOM de LANGOGNE, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5. - Le SIVOM de LANGOGNE est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

Tout projet de modification de la qualité de l'eau brute prélevée devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet de la Lozère.

Article 6. - Il est établi autour de la prise immédiate et rapprochée.

Ces périmètres s'étendent aux limites portées sur le plan ci-annexé.

Dans ces périmètres, la réglementation générale, visant à protéger la ressource en eau, s'applique.

Article 7. - Le périmètre de protection immédiate s'étend sur une distance de 10 mètres à l'amont du captage, 3 mètres à l'aval et 5 mètres de chaque côté.

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, à l'exclusion des activités d'entretien, d'exploitation, de contrôle des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate.

Article 8. - Le Président du SIVOM de LANGOGNE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate (délai maximal : 5 ans).

Article 9. - Sont déclarées cessibles conformément au plan parcellaire, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 10. - Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur 300 mètres à l'amont et latéralement 100 mètres de chaque côté du talweg conformément au plan joint en annexe. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités nouvelles ou intensifications d'activités existantes susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront soumises à déclaration auprès de M. le Préfet de la Lozère. Suivant l'impact prévisible de ces activités, après éventuelle enquête hydrogéologique, elles seront interdites ou réglementées conformément aux décrets N°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Article 11. - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Cette formalité est effectuée par le Préfet et est à la charge du maître d'ouvrage.

Il appartient au Président du SIVOM de LANGOGNE de procéder à la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Celui-ci sera, en outre, affiché en mairie de LUC et un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le Maire de la commune de LUC et transmis en Préfecture.

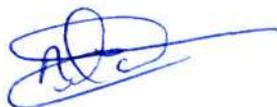
Article 12. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Président du SIVOM de LANGOGNE, le Maire de la commune de LUC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Vincent BOUVIER

Pour ampliation

Attaché, Chef de Bureau.



Marie-Claire VIOUAG

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
LE 20. OCT. 1992

DEPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE DE LUC

SECTION D2

AEP DE LUC

" CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA MATTE "

Périmètres de Protection

PLAN PARCELLAIRE

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 93-2323 du 21. déc. 1993

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

Copie certifiée conforme



Attaché, Chef de Bureau,

Marie-Claire VIOULAC

SCP BONNIE BOYER
Géomètres Experts Associés

30, Boulevard Philippe Jourde
43000 LE PUY-EN-VELAY
Tél : 71.02.68.46

12, Boulevard des Capucins
48300 LANGOGNE
Tél : 66.69.14.81

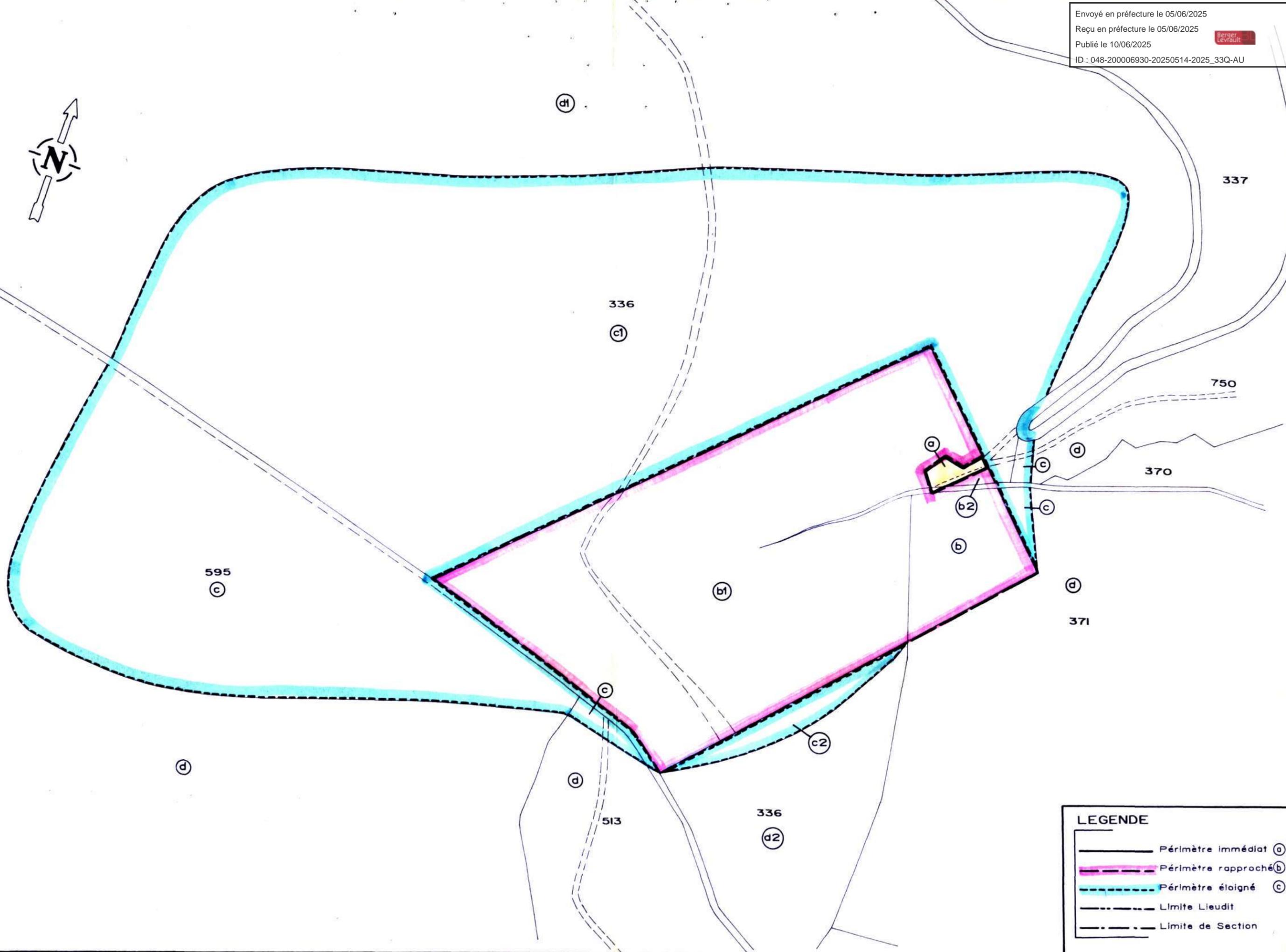
ECHELLE : 1/2500

SIVOM DE LANGOGNE

DDA MENDE

D. 20356 b

Avril 92



LEGENDE

- Périètre immédiat (a)
- Périètre rapproché (b)
- Périètre éloigné (c)
- Limite Lieudit
- Limite de Section

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA LOZERE
LE 20. OCT. 1992

COMMUNE DE LUC

SECTION D2

AEP DE LUC.

" CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA MATTE "

Périmètres de Protection

ETAT PARCELLAIRE

Vu et annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 93-2323 du 21 déc. 1993

Le Préfet

Pour le ...égation

Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

Copie certifiée conforme
Pattison, Chef de Bureau,



Marie-Claire VIOULAC

<p>SCP BONNIE BOYER Géomètres Experts Associés 30, Boulevard Philippe Jourde 43000 LE PUY-EN-VELAY Tél : 71.02.68.46</p> <p>12, Boulevard des Capucins 48300 LANGOGNE Tél : 66.69.14.81</p>		<p>SIVOM DE LANGOGNE DDA MENDE</p> <p>D. 20356 b Avril 92</p>
---	--	---

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

COMMUNE DE : LUC "Source de la Matte"

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES	ORIGINE DE LA PROPRIETE	Valeur de la Servitude
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance Totale			Surface Servitude					
				ha	a	ca	ha	a	ca			
D2	336	La Chan de Luc	BR - Lande	66	20	65	6	15 2	10 40	b1 Habitants du Village de LUC b2 48250 LUC	non inscrite au Fichier Immobilier	néant
D2	371	La Matte	Lande	16	87	75		73	80	b Monsieur JOURDAN Marcel époux BOURRET (succession) 8, Bld Victor Hugo né le 21/08/1884 34000 MONTPELLIER Mme BOURRET Marie Joséphine épouse JOURDAN	Attestation du 17/05 et 15/06/1983 VOL 2280 N° 23 Chez Me GRANIER Notaire à Montpellier	200 F

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE ELOIGNE

COMMUNE DE : LUC "Source de la Matte"

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
 Reçu en préfecture le 05/06/2025
 Publié le 10/06/2025
 ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

IDENTIFICATION DES TERRAINS										IDENTIFICATION DES PERSONNES	ORIGINE DE LA PROPRIETE	Valeur de la Servitude
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance Totale			Surface Servitude					
				ha	a	ca	ha	a	ca			
D2	336	La Chan de Luc	BR - Lande	66	20	65	15	11 29	30 39	c1 c2	Habitants du Village de LUC 48250 LUC	
D2	595	Présalous	BR - Lande BT	142	35	20	5	75	00	c	Habitants du Hameau de Pranhac 48250 LUC	
D2	513	Las Faisses	Lande	14	39	55		8	15	c	Habitants du Hameau de Pranhac 48250 LUC	
D2	371	La Matte	Lande	16	87	75		7	70	c	Monsieur JOURDAN Marcel époux BOURRET (succession) 8, Bld Victor Hugo 34000 MONTPELLIER	
D2	750	Le Bajou	Lande	10	13	75		4	45	c	Habitants du Village de LUC 48250 LUC	

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

Arrêté n° 2015013-0010 du 13 janvier 2015
portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Luc
Captage de Nicolau

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Luc en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Laurent Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juillet 2010,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0001 du 29 avril 2014 Commune de Luc Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Fountettes Amont », de « Fountettes Médian et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont » -enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate des captages et de celle des réservoirs d' « Espradels » et du « Fraisse » ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et au titre du code de l'environnement,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2014,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Luc personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Nicolau sise sur ladite commune. Ce captage alimente le hameau du Fraisse.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Nicolau.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,83 m³/h et de 20 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Cet ouvrage prélève son eau dans le bassin versant du valat de Miolos affluent du ruisseau du Fraisse lui-même affluent de la rivière Allier en amont de Rogleton. Cet ouvrage et les captages de Chaniaux, de l'Auradou et de Bertail Amont prélèvent environ 700 à 2150 m³ en dessous du seuil de déclaration (10 000 m³/an). Leur capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Nicolau est situé sur la commune de Luc sur la parcelle n°135 section G.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 723,56 Km, Y = 1 956,49 Km et Z ≈ 1090 m NGF.

Cet ouvrage a été réalisé dans les années 1960, il est constitué d'un drain captant l'eau à une profondeur d'environ 1 m. Ce drain rejoint un ouvrage de collecte.

Cet ouvrage constitué d'une chambre en béton, surmontée par un capot fonte verrouillable sans cheminée d'aération. Il est divisé en trois parties :

- Un bac de décantation avec trop plein, vidange et arrivée du drain ;
- Un bac de départ avec trop plein, vidange et départ équipé d'une crépine ;
- Un pied sec avec bonde de fond et une échelle en fer rouillée.

Les enduits des parties mouillées sont en mauvais état, l'évacuation du trop plein ne dispose pas de système anti-intrusion. L'ouvrage est cependant en bon état général.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé,
- ✓ Mise en place d'un capot fonte avec aération,
- ✓ Installation d'un clapet anti-intrusion sur le trop plein de l'ouvrage avec une tête de buse maçonnée,
- ✓ Enlèvement des branchages autour de l'ouvrage et les sortir hors du PPI,
- ✓ Fixer la grille de la bonde de fond du pied sec et reprendre la canalisation de trop plein cassée,
- ✓ Changer l'échelle,
- ✓ Rehausse de l'ouvrage d'au moins 20 cm ainsi qu'un dégagement du captage actuel,
- ✓ Les arbres présents dans le PPI devront être coupés en laissant en place la partie basse du tronc, seul l'arbre proche du captage sera conservé car il maintient le talus,
- ✓ Reprendre les enduits des parties mouillées.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 135 et 156 section G de la commune de Luc.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus à l'exception de l'arbre proche du captage qui sera conservé car il maintient le talus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 18 750 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Luc.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;

- ✓ La vidange des véhicules et engins ;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins ;
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- ✓ La création de routes et de pistes forestières ;
- ✓ Le dessouchage ;
- ✓ La réalisation de l'écorçage sur la place du dépôt ;
- ✓ L'application d'insecticides et de fongicides, sauf cas de force majeure où elle sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- ✓ Toutes constructions (mêmes provisoires) ;
- ✓ Les carrières ;
- ✓ Les gravières ;
- ✓ Les mines ;
- ✓ Les excavations, les fouilles, fossés, terrassement ;
- ✓ La création de plans d'eau ;
- ✓ Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduelles industrielles, hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...) ;
- ✓ L'implantation de cimetières et de leur extension, d'inhumation en terrain privé ;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ Les campings ;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduelles issues de traitement collectif ou autonome ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau compte tenu de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource, sauf pour remplacer les ouvrages existants, liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou destinés à la surveillance de l'aquifère (piézomètre notamment) ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôt d'inertes, dépôt sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimiques des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcs ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention

d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les coupes à blanc par superficie maximale de 1ha par an sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- ✓ L'évacuation des bois par porteur est autorisée, en limitant l'exploitation en période sèche par sol sec et portant (interdiction de travaux de débardage pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempe) ;
- ✓ Afin d'éviter la création d'ornières, de stocker les rémanents sur les cloisonnements réalisés tous les 12 m où circuleront les engins, les zones sensibles à la création d'ornières devront être contournées ;
- ✓ Le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...) ;
- ✓ Lors des coupes les rémanents seront laissés sur place, les gros troncs doivent être évacués ;
- ✓ En fin d'exploitation forestière, le sol sera nivelé (chemins et terrains d'exploitation) ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- ✓ Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins et dans les véhicules pour les bûcherons ;
- ✓ Lors de la préparation de régénération naturelle sous peuplement, le travail au sol en plein (labour, sous-solage) pourra être accepté. Dans la zone proche du périmètre de protection immédiate, 50 en amont, le travail du sol devra être manuel ;
- ✓ Lors de la rénovation de routes ou de pistes forestières comprenant l'élargissement ou la réfection complète d'assise, des précautions particulières seront prises pour la gestion des écoulements en privilégiant les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers ;
- ✓ La fréquentation des routes et des pistes forestières existantes devra être réservée aux ayants droits ;
- ✓ La lutte biologique en milieu forestier sera tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de bois de feuillus avec un chemin d'exploitation passant à 140 m en amont du captage

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 4,6 hectares, il est situé sur la commune de Luc et correspond approximativement au bassin versant du captage.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Nicolau dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut réception de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Nicolau relève de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Luc dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

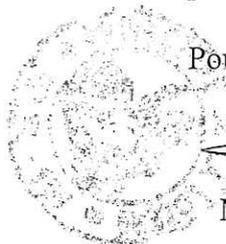
✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Luc,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Luc et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL.

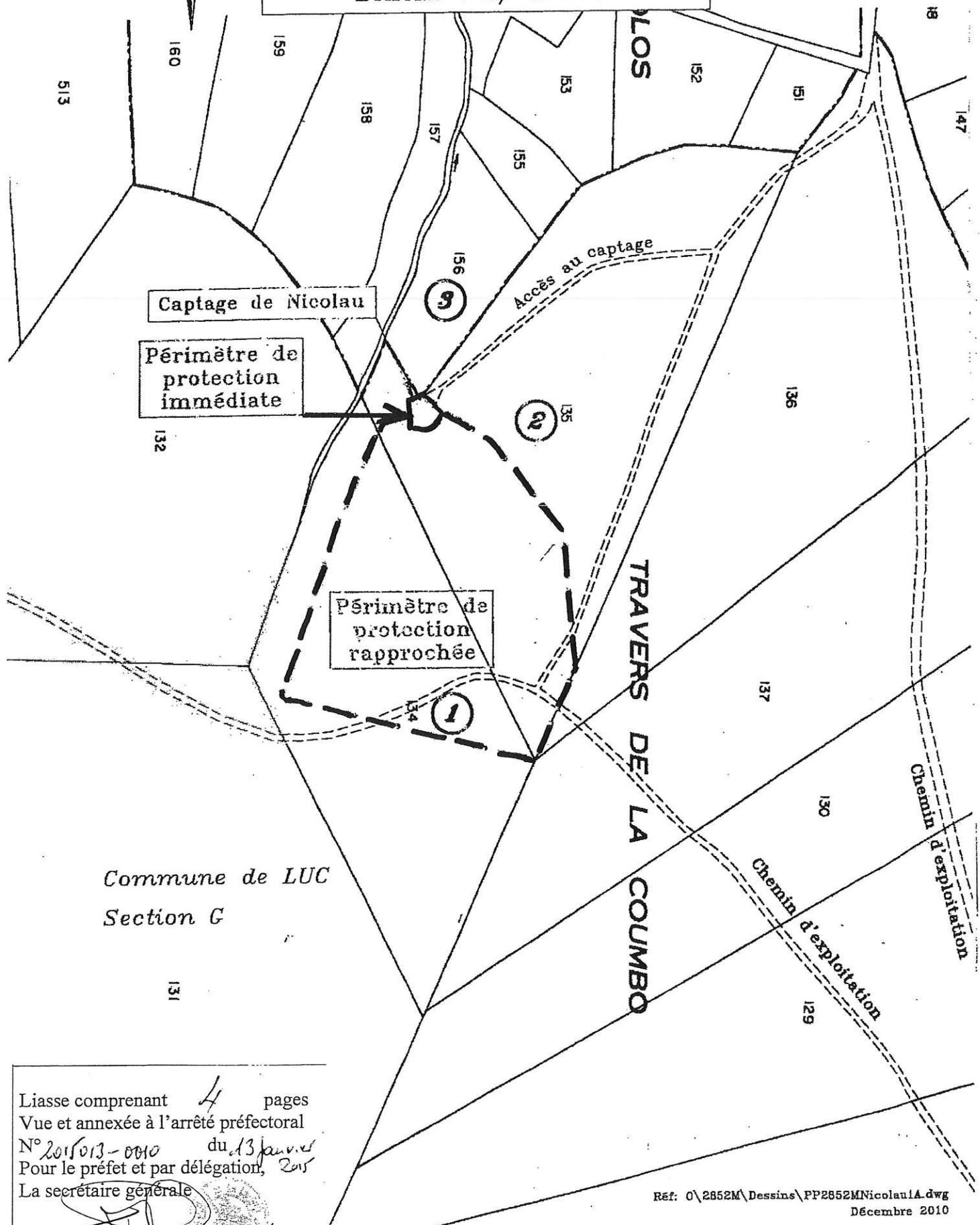


COMMUNE DE LUC

CAPTAGE DE NICOLAU

Plan parcellaire

Echelle : 1 / 2 500e



Commune de LUC
Section G

Liasse comprenant 4 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° 2015013-0010 du 13 janvier 2015
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE LUC

D 2852M
actif-13

CAPTAGE DE NICOLAU

Page 1/1

n° plan parc.	SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE								
	cadastre		Adresse ou lieu-dit	Nat.	P ou T (1)	Emprise		Hors emprise		Origine de la propriété			
	Section	n° du cad.				Surface totale en m²	Section	n° du cad.	Surface totale en m²				
2	G	135	31 290	travers de la coumbo	Futale	P	G	135	240	G	135	31 050	Vente du 24/04/1968, publiée le 18/09/1968, volume 1309 n° 43
3	G	156	4 870	vaiet de miolas	Pâture	P	G	156	10	G	156	4 860	Donation du 02/02/2002, publiée le 18/04/2002, volume 2002P n° 1468
					Total						250		

(1) P : acquisition parcella
T : acquisition totale

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



O:\2852M\Etudes\DUPE\2852M_Luc_1B.xls

2/4

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE LUC

D 2852M
août-13

CAPTAGE DE NICOLAU

n° plan parc.	Désignation			Superficie		Locataires ou exploitants	Origine de la propriété
	Section	numéro parcelle	lieu-dit	Nat.	Parcelle (m²)		
1	G	134	travers de la coumbo	Taillis	22 646	10 100	Partage du 05/07/2003, publié le 07/08/2003, volume 2003P n° 2869 Attestation rectificative du 27/12/2003, publiée le 12/01/2004, volume 2004P n° 120
2	G	135	travers de la coumbo	Futaie	31 290	8 650	Vente du 24/04/1968, publiée le 18/09/1968, volume 1309 n° 43
TOTAL						18 750	

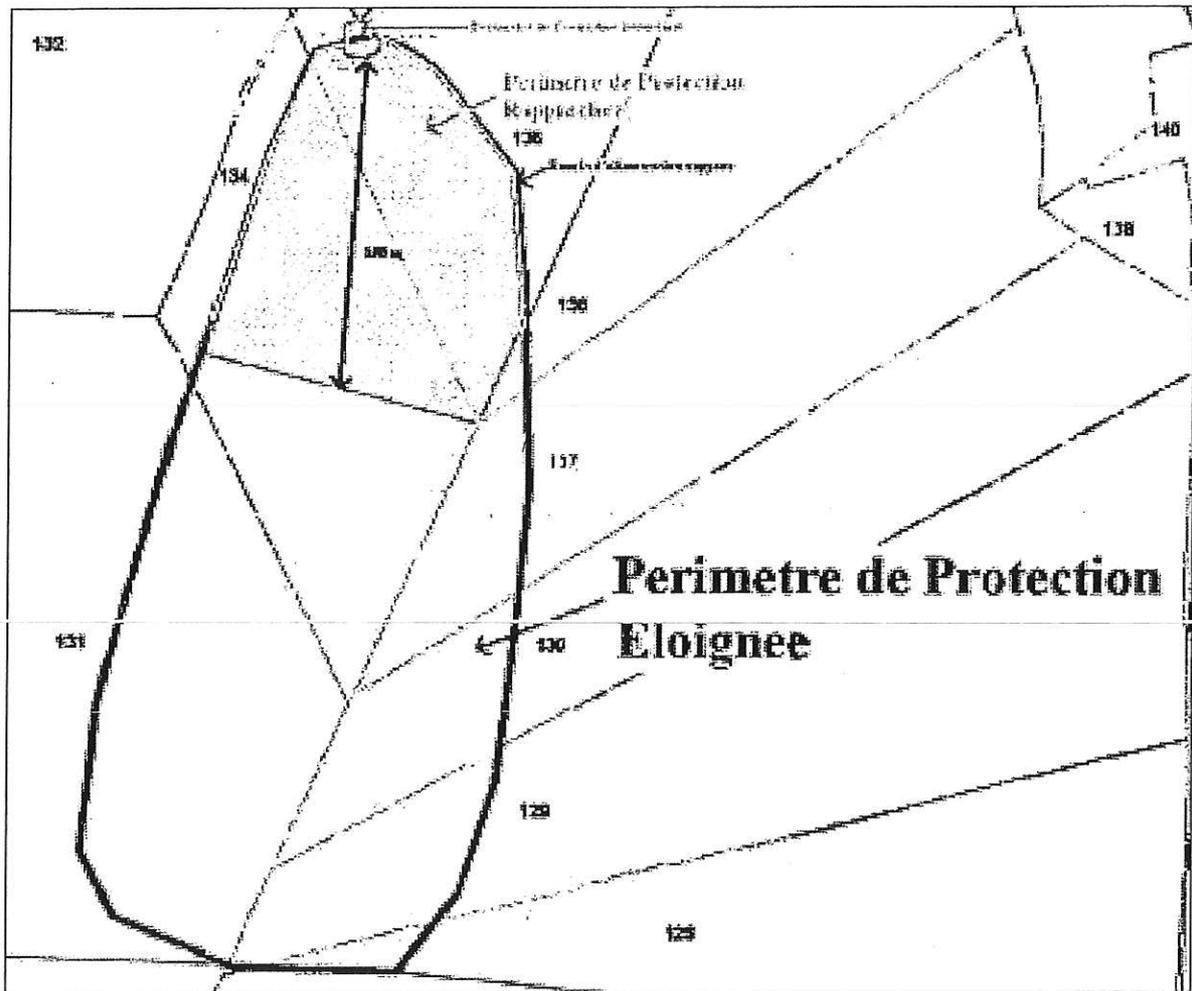
Page 1/1

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



3/4

Périmètre de protection éloignée captage de Nicolau



4/4

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Préfecture de la Lozère

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

27 JUIN 2006
Arrêté n°6/836 du **portant déclaration d'utilité publique :**

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Cheylard L'Evêque
Captage de Pasturalong

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cheylard L'Evêque en date du 9 juillet 2000 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2000 et ses avis complémentaires en date du 16 août 2002 et du 10 juin 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-92 du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 février 2006,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cheylard L'Evêque personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Pasturalong sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Pasturalong .

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 39 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application L'exploitant

est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à $8 \text{ m}^3/\text{h}$ l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Pasturalong est situé sur la parcelle numéro 684 section A de la commune de Cheylard L'Evêque .

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont $X = 716,096 \text{ km}$, $Y = 1\,962,495$, $Z = 1156 \text{ m/NGF}$.

Il s'agit d'un ouvrage de 4 m sur 4 m et une hauteur de 1,6 m. Le fond est constitué de sable et l'eau sort par plusieurs endroits et sûrement par le dessous, elle est collectée à l'extrémité aval du captage par deux tuyaux pour rejoindre 10 m plus bas le collecteur. Celui-ci est un grand ouvrage de 4 m sur 2 m et 2 m de hauteur. L'eau provenant du captage se déverse par l'intermédiaire de 2 tuyaux dans un bac de décantation puis passe par surverse dans un second bac d'où est effectuée la prise d'eau par l'intermédiaire d'une crépine. Le troisième bac constitue le pied sec.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ revoir le dispositif de prise d'eau dans le collecteur, (la crépine est en effet positionnée à ras le sol sur le côté gauche et il existe une pente négative de la droite vers la gauche);
- ✓ mise en place d'un dispositif d'aération.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 9 juillet 2000, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 684 et une partie des parcelles 527 et 683 de la section A de la commune de Cheylard l'Evêque.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Dévier latéralement les eaux superficielles et les eaux de ruissellement provenant du chemin vers l'aval quitte à aménager des fossés cimentés sur 50 à 60 m à l'amont du captage.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, toutes les cavités devront être comblées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 49306 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Cheylard l'Evêque. Dans ce périmètre, une zone plus sensible a été définie, elle comprend une partie des parcelles n° 63, 64, et la parcelle n° 69 section C de la commune de Cheylard L'Evêque et la partie de parcelle n° 683 section A de la commune de Cheylard L'Evêque. Cette zone devra être clôturée à l'exception du chemin avec une clôture légère type barbelés afin d'interdire l'accès aux animaux tout en y autorisant le fauchage et l'entretien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

On interdira dans le périmètre de protection rapprochée:

- L'épandage de fertilisants organiques (fumiers et lisiers) de toute nature pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles et indirectement des eaux souterraines.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- La construction d'installations d'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ;
- Le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnues toxiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.
- L'implantation d'installations (mangeoire, abreuvoir, abris,...) incitant les animaux à se regrouper
- Le parage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe
- Le pacage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe.

On réglementera :

- La fertilisation minérale peut être tolérée sur l'ensemble du PPR en limitant les apports sur les prairies naturelles à 80 N, 60P, 80 K par hectare et par an suivant les préconisations de la chambre d'agriculture sous réserve que la qualité de l'eau reste satisfaisante et que la teneur des éléments chimiques analysés reste inférieur à la moitié du seuil réglementaire (pour les nitrates 25 mg/l).
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestiques brutes ou épurées ;
- La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- L'exécution de puits, de forages ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'AEP de la commune.
- A l'exception de la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe la charge en UGB sera limitée en chargement de pointe de 1 UGB à l'hectare.

D'une manière générale on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée a été défini. Il prolonge sur 200 à 300 m vers le sud-ouest en direction du Serre des Fourches le périmètre de protection rapprochée jusqu'en limite de bassin versant.

Il est situé sur la commune de Cheylard l'Evêque . Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Pasturalong dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- ✓

Les mesures à mettre en œuvre sur le terrain sont de nature à préserver la qualité de l'eau produite à des fins de consommation. Une fois tous ces aménagements réalisés et si la qualité de l'eau n'est toujours pas correcte, il sera nécessaire d'envisager des dispositifs de traitements.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- ✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Cheylard l'Evêque,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cheylard l'Evêque et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Secrétaire général

Michel JUMÉZ

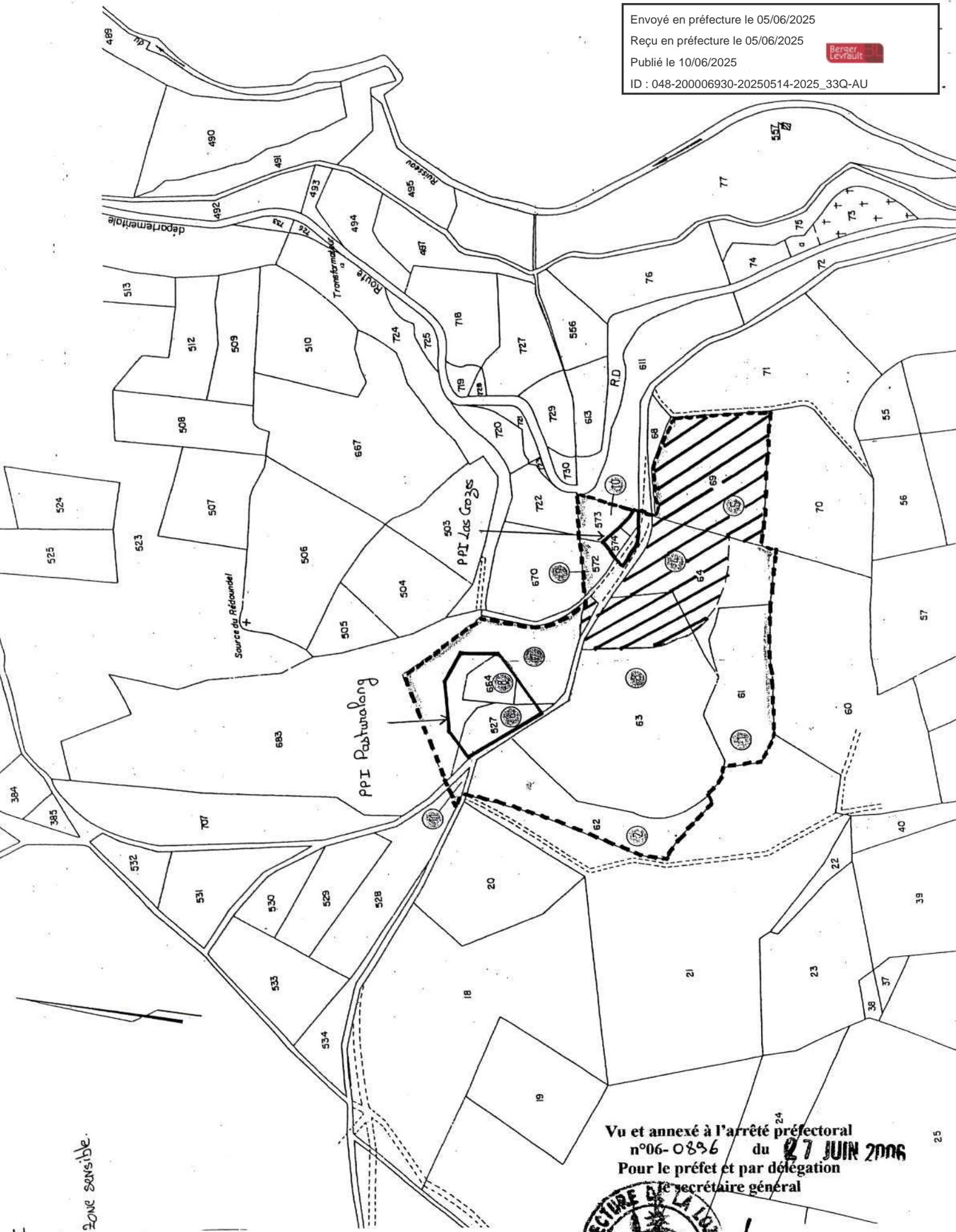


Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU



- PPI
- PPR
- PPA zone sensible.

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0896 du 27 JUN 2006
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



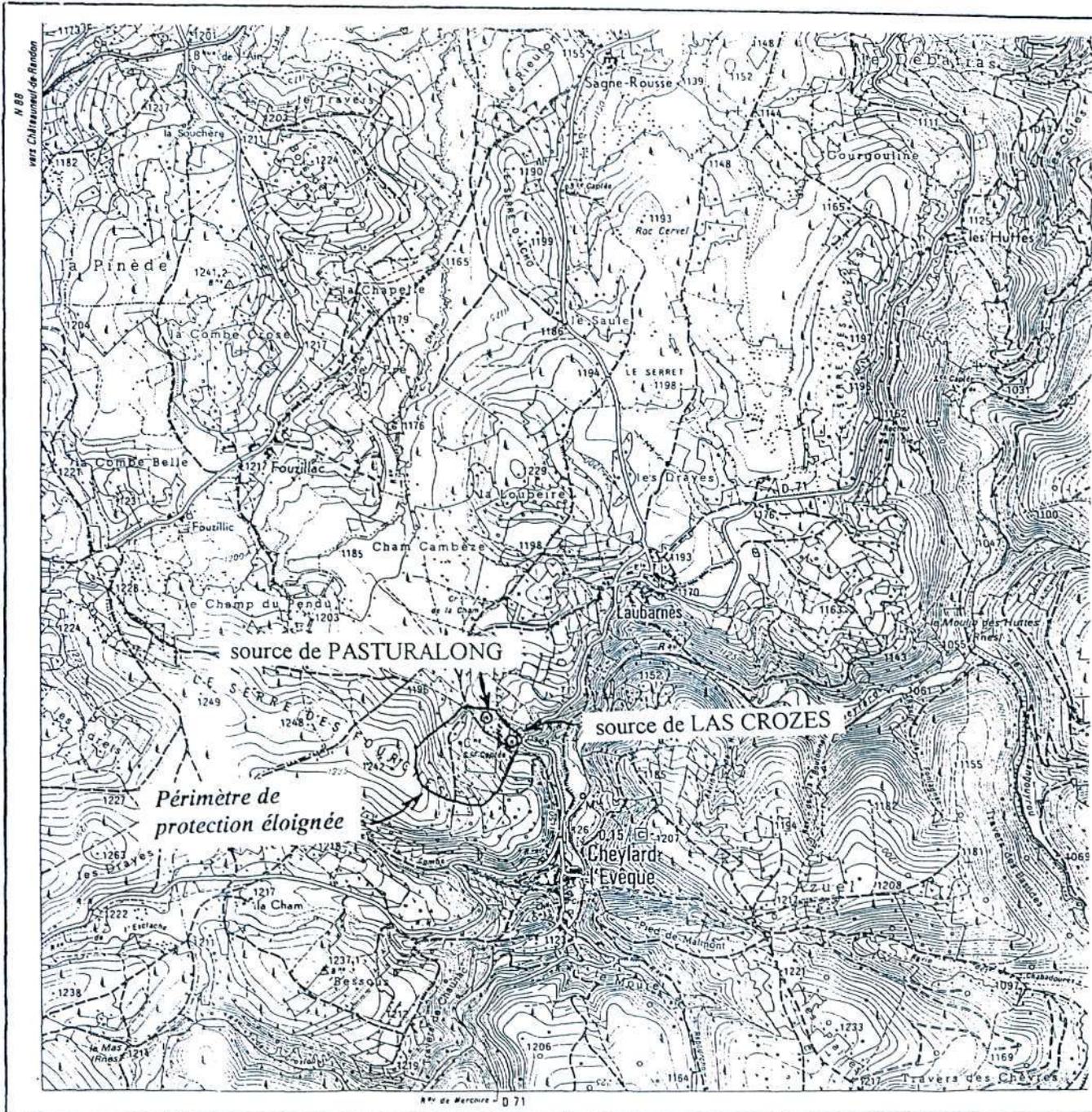


Sources de PASTURALONG et de LAS CROZES
AEP du bourg du CHEYLARD L'EVÊQUE (48)

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE et périmètre de protection éloignée

Cartes IGN de Langogne n°839 7X

Echelle : 1 / 25 000°



Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0896 du 27 JUN 2006
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



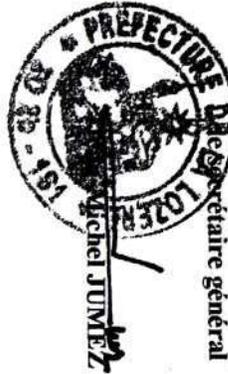
Commune du CHEYLARD L'EVEQUE

AEP du Cheylard L'Evêque

Captage de Pasturalong

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE



Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0486 du 27 JUN 2006
Pour le préfet et par délégation
Michel JUMIEZ
Secrétaire général



Dressé le 5 Avril 2004

SCP Guy BOISSONNADE

Géomètre Expert D.p.l.G.

5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02

3 Rue du Boulodrome - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07

Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
1	C	61	Bouchouses	Terre		51	70		51	70	<p>Propriétaire Mr CHAZE Paul Fernand Né le 17 octobre 1928 au Cheylard l'Evêque (48) Demeurant 48300 - LE CHEYLARD L'EVÊQUE</p>

ORIGINE DE PROPRIETE : Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 4 novembre 1995

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 janvier 1996 Volume 1996p n° 12

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains								Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
2	C	62	Las Fourches	Terre		54	60		54	60	<p>Propriétaire Mr CHAZE Maurice Joseph Privat Né le 19 mars 1924 au Cheylard l'Evêque (48) Epoux ASSENAT Marie Thérèse Demeurant rue de la Margeride 48300 - LANGOGNE</p>

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation - Partage par M° BRUNET Jean Louis Notaire à LANGOGNE (48) le 31 janvier 1987

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 5 mars 1987 Volume 2526 n° 6

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
3	C	63	Bouchouses	Pature	1	72	80	1	72	80	<p>Propriétaire Mr CHAZE Paul Fernand Né le 17 octobre 1928 au Cheylard l'Evêque (48) Demeurant 48300 – LE CHEYLARD L'EVÊQUE</p>

ORIGINE DE PROPRIETE : Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 4 novembre 1995

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 janvier 1996 Volume 1996p n° 12

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
4	C	64	Bouchouses	Lande		60	32		60	32	<p>Propriétaire Mr CHAZE Paul Fernand Né le 17 octobre 1928 au Cheylard l'Evêque (48) Demeurant 48300 – LE CHEYLARD L'EVÊQUE</p>

ORIGINE DE PROPRIETE : Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 4 novembre 1995

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 janvier 1996 Volume 1996p n° 12

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
5	C	69	Bouchouses	Terre		74	00		74	00	<p>Propriétaires -Mr MOURGUES Christian Jean Marie Né le 4 janvier 1957 au Cheylard l'Evêque (48) Epoux BRESSON Ginette Demeurant 48250 – LUC -Mme BRESSON Ginette Marie Antoinette Albertine Née le 2 Juin 1965 à Langogne (48) Epouse MOURGUES Christian Demeurant – 48250 LUC</p>

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 16 janvier 2003

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 14 mars 2003 Volume 2003p n° 1038

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a		ca
6	C	572	Las Crozes	Pré		6	47		6	47	Propriétaire -Mme VINCENT Jacqueline Marie Louise Née le 26 juillet 1951 à AVIGNON (Vaucluse) Demeurant 2 Impasse des Mimosas Chemin de Laurette 30133 – LES ANGLES

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation-Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 27 février 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 3 octobre 2001 Volume 2001p n° 3888

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

• Commune du CHEYLARD L'EVÊQUE - Captage de PASTURALONG

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

Berser
Levrault

ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
7	C	573	Las Crozes	Pré		10	94		10	94	Propriétaires -Mr POUDEVIGNE Jean Luc Henri Né le 5 juin 1956 au PUY EN VELAY (43) Epoux RIBOT Agnès Demeurant 18 rue de Beaucaire 30127 - BELLEGARDE

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation partage par M° PERRUSSEL Nadine notaire à LANGOGNE (48) les 4-27 et 29 aout 1995

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 20 octobre 1995 Volume 1995p n° 4315

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
8	C	574	Las Crozes	L		2	56		2	56	Propriétaires -Habitants du village du CHEYLARD Mairie 48300 – CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Parcelle non publiée au fichier immobilier – Origine de propriété antérieure au 1° Janvier 1956
 Renseignements issus de la matrice cadastrale

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcelaire	Cadastré			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
9	A	527	La Champ de Comb Cambeze	Lande		15	93		2	40	Nu Propriétaire Mme VELAY Brigitte Marie Fernande Née le 2 juin 1958 à LANGOGNE (48) Epouse MAZEL Serge Demeurant 94 rue Rouget de l'Isle - 30130 PONT SAINT ESPRIT Usufruitiers -Mr VELAY Fernand Henri Né le 7 mai 1932 à Rieutort de Randon (48) Epoux BOUQUET Simone Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE -Mme BOUQUET Simone Marie Née le 8 février 1935 à GRANDRIEU (48) Epouse VELAY Fernand Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 8 Juillet 2004

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 Septembre 2004 Volume 2004 P n° 3795

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
10	A	527	La Champ de Comb Cambeze	Lande		15	93			28	<p>Nu Propriétaire Mme VELAY Brigitte Marie Fernande Née le 2 juin 1958 à LANGOGNE (48) Epouse MAZEL Serge Demeurant 94 rue Rouget de l'Isle - 30130 PONT SAINT ESPRIT</p> <p>Usufruitiers -Mr VELAY Fernand Henri Né le 7 mai 1932 à Rieutort de Randon (48) Epoux BOUQUET Simone Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE -Mme BOUQUET Simone Marie Née le 8 février 1935 à GRANDRIEU (48) Epouse VELAY Fernand Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE</p>

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 8 Juillet 2004

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 Septembre 2004 Volume 2004 P n° 3795

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains								Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastré			Nature	Contenance totale			Surface servitudes			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
11	A	683	La Tieule	Pature	3	24	52		58	80	<p>Nu Propriétaire Mme VELAY Brigitte Marie Fernande Née le 2 juin 1958 à LANGOGNE (48) Epouse MAZEL Serge Demeurant 94 rue Rouget de l'Isle - 30130 PONT SAINT ESPRIT</p> <p>Usufruitiers -Mr VELAY Fernand Henri Né le 7 mai 1932 à Rieutort de Randon (48) Epoux BOUQUET Simone Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE -Mme BOUQUET Simone Marie Née le 8 février 1935 à GRANDRIEU (48) Epouse VELAY Fernand Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE</p>

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 8 Juillet 2004

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 Septembre 2004 Volume 2004 P n° 3795

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains								Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitudes				
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca		
12	A	528	La Champ de Comb Cambeze	Lande		51	50		2	04	<p>Nu Propriétaire Mme VELAY Brigitte Marie Fernande Née le 2 juin 1958 à LANGOGNE (48) Epouse MAZEL Serge Demeurant 94 rue Rouget de l'Isle - 30130 PONT SAINT ESPRIT</p> <p>Usufruitiers -Mr VELAY Fernand Henri Né le 7 mai 1932 à Rieutort de Randon (48) Epoux BOUQUET Simone Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE -Mme BOUQUET Simone Marie Née le 8 février 1935 à GRANDRIEU (48) Epouse VELAY Fernand Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE</p>	

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 8 Juillet 2004

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 Septembre 2004 Volume 2004 P n° 3795

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains								Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface à acquérir			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
13	A	683	La Tieule	Pature	3	24	52		2	18	<p><u>Nu Propriétaire</u> Mme VELAY Brigitte Marie Fernande Née le 2 juin 1958 à LANGOGNE (48) Epouse MAZEL Serge Demeurant 94 rue Rouget de l'Isle - 30130 PONT SAINT ESPRIT</p> <p><u>Usufruitiers</u> -Mr VELAY Fernand Henri Né le 7 mai 1932 à Rieutort de Randon (48) Epoux BOUQUET Simone Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE -Mme BOUQUET Simone Marie Née le 8 février 1935 à GRANDRIEU (48) Epouse VELAY Fernand Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE</p>

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 8 Juillet 2004

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 Septembre 2004 Volume 2004 P n° 3795

VALEUR DE LA PARTIE A ACQUERIR : 30 Euros



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains								Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface à acquérir			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
14	A	683	La Tieule	Pature	3	24	52		9	65	<p>Nu Propriétaire Mme VELAY Brigitte Marie Fernande Née le 2 juin 1958 à LANGOGNE (48) Epouse MAZEL Serge Demeurant 94 rue Rouget de l'Isle - 30130 PONT SAINT ESPRIT</p> <p>Usufruitiers -Mr VELAY Fernand Henri Né le 7 mai 1932 à Rieutort de Randon (48) Epoux BOUQUET Simone Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE -Mme BOUQUET Simone Marie Née le 8 février 1935 à GRANDRIEU (48) Epouse VELAY Fernand Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE</p>

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 8 Juillet 2004

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 Septembre 2004 Volume 2004 P n° 3795

VALEUR DE LA PARTIE A ACQUERIR : 133 Euros



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains					Identification des personnes						
N° du Plan Parcellaire	Cadastré			Nature	Contenance totale			Surface à acquérir			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
15	A	684	La Tieule	L		10	96		10	96	Propriétaires -Habitants du village du CHEYLARD Mairie 48300 – CHEYLARD L'EVÊQUE

ORIGINE DE PROPRIETE : Parcelle non publiée au fichier immobilier – Origine de propriété antérieure au 1° Janvier 1956
 Renseignements issus de la matrice cadastrale

VALEUR DE LA PARTIE A ACQUERIR : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains								Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface à acquérir			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
16	A	527	La Champ de Comb Cambeze	Lande		15	93		13	25	Nu Propriétaire Mme VELAY Brigitte Marie Fernande Née le 2 juin 1958 à LANGOGNE (48) Epouse MAZEL Serge Demeurant 94 rue Rouget de l'Isle - 30130 PONT SAINT ESPRIT Usufruitiers -Mr VELAY Fernand Henri Né le 7 mai 1932 à Rieutort de Randon (48) Epoux BOUQUET Simone Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE -Mme BOUQUET Simone Marie Née le 8 février 1935 à GRANDRIEU (48) Epouse VELAY Fernand Demeurant à Barres – 48300 LANGOGNE

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation Partage par M° PERRUSSEL Nadine Notaire à LANGOGNE (48) le 8 Juillet 2004

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 Septembre 2004 Volume 2004 P n° 3795

VALEUR DE LA PARTIE A ACQUERIR : 101 Euros

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU